SOMMAIRE

– I – PRÉFECTURE 7

CABINET DU PREFET 7

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE 7

ARRÊTÉ N°2004-02141 du 19 février 2004 7
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par l'association départementale de la protection civile le 11 mai 2003 à ST MARTIN D'HERES. 7

ARRÊTÉ N°2004-02142 du 19 février 2004 7
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 18 octobre 2003 à HEYRIEUX 7

ARRÊTÉ N°2004-02143 du 19 février 2004 7
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 07 novembre 2003 à FONTAINE. 7

ARRÊTÉ N°2004-02144 du 19 février 2004 8
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 06 juillet 2003 à SEYSSINET. 8

ARRÊTÉ N°2004-02145 du 19 février 2004 8
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 31 octobre 2003 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS. 8

ARRÊTÉ N°2004-02167 du 20 février 2004 8
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 1er novembre 2003 à ST MARCELLIN 8

ARRÊTÉ N°2004-02169 du 20 février 2004 9
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 26 octobre 2003 à VIZILLE. 9

ARRÊTÉ N°2004-02170 du 20 février 2004 9
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 15 novembre 2003 à ST MARTIN D'HERES. 9

ARRÊTÉ N°2004-02874 du 8 mars 2004 9
APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPECIALISE SAUVETAGE AERO-TERRESTRE (P.S.S. S.A.T.E.R.) APPLICABLE AU DEPARTEMENT DE L'ISERE 9

ARRÊTÉ N°2004-03094 du 12 mars 2003 10
Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 14 décembre 2003 à SEYSSINET 10

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS 10

REGLEMENTATION 10

ARRETE N° 2004 – 01759 du 02 mars 2004 10
HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL LUBO. 10

ARRETE N° 2004 – 02471 du 04 mars 2004 10
RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SA BILLON 10

ARRETE N°2004 – 02650 du 1er mars 2004 11
Autorisation pour l'entreprise individuelle « HMS » située à ECHIROLLES à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 11

ARRETE N°2004-02765 du 1er mars 2004 11
Autorisation pour la SARL dénommée « HB SECURITE » située à GRENOBLE à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 11

ARRETE N° 2004-03003 du 10 mars 2004 11
Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2003-12795 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère 11

ARRETE N°2004 – 3020 du 15 mars 2004 11
Autorisation pour la SARL « CERBERE » située à ALLEMONT à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 11

ARRETE N° 2004-03093 du 12 mars 2004 12
Modification de l'arrêté n°2003-12794 du 26 novembre 2003qui fixe la liste des animaux classés nuisibles en application des article L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnment pour l'année 2004 dans le département de l'Isère 12

ARRETE N°2004 – 03114 du 15 mars 2004 12
Autorisation pour la SARL « ATIS » située à SAINT-HILAIRE DU ROZIER à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage 12

ARRETE N° 2004-03125 du 15 mars 2004 12
Modification de la composition de la commission départementale du plan de chasse du petit gibier 12

ARRETE N° 2004-03127 du 15 mars 2004 13
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOISSIEU-SUR-DOLON 13

ARRETE N° 2004-03397 du 19 mars 2004 13
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU 13

ARRETE N° 2004-03474 du 22 mars 2004 15
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PISIEU 15

ARRETE N° 2004-3475 du 22 mars 2004 15
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PELLAFOL 15

ARRETE N°2004-03804 du 26 mars 2004 16
Modification de l'adresse de l'établissement secondaire de la société de surveillance et gardiennage "EUROP SECURITE INDUSTRIE" 16
BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE 17
ARRÊTE N° 2004-02562 du 01 mars 2004 17
Retrait d'une autorisation d'enseigner 17
ARRÊTE N° 2004-02563 du 01 mars 2004 17
Retrait d'une autorisation d'enseigner 17
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES 17
ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI 17
ARRETE N°2004-03215 du 23 mars 2004 17
Certificat probatoire d'aptitude a la conduite des vehicules de grande remise 17
ARRETE N°2004-04021 du 30 mars 2004 18
Certificat probatoire d'aptitude a la conduite des véhicules de grande remise 18
ENVIRONNEMENT 18
ARRÊTÉ n° 2004-02828 du 11 mars 2004 18
Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de rétablissement de la RD 82 K sur le ruisseau de la Gorge (pont Roulet) sur la commune de Miribel les Echelles 18
ARRETE N° 2004-02829 du 11 mars 2004 19
Autorisation de rejet des eaux pluviales du quartier de LA TOUR DE CRIEL sur la commune de VOIRON 19
ARRETE N°2004-03090 du 12 mars 2004 21
Prescriptions spéciales applicables à la création d'un plan d'eau à ST SORLIN de MORESTEL 21
ARRETE INTERPREFECTORAL n°2004-1302 du 11 mars 2004 22
Extrait 2004-03839 de l'arrêté interprefectoral n°2004-1302 du 11 mars 2004 de la Préfecture du Rhône et de l'Isère et du 20 février 2004 de la Préfecture de l'Ain 22
DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE 22
FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE 22
ARRETE N° 2004-02710 du 11 mars 2004 22
Institution auprès de la commune de Chatonnay d'une régie de recette de l'Etat 22
ARRETE N° 2004-02711 du 11 mars 2004 23
Mademoiselle Marie-Chantal Lorrion-Staszkiewicz, agent stagiaire de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse 23
ARRETE N° 2004-03236 du 16 mars 2004 23
Monsieur Eric Negrello, garde champêtre de la commune de Chatonnay est nommé régisseur 23
ARRETE N° 2004-03237 du 19 mars 2004 23
Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 23
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES 23
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES 23
ARRETE N° 2004-01079 du 3 mars 2004 23
SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSIF NATURE URIAGE/CHAMROUSSE - DISSOLUTION 23
ARRETE N° 2004-02777 du 3 mars 2004 24
Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle Refonte des statuts 24
ARRETE N° 2004-03200 du 26 mars 2004 25
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU COLLEGE DES MATTONS - Modification des statuts 25
ARRETE N° 2004-03398 du 19 mars 2004 25
Constitution de l'association foncière pastorale d'Huez 25
ARRETE N° 2004-04024 du 30 mars 2004 26
Transformation de l'ASL des Marcellières en ASA 26
URBANISME 26
ARRETE N° 2004-02964 du 9 mars 2004 26
Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER 26
ARRETE N°2004-03028 du 9 mars 2004 27
Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de FONTANIL-CORNILLON 27
ARRETE N° 2004-03855 du 26 mars 2004 27
Cessibilité (modificatif) - Commune de VOREPPE - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 par le Pays Voironnais 27
ARRETE N° 2004-03856 du 26 mars 2004 29
Cessibilité (modificatif) - Commune de LA BUISSE - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 par le Pays Voironnais 29
DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION 30
BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION 30
ARRETÉ N°2004-2801 du 8 mars 2003 30
Délégation de signature donnée à M. Guy SERREAU, pour assurer l'intérim du Chef du Bureau de l'Environnement 30
ARRETE N° 2004-2548 du 1 mars 2004 30
Délégation de signature donnée à M. Philippe POUGNIE, Chef du bureau des Ressources Humaines 30
ARRETE N°2004 – 02598 du 4 mars 2004 31
Vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux 31
ARRETE modificatif n° 2004-03225 du 16 mars 2004 31
Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère 31
ARRETE modificatif n° 2004-03226 du 16 mars 2004 31
Délégation de signature donnée à M. Hervé CHAMBRON, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile 31

ARRETE modificatif n° 2004-03227 du 16 mars 2004 31
Délégation de signature donnée à M. Bernard KROPP, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle 31
ARRETE N° 2004-03309 du 15 mars 2004 32
Nomination du chef de la mission interservices des risques naturels 32
ARRETE modificatif n° 2004 – 03426 du 22 mars 2004 32
Délégation de signature donnée à M. Marc CAFFET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Rhône-Alpes 32
ARRETE modificatif N° 2004 – 3857 du 26 mars 2004 33
Délégations de signature consenties à Monsieur l'Architecte et Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire 33
ARRETE N° 2004 – 4031 du 30 mars 2004 33
Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître 33
ARRETE N° 2004 – 4047 du 30 mars 2004 33
Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître 33
ARRETE N° 2004 – 4048 du 30 mars 2004 34
Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître 34
ARRETE N° 2004 – 4049 du 30 mars 2004 34
Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître 34

– II – SOUS-PRÉFECTURES 34

VIENNE 34

ARRETE N° 2004-03230 du 15 mars 2004 34
Modification du périmètre et dissolution du SIVOM de St-Jean de Bournay 34
ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004-03485 du 15 mars 2004 35
Modification des statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné 35

– III – SERVICES DE L'ÉTAT 36

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES 36

ARRETE N° 2004/02922 du 15 mars 2004 36
EXERCICE DE LA PHARMACIE - licence de transfert d'officine de pharmacie N° 800 36
PRÉFECTURE N°2004-03978 du 30 mars 2004 37
INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX : AVIS DE RECRUTEMENT : CONDUCTEUR AUTOMOBILE 37

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT 37

ARRÊTÉ n° 2004-02056 du 20 février 2004 37
Classement de communes en zones défavorisées 37

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET 38

ARRETE N° 2004-02517 du 23 février 2004 38
Modification de la liste des membres de la commission departementale d'amenagement foncier 38
ARRÊTÉ N° 2004-02575 du 1er mars 2004 38
Retrait de l'agrément n° 80-947 000 1H attribué à la S.I.C.A. de surgélation de COMMELLE – 38260 COMMELLE 38
ARRETE N° 2004-02822 du 8 mars 2004 39
Remembrement de PIERRE-CHATEL 39
ARRETE N° 2004 - 02856 du 8 mars 2004 39
Distraction du régime forestier 39
ARRETE N° 2004-02931 du 9 mars 2004 39
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 39
ARRETE N° 2004-02932 du 9 mars 2004 40
REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER 40
ARRETE N° 2004-02933 du 9 mars 2004 41
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE 41
ARRETE N° 2004-02934 du 9 mars 2004 41
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE 41
ARRETE N° 2004-02936 du 9 mars 2004 42
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE 42
ARRETE N° 2004-02937 du 11 mars 2004 42
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 42
ARRETE N° 2004-02938 du 9 mars 2004 43
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE 43
ARRETE N° 2004-03069 du 11 mars 2004 43
AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE 43
ARRETE N° 2004-03073 du 11 mars 2004 44
AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE 44
ARRETE N° 2004-03074 du 11 mars 2004 44
AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE 44
ARRETE N° 2004 – 03266 du 16 mars 2004 45
RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de PIERRE-CHATEL 45
ARRETE N° 2004 – 03267 du 16 mars 2004 46
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur les forets de St GERVAIS, LA RIVIERE et RENCUREL 46

ARRÊTE N° 2004-03565 du 24 mars 2004 50
AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL 50
ARRETE N° 2004-03911 du 29 mars 2004 50
Reglementation du controle des structures des exploitations agricoles – sanction pecuniaire 50

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES 51

ARRETE PREFECTORAL N°2004-02778 du 04 Mars 2004 51
Rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire 51
ARRETE PREFECTORAL N°2004-02823 du 05 Mars 2004 56
Exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires, de la Tuberculose, de la Brucellose, et de la Leucose Bovine Enzootique sur les bovins dans le département de l'Isère - Campagne 2003-2004 56
ARRETE PREFECTORAL N°2004-02824 du 11 Mars 2004 59
Exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires, de la Tuberculose, de la Brucellose, et de la Leucose Bovine Enzootique sur les bovins dans le département de l'Isère - Campagne 2003-2004 59
ARRETE PREFECTORAL N°2004-02825 du 11 Mars 2004 61
Rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire 61
ARRETE N°2004-02858 du 8 mars 2004 67
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Stéphanie CICHON. 67

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT 67

ARRETE N° 2004-01890 du 19 mars 2004 67
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Eyzin-Pinet de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 67
ARRETE N° 2004-01891 du 19 mars 2004 68
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Estrablin de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 68
ARRETE N° 2004-01892 du 19 mars 2004 68
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Chuzelles de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 68
ARRETE N° 2004-01893 du 19 mars 2004 69
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Charvieu-Chavagneux de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 69
ARRETE N° 2004-02219 du 19 mars 2004 69
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Pont-Evêque de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 69
ARRETE N° 2004-02220 du 19 mars 2004 70
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Meylan de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 70
ARRETE N° 2004-02221 du 19 mars 2004 70
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Luzinay de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 70
ARRETE N° 2004-02222 du 19 mars 2004 71
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de La Tour du Pin de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 71
ARRETE N° 2004-02223 du 19 mars 2004 71
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Jardin de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 71
ARRETE N° 2004-02275 du 19 mars 2004 71
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Septême de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 71
ARRETE N° 2004-2393 du 19 mars 2004 72
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Serpaize de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 72
ARRETE N° 2004-02400 du 19 mars 2004 72
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Chasse-sur-Rhône de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 72
ARRETE N° 2004-02401 du 19 mars 2004 73
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint-Sorlin-de-Vienne de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 73
ARRETE N° 2004-02402 du 19 mars 2004 73
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint-Ismier de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 73
ARRETE N° 2004-02403 du 19 mars 2004 74
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint Christophe en Oisans de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 74
ARRETE N° 2004-02404 du 19 mars 2004 74
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Sillans de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 74
ARRETE N° 2004-02405 du 19 mars 2004 75
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Seyssuel de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 75
ARRETE N° 2004-02419 du 19 mars 2004 75
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Chonas l'Amballan de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 75

ARRETE N° 2004-02420 du 19 mars 2004 76
Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Reventin-Vaugris de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive 76
ARRETE N° 2004-02565 du 16 mars 2004 76
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Villard de Lans. 76
ARRETE N° 2004-02735 du 16 mars 2004 76
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Fontaine. 76
ARRETE N° 2004 – 2791 du 5 mars 2004 77
Délégation de signature donnée à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement, pour la redevance d'archéologie préventive. 77

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE 77

ARRETE N° 2004 – 03123 du 12 mars 2004 77
Acceptation de la demande d'agrément, sollicitée par la société CABESTAN, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production 77
ARRETE N° 2004 – 04032 du 30 mars 2004 78
La société LE LOCAL, sise 12 rue Brocherie à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production 78

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 78

PRÉFECTURE N° 2004-2718 du 04 mars 2004 78
Décision portant délégation de signature 78
PRÉFECTURE N° 2004-2719 du 4 mars 2004 79
Décision portant délégation de pouvoir 79
PRÉFECTURE N° 2004-02720 du 4 mars 2004 80
Décision portant délégation de signature 80
PREFECTURE N° 2004-2726 du 4 mars 2004 81
Décision portant délégation de signature 81
PRÉFECTURE N° 2004-2727 du 4 mars 2004 81
Décision portant délégation de signature 81
PRÉFECTURE N° 2004-2736 du 04 mars 2004 82
Décision portant subdélégation de signature 82
PRÉFECTURE N° 2004-2741 du 4 mars 2004 82
Décision portant subdélégation de signature en matière de contentieux 82
Préfecture N° 2004-2743 du 4 mars 2004 83
Décision portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine 83
PRÉFECTURE N° 2004-3097 du 15 mars 2004 83
Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire 83
PRÉFECTURE N° 2004-3212 du 16 mars 2004 83
DECISION - Subdélégation de signature en matière de contentieux 83
PRÉFECTURE N° 2004-3213 du 16 mars 2004 84
DECISION - Délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire 84
PREFECTURE N° 2004-3216 du 16 mars 2004 84
Décision portant délégation de signature 84
PREFECTURE N° 2004-3217 du 16 mars 2004 85
Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire. BUDGET DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE 85
PRÉFECTURE N° 2004-03218 du 16 MARS 2004 86
Décision portant délégation de signature de la personne responsable des marchés 86
PRÉFECTURE N° 2004-03219 du 16MARS 2004 88
Décision portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine 88
PRÉFECTURE N° 2004-3220 du 16 mars 2004 88
DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE 88

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI 88

PRÉFECTURE N° 2004-2744 du 5 mars 2004 88
Modificatif n° 1 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature) 88
PREFECTURE N° 2004-2745 du 5 mars 2004 DECISION N° 160 / 2004 89
Délégation de signature 89
PRÉFECTURE N° 2004-2789 du 5 mars 2004 - DECISION N° 158 / 2004 90
Délégation de signature 90
PREFECTURE N° 2004-02925 du 9 mars 2004 - Décision N° 028/2004 et 030/2004 91
Délégation de signature 91

– IV – SERVICES RÉGIONAUX 91

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET 91

PREFECTURE N° 2004-2859 du 08 mars 2004 91
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 66 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955. Exploitations de cultures spécialisées 91

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES 91
PRÉFECTURE N° 2004-3858 du 26 mars 2004 ARRETE S.G.A.R. n°04-134 du 18 mars 2004 91
Modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère) 91

– V – AUTRES 92

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VIENNE 92
PRÉFECTURE N° 2004-3087 du 12 mars 2004 92
Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un système automatisé de suivi des contrats médecins référents
Décision relative à la mise en place d'un système permettant le suivi des contrats médecins référents dossiers spécifiques concernant les prestations 92
PREFECTURE N° 2004-3096 du 12 mars 2004 92
SUIVI CONTRATS MÉDECINS RÉFÉRENTS 92
PRÉFECTURE N° 2004-3223 du 26 mars 2004 93
Acte réglementaire relatif à l'information du registre du cancer de l'isere 93

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE 94
PRÉFECTURE N° 2004-3086 du 12 mars 2004 ARRETE N° 2004/012 94
Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 19/04/2004 en vue de pourvoir 2 postes de Conducteur Automobile de 2e catégorie. 94
PRÉFECTURE N° 2004-3859 du 29 mars 2004 95
Plate-forme d'Echange pour les Professionnels de Santé – PEPS - Réseau CPDPN - Acte Réglementaire 95
PRÉFECTURE N° 2004-3860 du 29 mars 2004 95
Projet d'Acte Règlementaire 95

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE 96
PRÉFECTURE N° 2004-3221du 16 mars 2004 96
Avis de recrutement public sans concours. 96
PRÉFECTURE N° 2004-3222 du 18 mars 2004 97
AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 8 AIDES SOIGNANTS. 97

CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE 97
PRÉFECTURE N° 2004-3808 du 15 mars 2004 97
AVIS DE CONCOURS SUR TITRE 97
PRÉFECTURE N° 2004-4020 du 29 mars 2004 97
AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ 97

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE 97
PRÉFECTURE N° 2004-2566 du 01 mars 2004 97
Délégations de pouvoirs au nom d'Électricité De France aux directeurs de centre 97

– I – PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°2004-02141 du 19 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par l'association départementale de la protection civile le 11 mai 2003 à ST MARTIN D'HERES.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par l'association départementale de la protection civile le 11 mai 2003 à ST MARTIN D'HERES.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER.
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

STEPHANE	BOULANGER
VIRGINIE	GARCIA
SERGE	GOBBO
JOELLE	GUEGUEN
THIERRY	MURER
NICOLAS	OLIVARES
JOEL	TAVERNA

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02142 du 19 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 18 octobre 2003 à HEYRIEUX

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 18 octobre 2003 à HEYRIEUX.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER.
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Prénom	NOM
François	ESCOFFIER
Sébastien	PETIT
Hervé	MOLLARD
Didier	GONIN
Rémy	CHRISTIN
Roland	BUGNON-MURYS
Alexandre	DHOMMEE

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02143 du 19 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 07 novembre 2003 à FONTAINE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 07 novembre 2003 à FONTAINE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Haroun	BENYAMINA
Jessica	BERNARD
Guilhem	MGHAIETH

Adrien	DROUET
Christian	PADOVANI
Jean	FOUDRAZ
Stéphane	REVOL
Xavier-Nicolas	REPELLIN

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02144 du 19 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 06 juillet 2003 à SEYSSINET.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 06 juillet 2003 à SEYSSINET.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Philippe	GIRARD-REVOL
Grégory	DAMICO
Joseph	DE MALAUSSENE
Ludivine	LEFEVRE
Cécilie	AQUILINO-ZIVKOVIC
Christophe	CARPENTIER
Lydie	DANTON
Cédric	HEILMANN
Audrey	BIANCO

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02145 du 19 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 31 octobre 2003 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 31 octobre 2003 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER.
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Rachid	ZERROUKI
Florian	MONIN-VEYRETTE
Lionel	SAVOYA
Didier	DARBON
Gilles	VEYRON
Julien	GROLLIER
Christophe	HOAREAU
Anthony	MAGALHAES
Mickaël	DEFLANDRE

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02167 du 20 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 1er novembre 2003 à ST MARCELLIN .

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 1er novembre 2003 à ST MARCELLIN .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Laurent	HYVERT
Mathieu	GERENTE-PAQUET
Amandine	SANTI-PREVOSTO
Patrice	SYLVESTRE
Stéphanie	EMONET
Vincent	MONTEL
Patrick	KOSOLOSKY
David	GOFFO
Stéphane	CAZORLA
Claude	DUC

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02169 du 20 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 26 octobre 2003 à VIZILLE.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 26 octobre 2003 à VIZILLE.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Sylvain	BROSSET
Cédric	DIDIER
Florent	ESPINASSE
Fabien	JEAN
Raphaël	LAURENS
Christian	KELLER
Stéphane	MALACHIE
Thiphaine	ROUSSELLET
Jérôme	SALVI
Aurore	SOVIGNET

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02170 du 20 février 2004

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 15 novembre 2003 à ST MARTIN D'HERES.

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 15 novembre 2003 à ST MARTIN D'HERES.

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Noël	RODRIGUEZ
Edith	CONSTANTIN
Peggy	MARTIN
Saman	ALIREZAI
Dorine	BUJON
Romain	ABBENANTE

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°2004-02874 du 8 mars 2004

APPROBATION DU PLAN DE SECOURS SPECIALISE SAUVETAGE AERO-TERRESTRE (P.S.S. S.A.T.E.R.) APPLICABLE AU DEPARTEMENT DE L'ISERE

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs;

VU le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence;

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherches et de sauvetage des aéronefs en détresse (S.A.R.) en temps de paix ;

VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1ER
Le plan de secours spécialisé Sauvetage aéroterrestre (P.S.S. S.A.T.E.R.) départemental, version datée février 2004, est approuvé et immédiatement applicable.

ARTICLE 2
Cette version du plan annule et remplace toutes les versions antérieures.

ARTICLE 3
Le secrétaire général de l'Isère, les sous-préfets des arrondissements de Vienne et de la Tour du Pin, le sous-préfet directeur de cabinet, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'isère, le directeur départemental de la Sécurité publique, le commandant de la CRS des Alpes, le directeur du service départemental d'incendies et de secours, le directeur du SAMU 38, ainsi chaque responsable d' organisme partie-prenante au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRÊTÉ N°2004-03094 du 12 mars 2003

Liste des candidats reçus à la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 14 décembre 2003 à SEYSSINET

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03468 du 31 mars 2003 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

VU le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par la direction départementale des services d'incendie et de secours le 14 décembre 2003 à SEYSSINET

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARTICLE 1ER
La liste des candidats reçus à cet examen est la suivante :

Didier	HERVIEUX
Patrice	KARATCHENTZEFF
Régis	PERRETTE
Damien	SECHIER

ARTICLE 2
Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Eric MAIRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DIRECTION DES SERVICES AUX USAGERS

REGLEMENTATION

ARRETE N° 2004 – 01759 du 02 mars 2004

HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SARL LUBO.

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Thierry LACROIX;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER
L'entreprise « SARL LUBO » exploitée par M. Thierry LACROIX, située 2, rue des Hirondelles à BOURGOIN-JALLIEU est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est 2001-38-001.

ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 23 janvier 2010. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004 – 02471 du 04 mars 2004

RENOUVELLEMENT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE - SA BILLON

VU le Code des Communes ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement de Monsieur Paul CIOTTA exploitant la « SA BILLON » située 29, avenue Maréchal RANDON à GRENOBLE, sollicitant l'autorisation d'exercer dans le domaine funéraire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER
La «SA BILLON» située 29, avenue Maréchal RANDON à GRENOBLE et exploitée par Monsieur Paul CIOTTA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- organisation des obsèques,

- fourniture des urnes funéraires,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux exhumations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux crémations (à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de marbrerie funéraire).

ARTICLE 2
Le numéro d'habilitation est 2004 -38-002.

ARTICLE 3
La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au 11 février 2010. Celle-ci sera à renouveler deux mois avant le terme de l'échéance de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISÈRE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET, Pour le Préfet,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004 – 02650 du 1er mars 2004

Autorisation pour l'entreprise individuelle « HMS » située à ECHIROLLES à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Hugues MESSINA en vue d'être autorisé à créer une entreprise dénommée "HMS" ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 12, Allée du Gatinais – 38130 ECHIROLLES ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Hugues MESSINA est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de l'entreprise dénommée "HMS" , située 12, Allée du Gatinais – 38130 ECHIROLLES.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N°2004-02765 du 1er mars 2004

Autorisation pour la SARL dénommée « HB SECURITE » située à GRENOBLE à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Béchir HARBAOUI en vue d'être autorisé à créer une entreprise dénommée "HB SECURITE" ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 35, rue des Alliés – 38000 GRENOBLE ;

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Béchir HARBAOUI est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la SARL "HB SECURITE", située 35, rue des Alliés – 38000 GRENOBLE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-03003 du 10 mars 2004

Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2003-12795 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère

VU les articles L427-8 et L427-9 et R227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article R227-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12795 modifié du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de destruction à tir de certains animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Le dernier paragraphe de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-12795 du 26 novembre 2003 est modifié comme suit :

" La destruction des oiseaux classés nuisibles autorisée en application du présent arrêté pourra avoir lieu tous les jours de la semaine, à poste fixe matérialisé de main d'homme. ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
M. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 3020 du 15 mars 2004

Autorisation pour la SARL « CERBERE » située à ALLEMONT à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Léo VATCHNADZE en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée "CERBERE" ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située « Les Quatre Saisons » Bât L92 - 38114 ALLEMONT

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Léo VATCHNADZE est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la société dénommée "CERBERE" , située « Les Quatre Saisons » Bât L92 – 38114 ALLEMONT;

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-03093 du 12 mars 2004

Modification de l'arrêté n°2003-12794 du 26 novembre 2003qui fixe la liste des animaux classés nuisibles en application des article L427-8 et L427-9 du Code de l'Environnment pour l'année 2004 dans le département de l'Isère

VU les articles L 427-8 et L 427-9 et R 227-5 à R227-27 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 17 novembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12794 du 26 novembre 2003 fixant la liste des animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère ;

VU la convention agrocynégétique signée entre les représentants agriculteurs et chasseurs de l'unité de gestion sanglier n°2 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 mars 2004 ;

CONSIDERANT que dans les unités de gestion sanglier où le sanglier a été classé nuisible il y a lieu de procéder à son déclassement dés lors qu'une convention agrocynégétique a été signée entre les représentants agriculteurs et chasseurs ;

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2003-12794 du 26 novembre 2003 est modifié comme suit :

" Est retiré de la liste des espèces d'animaux classés nuisibles pour l'année 2004 dans le département de l'Isère le sanglier (Sus Scrofa) sur l'unité de gestion sanglier n°2 ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux.

ARTICLE 3
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004 – 03114 du 15 mars 2004

Autorisation pour la SARL « ATIS » située à SAINT-HILAIRE DU ROZIER à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU la loi N° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge MICHELON en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée "ATIS" ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située Quartier Pré Vachère – 38840 SAINT-HILAIRE DU ROZIER

CONSIDERANT que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'enquête administrative ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur Serge MICHELON est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté, en qualité de gérant de la société dénommée "ATIS" , située Quartier Pré Vachère – 38840 SAINT-HILAIRE DU ROZIER;

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

ARRETE N° 2004-03125 du 15 mars 2004

Modification de la composition de la commission départementale du plan de chasse du petit gibier

VU les articles R225-1 à R225-14 du Code de l'Environnement et notamment les articles R225-6 et R225-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-3818 modifié du 10 août 1990 fixant la composition de la commission départementale chargée d'examiner les demandes de plans de chasse individuels pour le petit gibier ;

VU le courrier du Président de la Fédération Départementale de Chasseurs de l'Isère en date du 19 janvier 2004 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°90-3818 du 10 août 1990 est modifié comme suit :

" I - Représentants des intérêts cynégétiques

M. Jean Paul MILLIER, Administrateur de la F.D.C.I., La Ville, 38210 POLIENAS

M. Alain SIAUD, Administrateur de la F.D.C.I., La Poyat, 38520 ORNON

M. Daniel BLANC, garde de l'ONCFS, Les Grands Champs, Bat La Coche n°30, 38114 ALLEMONT

M. Serge COMBE, Président du GIC du COIRO, 37 Rue André Rivoire, 38000 GRENOBLE. ".

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
M. le Secrétaire Général et M. Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03127 du 15 mars 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOISSIEU-SUR-DOLON

VU le livre II du code rural, Protection de la Nature et notamment ses articles R 222-65 à R 222-67 et R 222-82 à R 222-92;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°96-4870 du 18 juillet 1996 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MOISSIEU-SUR-DOLON ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de MOISSIEU-SUR-DOLON en date du 20 mars 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la fédération départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°96-4870 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de MOISSIEU-SUR-DOLON et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve dite : chez Bresson, les Lardières

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
MOISSIEU-SUR-DOLON	54 HA 89 A	ZE	15, 17 à 19, 21 à 27, 30, 47 à 53, 64 à 68, 71 à 88, 94, 134, 141, 159, 164, 176 à 178	RD 51 - RD 134b - Route communale chez ROUX Route du cimetière.

Réserve dite : chez Villard, chez Millat, l'Etra

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
MOISSIEU-SUR-DOLON	44 HA 95 A	ZD	1 à 3, 12, 45, 57 à 74, 76 à 82, 85 à 89, 93 à 101, 104 à 119, 121 à 126, 128 à 135, 152, 154 à 157, 212 à 214.	RD 51 -limite communale Bellegarde-Poussieu Route communale chez Labbé Route communale chez Thaize

ARTICLE 3
Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4
Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5
La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6
Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7
Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8
La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10
Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de MOISSIEU-SUR-DOLON sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03397 du 19 mars 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles R222-65 à R222-67 et R222-82 à R222-91 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°93-1018 du 4 mars 1993 portant création de la réserve de chasse de SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU en date du 7 octobre 2003 et complétée le 11 mars 2004 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°93-1018 du 4 mars 1993 est abrogé.

ARTICLE 2
Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

1ere Réserve dite : Le Perray

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU	69 HA	B Feuille n°3	31 – 33 à 36 – 105 à 118 – 126 à 128 – 131 – 133 à 155 – 158 à 167 – 329 à 335 – 341 – 342 – 344 – 348 – 374 – 375 – 377 à 380 – 382 à 384 – 576 – 578 à 598 – 632 à 635 – 642 – 654 à 657 – 680 – 681.	A l'Ouest : Chemin de Bonnetan. A l'Est : D54 en direction de Trept et Chemin de Boulandière Au Sud : D140 Route de Carisieu à Soleymieu.

2e Réserve dite : Antonni

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU	28 HA	AB AC B	84 à 87 – 89 à 102 – 231 – 286 à 290. 67 à 70 – 73 – 77 à 86 – 301 – 428 à 431. 278 à 353 – 609.	Au Nord : Route Départementale 52/ Route d'Optevoz. A l'Est : Chemin de Bas Siccieu. A l'Ouest, : Chemin de la Fontaine. Au Sud : Chemin de la Plaine.

3e Réserve dite : Plateau de Lomboeuf

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU	81 HA	B Feuille n°3	95 à 102 – 104 – 106 à 109 – 112- 114 à 117 – 119 –120 – 124 à 131 – 133 à 137 – 210 à 213 – 315 à 334 – 336 à 342 – 351 à 357 –370 – 402 – 404 – 408 – 417 – 418 – 424 – 425 – 429 à 431 – 461 à 467.	Au Nord : Route départementale 52 / Route de Crémieu. Au Sud : Route communale de St Julien. A l'Ouest : Limite de la Chasse Privée de l'Etang de Ry.

ARTICLE 3
Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4
Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5
La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6
Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7
Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8
La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10
Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de SICCIEU ST JULIEN et CARISIEU sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et

affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03474 du 22 mars 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PISIEU

VU le livre II du Code de l'Environnement, Protection de la Nature et notamment ses articles R 222-65 à R 222-67 et R 222-82 à R 222-92;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°97-4891 du 22 juillet 1997 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PISIEU ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de PISIEU en date du 02 mars 2003 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la fédération départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 97-4891 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de PISIEU et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve dite : Village de Pisieu - Etang Barbarin

COMMUNE	SUPERFICIE	**SECTIONS**	**PARCELLES CADASTRALES**	**LIMITES GEOGRAPHIQUES**
PISIEU	76 ha 58a 70ca	AO	17 - 19 à 31 -34 à 46 - 48 à 57 - 59 à 61 - 63 à 78 - 81 à 90 - 91a - 91b - 92a 92b - 93 - 94 - 96 - 97 - 100 à 104 - 117 à 125 - 184 - 185 - 189 à 195 - 197 - 198 - 200 à 208 - 210 - 227 - 234 - 246 à 250 - 255 à 260 - 274 à 277 - 283 - 288 - 294 - 296 - 302 - 305 - 322 - 325 - 326 - 344 - 345.	OUEST: RD 135a et voie d'exploitation SUD : la Deroy et étang Barbarin EST : Voies communales n°8 et 10 et chemin rural de PISIEU à l'étang Barbarin. NORD : Divers chemins
		AN	87 - 88 - 90 - 91 - 94 à 109 - 134 - 145 - 167 - 168 - 171 - 189 à 194.	

Réserve dite : Maison Berne

COMMUNE	SUPERFICIE	**SECTIONS**	PARCELLES CADASTRALES	**LIMITES GEOGRAPHIQUES**
PISIEU	33 ha 98 a 61 ca	AS	2 - 17 - 19 à 35 - 37 - 39 40 - 41 - 43 - 44 - 47 - 85 106 à 108 -- 110 à 112 - 114 - 120 à 126 - 129 - 130 - 132 à 137 - 139.	SUD : RD 51 OUEST : limite communale PRIMARETTE NORD : voie communale n°15 EST : voies communales n°2 et 16

ARTICLE 3
Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4
Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5
La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6
Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7
Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8
La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,

soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9
La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10
Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de PISIEU sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-3475 du 22 mars 2004

Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PELLAFOL

VU le livre II du Code de l'Environnement, Protection de la Nature et notamment ses articles R 222-65 à R 222-67 et R 222-82 à R 222-92;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-5377 du 14 août 1998 portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de PELLAFOL ;

VU la demande présentée par le Président de l'ACCA de PELLAFOL en date du 29 mars 2002 ;

VU les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la fédération départementale des Chasseurs de l'Isère ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère;

ARTICLE 1ER

L'arrêté préfectoral n°98-5377 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2

Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de PELLAFOL et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté.

Réserve dite : Tête de l'Obiou

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
PELLAFOL	213 ha 52 a	D	3 - 4 - 7 à 11 - 24.	.OUEST/NORD : Limite communale puis sentier de l'Obiou EST : bas du rocher de la casse d'Agard. SUD : Crête d'Agard - col de la Fuvelle - Tête de la Cavale.

Réserve dite : La Posterle

COMMUNE	SUPERFICIE	SECTIONS	PARCELLES CADASTRALES	LIMITES GEOGRAPHIQUES
PELLAFOL	158 ha	B C	1008 - 1010 - 1011 - 1021 - 1025 - 1026 - 1028 - 1031 - 1032 - 1051 - 1059 - 1061 à 1066 (a - b) - 1067 à 1081 - 1083 à 1086 - 1088 à 1090 - 1117 - 1118 - 1156 1209 à 1212 1424 - 1459 39 à 83 - 85 à 96 - 98 à 100 - 102 à 118 - 120 à 127 - 129 à 141 - 143 à 152 - 155 à 157 - 318 à 321 - 340 - 347 à 354 - 356 à 359 - 376 à 381 - 400 - 446 - 447 - 459 à 463 - 465 à 467 - 470 à 472 - 479 - 480 - 539 - 545 - 546 - 758 - 759 - 762 763 - 786 à 793 - 838.	Limite forêt domaniale parcelles n° 1091 et 1092 - Chemin du Dévoluy jusqu'au village des Channeaux. Village des Channeaux par chemin communal jusqu'à la RD 537 - Draye de l'Aulagnier puis chemin forestier jusqu'aux domaines. Ancien aqueduc jusqu'au pont de la Posterle. Route RD 537 jusqu'à la route forestière du Sappey. Route du Sappey jusqu'à la Draye de l'Aulagnier.

ARTICLE 3

Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de l'association communale de chasse agréée.

ARTICLE 4

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

ARTICLE 5

La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 6

Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

ARTICLE 7

Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

ARTICLE 8

La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant les échéances prévues.

ARTICLE 9

La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 10

Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au président de l'ACCA de PELLAFOL sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-03804 du 26 mars 2004

Modification de l'adresse de l'établissement secondaire de la société de surveillance et gardiennage "EUROP SECURITE INDUSTRIE"

VU la loi N° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté n°2002-08493 en date du 08 août 2002 autorisant l'établissement secondaire de la S.A.R.L. "EUROP SECURITE INDUSTRIE", situé 18, rue de la Tuilerie – 38170 SEYSSINET-PARISET, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 30 janvier 2004 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'établissement secondaire de la SARL « ESI », situé, à présent, 12, avenue Pierre de Coubertin ZI Percevalière – 38170 SEYSSINET-PARISET, est autorisé à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 2
L'arrêté susvisé n°2002-08493 du 08 août 2002 est abrogé.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET ,
Pour le préfet et par délégation
Le Directeur, Jacques BRUNIER-COULIN

BUREAU DE LA CIRCULATION ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTE N° 2004-02562 du 01 mars 2004

Retrait d'une autorisation d'enseigner

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0479 0 délivrée le 26 juillet 2002 à M. Guy RASPOLINI, né le 30 décembre 1941 à ALGER (Algérie) ;

VU ma lettre en date du 6 novembre 2003 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, restée sans réponse, retournée dans mes services le 13 novembre 2003 avec la mention « n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

VU ma lettre recommandée avec accusé de réception n° RA 5844 7218 1FR en date du 12 janvier 2004 demandant à M. RASPOLINI de faire parvenir un nouveau certificat médical ainsi qu'une photographie d'identité récente pour l'établissement de la nouvelle autorisation d'enseigner et à présenter dans un délai de 30 jours francs, des observations écrites, retournée dans mes services le 14 janvier 2004 avec la mention « l'intéressé n'habite pas à l'adresse indiquée » ;

Considérant que M. RASPOLINI n'a pas produit les documents réclamés et n'a pas fait connaître les raisons pour lesquelles il ne pouvait satisfaire à cette demande ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1ER
L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0479 0, délivrée le 26 juillet 2002 à M. Guy RASPOLINI, est retirée.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRÊTE N° 2004-02563 du 01 mars 2004

Retrait d'une autorisation d'enseigner

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 01200117A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière ;

VU l'autorisation d'enseigner n° A 02 038 0206 0 délivrée le 11 juin 2002 à M. Jean DUMONT, né le 6 février 1942 à LA HOUBLONNIERE (14) ;

VU ma lettre en date du 12 janvier 2004 lui demandant de se soumettre à un nouvel examen médical, conformément aux dispositions fixées par l'arrêté précité, article 4, restée sans réponse, retournée dans mes services le 13 novembre 2003 avec la mention « n'habite plus à l'adresse indiquée » ;

VU les explications fournies par M. DUMONT par lettre non datée, reçue dans mes services le 1er mars 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARTICLE 1ER
L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière portant le n° A 02 038 0206 0, délivrée le 11 juin 2002 à M. Jean DUMONT, est retirée.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'intéressé et la mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

ARRETE N°2004-03215 du 23 mars 2004

Certificat probatoire d'aptitude a la conduite des vehicules de grande remise

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;

VU l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande présentée par M. Lounis ALI-SAHRAOUI en date du 26 février 2004 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Lounis ALI-SAHRAOUI remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1
Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Lounis ALI-SAHRAOUI

Né le 23 mai 1966 à LA TRONCHE (38)

Domicilié : 24, rue Pascal 38000 - GRENOBLE

N° du permis : 860774100578 délivré le 19 juin 1996

par la Préfecture de l'ISERE

ARTICLE 2
Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3
Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 4
M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-04021 du 30 mars 2004

Certificat probatoire d'aptitude a la conduite des véhicules de grande remise

VU le décret n°55-901 du 15 juillet 1955 portant réglementation des entreprises de remise et de tourisme ;

VU l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 relatif à l'exploitation des voitures dites de petites remises ;

VU l'arrêté du 18 avril 1966 relatif aux conditions d'exercice de la profession d'entrepreneur de remise et de tourisme modifié par les arrêtés du 25 mars 1967; du 9 novembre 1976, du 29 avril 1987 et du 7 septembre 1990 ;

VU la demande présentée par M. Lounis ALI-SAHRAOUI en date du 26 février 2004 ;

VU la conformité des pièces jointes au dossier ;

CONSIDERANT que M. Lounis ALI-SAHRAOUI remplit les conditions définies par l'article 11 de l'arrêté du 18 avril 1966 et par l'article 6 du décret 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

VU l'arrêté n° 2004--03215 en date du 23 mars 2004

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté n° 2004-03215 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 : Le certificat de capacité probatoire à la conduite des véhicules de grande remise est délivré à :

M. Lounis ALI-SAHRAOUI

Né le 23 mai 1966 à LA TRONCHE (38)

Domicilié : 24, rue St Jacques 38000 - GRENOBLE

N° du permis : 860774100578 délivré le 19 juin 1996

par la Préfecture de l'ISERE

ARTICLE 3

Le présent certificat est délivré à titre probatoire pour une durée d'une année renouvelable à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ce certificat n'a de valeur que si son titulaire exerce une activité grande remise au sein d'une entreprise dûment autorisée.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° 2004-02828 du 11 mars 2004

Autorisation pour le Conseil Général de l'Isère à réaliser des travaux de rétablissement de la RD 82 K sur le ruisseau de la Gorge (pont Roulet) sur la commune de Miribel les Echelles

VU le Code Rural et notamment ses articles L 151.36 à L 151.40;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée, et notamment l'article 34;

VU le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

VU le courrier du 04 Mars 2004 par lequel Monsieur le représentant du Conseil Général de l'Isère fait connaître la nécessité de travaux d'urgence sur le ruisseau de la Gorge pour le rétablissement de son franchissement par la RD 82K,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 04 Mars 2004 ;

Considérant que les crues du 6 juin 2002 sur le ruisseau de la Gorge ont eu pour conséquence la destruction de l'ouvrage de franchissement de la RD 82K.

Considérant que les glissements engendrés par la divagation du ruisseau se sont poursuivis sur la fin de l'année 2002 et que des investigations géotechniques complémentaires ont dues être entreprises courant 2003 pour la définition du projet de rétablissement de la voirie ,

Considérant l'importance et la durée de la gêne occasionnée aux usagers par l'obligation de déviation,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Objet de l'autorisation

ARTICLE 1

Le rétablissement de la circulation sur la RD 82 K présente un caractère d'urgence pour les usagers de cet axe, et les travaux de franchissement du ruisseau de la Gorge demandés par le Conseil Général de l'Isère sont nécessaires pour mettre fin à cette situation sont dispensés des procédures des titres I et II du décret n° 93-742 en application de l'article 34 du même décret.

Délais d'exécution

ARTICLE 2

Le permissionnaire est tenu de réaliser les travaux dans les meilleurs délais possibles.

Dans la mesure où les travaux, pour leur partie relative aux interventions dans le lit du ruisseau, n'auraient pas été achevés dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes seront appliquées :

- le permissionnaire disposera d'un délai complémentaire d'un mois pour fournir un dossier incluant une étude d'incidence et faisant en sus état :

  - des motifs de non-réalisation des travaux,

  - de l'évolution de la situation au regard de l'urgence précédemment invoquée,

ce dossier devra être adressé au Préfet de l'Isère,

- la non production de ce rapport dans les délais précités entraînera la caducité automatique de l'arrêté,
- au vu du rapport transmis, le Préfet de l'Isère appréciera l'opportunité de demander le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation.

Obligation administrative

ARTICLE 3

Le permissionnaire est tenu, dès réception finale des travaux, d'établir un compte rendu précis et détaillé de leurs incidences, notamment sur l'écoulement des eaux, sur la stabilité

des ouvrages et sur la vie piscicole. Ce compte rendu devra être adressé au Préfet de l'Isère.

Prescriptions a posteriori

ARTICLE 4

Le Préfet de l'Isère se réserve la possibilité d'imposer au maître d'ouvrage la réalisation de travaux complémentaires pour satisfaire aux objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Dispositions à prendre pendant les travaux

ARTICLE 5

Le permissionnaire devra maintenir en l'état le profil en long et protéger de manière générale la faune piscicole vis à vis des contraintes de chantier sur ce cours d'eau.

Il devra de manière générale :

- prendre les précautions d'usage de chantier et mettre en œuvre les mesures préventives de lutte contre les pollutions,

- veiller avec l'entreprise à en pas créer de pollutions en particulier par hydrocarbures et par pollution mécanique (brassage de l'eau, transport de matière en suspension, laitance de béton, projection de ciment…)

- éviter tout emportement de matériels, de déchets de chantier…,

- ne laisser aucun déchet dû au chantier dans le cours d'eau,

- aucun engin ne devra circuler dans le lit du cours d'eau en dehors de la zone de chantier.

En particulier, le permissionnaire devra dans la mesure de la compatibilité avec la satisfaction de l'urgence, effectuer les travaux en période de basses eaux. A défaut d'assec, le chantier sera isolé par un batardeau et il sera opéré par demi-largeurs.

Conditions d'exécution des travaux

ARTICLE 6
Le Conseil Supérieur de la Pêche sera averti au minimum 15 jours avant le début des travaux.

Accident

ARTICLE 7
En cas d'accident en ce qui concerne les personnes et le matériel engagés dans ces travaux, seule la responsabilité du permissionnaire sera mise en cause.

Réparation des dommages

ARTICLE 8
Le permissionnaire reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers du cours d'eau ou par des tiers.

Tous dommages ou dégradations, causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le permissionnaire.

Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

ARTICLE 9
Les ouvrages créés devront être, pendant toute leur durée de vie, entretenus en bon état et maintenus conformes à leurs caractéristiques.

Achèvement des travaux - récolement

ARTICLE 10
Le permissionnaire est tenu d'informer la Mission Inter-Services de l'Eau de l'Isère de la date d'achèvement des travaux.

Réserve du droit des tiers et des autres réglementations

ARTICLE 11
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation au titre de la loi n° 92-3 sur l'eau ne dispense aucunement du respect des autres réglementations et procédures.

Délais et voies de recours

ARTICLE 12
Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publication et exécution

ARTICLE 13
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président du Conseil Général de l'Isère, le Maire de Miribel les

Echelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Général et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Miribel les Echelle, pendant une durée minimum d'un mois.

Copie du présent arrêté sera adressée, pour information, au Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE N° 2004-02829 du 11 mars 2004

Autorisation de rejet des eaux pluviales du quartier de LA TOUR DE CRIEL sur la commune de VOIRON

VU le titre III du livre IV du Code de l'Environnement tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000, relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-11 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration des activités, installations et usage de l'eau et des milieux aquatiques,

VU la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau modifiée,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 et notamment l'alinéa 6 de son annexe portant catégories d'aménagement, ouvrages ou travaux soumis à enquête publique régie par la Loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la Loi n° 92-3 susvisée,

VU l'article 2 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la Loi n° 92-3 susvisée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences, en matière de police des eaux et des milieux aquatiques en Isère,

VU la demande en date du 16 juillet 1999 complétée ultérieurement par laquelle le Maire de Voiron sollicite l'autorisation de rejeter dans La Morge les eaux pluviales issues du quartier de La Tour de Criel, promis à une urbanisation complète,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 août 2000 proposant la mise à l'enquête publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2000-6701 du 25 septembre 2000 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 25 octobre 2000 au 10 novembre 2000 inclus, sur le territoire des communes de SAINT JEAN DE MOIRANS et VOIRON,

VU le rapport et les conclusions motivées de M. Jean LAVIGNE, désigné en qualité de commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Moirans du 20 novembre 2000,

VU le rapport au Conseil Départemental d'Hygiène de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 22 janvier 2004,

VU la lettre en date du 27 janvier 2004 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 février 2004,

VU la lettre en date du 10 février 2004 transmettant au pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande,

VU la réponse du pétitionnaire en date du 27 février 2004,

Considérant que l'opération projetée est soumise à autorisation pour l'activité visée sous la rubrique n° 5.3.0. de la nomenclature instituée par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 pour les diverses opérations mentionnées à l'article L.214 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Autorisation

La Commune de Voiron est autorisée à rejeter, dans la Morge, les eaux pluviales issues du quartier de La Tour de Criel à Voiron, d'une superficie de 36 ha destinés à l'urbanisation et à réaliser les ouvrages de drainage et de rétention nécessaires à ce rejet.

ARTICLE 2
Nature de l'opération autorisée

L'opération concernée par la présente autorisation comprend la réalisation d'un réseau de drainage des eaux pluviales provenant du secteur de La Tour de Criel, la construction d'un

bassin de rétention de ces eaux d'une capacité de 16 700 m3, la pose d'une canalisation d'évacuation vers la Morge où les eaux seront rejetées.

ARTICLE 3
Principes d'aménagement

Toutes les eaux pluviales issues des voiries, zones imperméabilisées publiques, seront collectées dans le réseau d'eaux pluviales et dirigées vers un bassin de rétention.

Sur les lots privatifs, les eaux pluviales seront gérées à la parcelle, pour un événement décennal, par chaque propriétaire, sauf en cas d'événement pluvieux exceptionnel (surverse).

Le bassin permettra le stockage des eaux de ruissellement correspondant à une pluie de période de retour centennale et devra assurer la décantation et le traitement de ces eaux. Il restituera l'eau au milieu naturel, la Morge, par l'intermédiaire d'une canalisation d'évacuation.

Le débit de sortie du bassin sera régulé et au plus égal au débit qui aurait rejoint le milieu naturel pour la pluie de référence (centennale), si la zone drainée avait conservé son état naturel.

La réalisation des ouvrages et leur gestion devront être conformes aux indications du dossier d'autorisation dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4
Description et caractéristiques des ouvrages et travaux

4-1 – Réseaux de collecte

Ils seront constitués par des grilles raccordées à des canalisations variant de 300 à 800 mm de diamètre

4-2 – Bassin de rétention

Cet ouvrage sera étanche et réalisé au sud de la rue de La Tour de Criel en partie aval du bassin versant dont la pente est orientée vers la rivière La Morge.

Il sera dimensionné pour assurer le stockage de 16 700 m3 d'eaux pluviales, soit l'équivalent d'une pluie de période de retour centennale qui tomberait sur la zone drainée.

Le bassin sera constitué par décaissement du fond de talweg du site d'implantation et par l'édification d'une digue de terre de 6 mètres de hauteur maximum arasée à la cote 298.50 taluté à 2/1 sur le parement amont et 3/2 sur le parement aval.

L'ouvrage d'évacuation comportera un déversoir de sécurité et un exutoire ϕ 200 calibré pour limiter le débit de fuite. En aucun cas ce débit ne pourra dépasser 50 l/s, sauf en cas de vidange rapide du bassin, effectuée manuellement.

4-3 – Evacuation et rejet

En sortie de bassin, une canalisation de Ø 600, puis Ø 500 enterrée à flanc de coteau sera raccordée à une canalisation existante Ø 1000, avant rejet dans La Morge. En pied de coteau un brise-charge sera réalisé pour dissiper l'énergie cinétique de l'eau.

Le rejet dans La Morge s'effectuera suivant un angle de 45°, de manière à minimiser la perturbation apportée au milieu récepteur.

L'ouvrage de rejet ne devra pas faire saillie dans La Morge. La canalisation sera arasée par une tête d'ouvrage, cimentée dans l'alignement de la berge, prolongée par un pavement du fond de la rivière sur 10 m linéaire au moyen d'enrochements non liaisonnés posés sur un lit de béton, pour supprimer les risques d'érosion.

ARTICLE 5
Entretien et surveillance des ouvrages

L'entretien périodique des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales et leur surveillance – déclinés en détail, pages 62 et 63 du dossier de demande d'autorisation - sont à la charge du gestionnaire de la zone aménagée.

Une surveillance visuelle des ouvrages devra être effectuée après chaque orage important pour s'assurer de la nécessité d'un curage.

L'entretien consistera notamment au curage des boues – chargées de matières polluantes - déposées dans le bassin de rétention et à leur élimination, ainsi que l'élimination des produits récupérés dans les regards de voirie. Ces opérations devront être effectuées, conformément à la réglementation en vigueur, avec une fréquence au moins bisannuelle et en tout état de cause chaque fois que le taux de remplissage des ouvrages les rendront nécessaires et exécutées par une entreprise agréée qui fera son affaire de l'élimination des boues auprès de sociétés spécialisées.

La surveillance des ouvrages devra prévenir toute anomalie d'origine interne ou externe qu'entraînerait un mauvais fonctionnement de l'ensemble.

Ces prescriptions devront être mises en œuvre dans le cadre de la réalisation du P.A.E.. A cet effet, le présent arrêté s'imposera à chaque autorisation d'occupation et d'utilisation des sols délivrée dans son périmètre.

ARTICLE 6
Intervention en cas de menace de pollution

Le bassin devra être équipé d'un dispositif permettant d'intercepter une pollution accidentelle sans interrompre le rejet (système de by-pass).

Le gestionnaire de la zone prendra toute mesure utile afin que ses services puissent intervenir rapidement sur les dispositifs de rétention en cas d'incident sur la voirie.

ARTICLE 7
Sécurité publique

Compte tenu de l'importance de l'ouvrage et de la présence permanente d'eau en fond de bassin, et afin d'assurer la sécurité du public, une clôture autour du bassin devra être mise en place afin d'interdire tout accès autre que ceux qui sont sécurisés.

En outre, le chemin d'accès pour effectuer les contrôles par la trappe de visite au sommet de la digue du bassin de rétention devra être protégé par une clôture appropriée et par une porte verrouillante avec signalisation interdisant formellement le passage aux personnels non autorisés.

ARTICLE 8
Gestion des Eaux Pluviales sur les lots privatifs

L'assainissement des eaux pluviales issues des toitures et abords immédiats des bâtiments y compris parkings sera effectué au moyen d'ouvrages d'infiltration, constitués de tranchées remplies de granulats, de 3,5 à 4 m de profondeur, 1,2 m de largeur, et 8 m maximum de longueur et équipés d'un regard de décantation en Ø 1000.

Il seront placés dans l'emprise même des propriétés.

Ces dispositifs devront être suffisamment dimensionnés pour un épisode pluvieux décennal.

Tous les ouvrages d'infiltration seront équipés de dispositifs de surverse dans le réseau des eaux pluviales des voiries pour faire face aux événements supérieurs à l'occurrence décennale et devront être facilement repérables en surface.

L'entretien des tranchées d'infiltration sera assuré par chaque propriétaire avec une périodicité qui sera prescrite par le cahier des charges de cession des lots.

La vérification, que cet entretien périodique est bien réalisé, sera assurée par les services communaux.

ARTICLE 9
Prescriptions applicables en matière d'eaux usées et eaux industrielles

Les eaux usées domestiques seront obligatoirement raccordées sur le réseau séparatif intercommunal puis acheminées vers la station d'épuration AQUANTIS pour être traitées. Ces dispositions s'appliquent également aux habitations et activités déjà présentes sur la zone, et qui ne seraient pas raccordées à ce système d'assainissement. Dans ce cas, elles devront se mettre en conformité avant le 31 décembre 2005.

En aucun cas, des eaux usées ne pourront être déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les contrôles et vérifications correspondants seront effectués avant tout raccordement.

Le rejet d'eaux usées industrielles issues d'activités artisanales ou technologiques présentes dans la zone pourra s'effectuer, après traitement préalable :

. soit dans le réseau Eaux Usées intercommunal, après vérification au moyen d'une étude, de la traitabilité des effluents par la STEP AQUANTIS et signature d'une convention de rejet avec le gestionnaire du réseau,

. soit dans la Morge ou la canalisation d'évacuation en sortie de bassin dans le cadre d'un arrêté spécifique d'I.C.P.E. à des conditions allant au-delà du strict respect des objectifs de qualité du cours d'eau, telles que celles qui sont imposées aux collectivités locales par les objectifs de réduction des flux des substances polluantes.

ARTICLE 10
Contrôles

Le contrôle du respect des prescriptions du présent arrêté pourra être effectué inopinément par le service chargé de la Police des Eaux.

Le rejet pourra faire l'objet de contrôles inopinés sur la qualité des eaux (paramètres : DBO, DCO, Hydrocarbures, métaux) par le même service. Dans ce cas, les frais d'analyse seront mis à la charge du maître d'ouvrage.

A cet effet, le rejet devra être accessible facilement par un aménagement approprié et sûr.

ARTICLE 11
Réparation des dommages

En cas d'accident mettant en cause les personnes et le matériel engagés dans les travaux, la responsabilité du maître d'ouvrage pourra être recherchée.

Le maître d'ouvrage reste responsable de tout dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages du cours d'eau devront être immédiatement réparés par le maître d'ouvrage, sous peine de poursuites.

ARTICLE 12
Achèvement des travaux – Récolement

Le pétitionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police des eaux et des milieux aquatiques de la date d'achèvement des travaux en vue de procéder à leur récolement.

Le pétitionnaire dressera en trois exemplaires contradictoirement avec l'Administration, un procès-verbal de récolement qui sera adressé, l'un à la Préfecture, le deuxième sera remis à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère – Service Eau Environnement Risques – Cellule de l'Eau, le troisième sera conservé par le permissionnaire.

ARTICLE 13
Réquisition

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14
Délais de recours

En application de l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif :

. par l'intéressé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification

. par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 15
Affichage et publication

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des Mairies de VOIRON et SAINT JEAN DE MOIRANS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 16
Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère au titre de la Police de l'Eau et de la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de VOIRON et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N°2004-03090 du 12 mars 2004

Prescriptions spéciales applicables à la création d'un plan d'eau à ST SORLIN de MORESTEL

VU le Code de l'Environnement notamment les articles L214-1 à L 214-6 et L 215-7 à L 215-8,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le dossier de déclaration présenté par Monsieur et Madame DEZEMPTE-MUSI Daniel déposé auprès des services de la MISE de l'ISERE le 2 Octobre 1996 puis complété le 19 novembre 1998, le 2 juillet 1999, le 29 mai 2000 et le 19 avril 2001,

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 08 Février 2003;

VU la lettre en date du 12 février 2003 invitant le pétitionnaire à être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 Février 2003,

VU la lettre en date du 08 juillet 2003 transmettant à Monsieur et Madame DEZEMPTE-MUSI Daniel le projet d'arrêté statuant sur cette affaire;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 07 août 2003;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 30 septembre 2003;

CONSIDERANT que le plan d'eau construit en 1996 par Monsieur et Madame DEZEMPTE-MUSI Daniel sur les parcelles ZA 55 et ZA 128 du territoire communal de ST SORLIN de MORESTEL ainsi que sur la parcelle n° ZA 2 du territoire communal de VEZERONCE CURTIN a une surface de 1 500 mètres carrés.

CONSIDERANT que le ruisseau de Brailles, bordant le site d'implantation du plan d'eau a les caractéristiques d'un cours d'eau pouvant être soumis à des crues, dont il convient de préserver les capacités d'expansion,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1
Objet

Outre les prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel du 27 Août 1999 pour les opérations de création de plan d'eau soumis à déclaration, le plan d'eau implanté d'une part sur les parcelles ZA 55 et ZA 128 du territoire communal de ST SORLIN de MORESTEL et d'autre part sur la parcelle ZA2 du territoire communal de VEZERONCE-CURTIN devra respecter les prescriptions spéciales du présent arrêté.

ARTICLE 2
Prescriptions relatives à l'implantation de la digue du plan d'eau

La digue du plan d'eau doit être implantée à une distance minimum de 4 m par rapport au canal du Moulin de Brailles ; cette distance étant mesurée entre la crête de la berge du lit mineur du cours d'eau et le pied (côté ruisseau) de la digue du plan d'eau.

ARTICLE 3
Caractéristiques techniques de la digue

Au droit du canal des Moulins de Brailles, la digue du plan d'eau devra être profilée en forme de déversoir sur un linéaire de 10 mètres. Ce déversoir sera implanté le plus en aval possible à une distance qui ne devra pas excéder 30 mètres par rapport au pont de la voirie communale n° 5 reliant le hameau de Brailles à VEZERONCE.

La côte de ce déversoir sera calée à la côte du terrain naturel avant travaux. A défaut d'une connaissance précise de cette côte, elle sera calée sur celle de l'arasée du lavoir situé sur la berge opposée soit à 1,10 mètre " au dessous du niveau de la chaussée de la voirie communale n° 5.

ARTICLE 4
Exécution

Les travaux correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté devront être réalisés dans un délai de 3

mois à compter de la notification du présent arrêté au maître d'ouvrage du plan d'eau.

ARTICLE 5
Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de :

deux mois pour le maître d'ouvrage à compter de sa notification,

quatre ans pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 6
Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en Mairies de ST SORLIN de MORESTEL et de VEZERONCE CURTIN pour une durée minimum de 1 mois.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère , le Sous Préfet de la TOUR du PIN, Messieurs les Maires de St SORLIN de MORESTEL et VEZERONCE-CURTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. et Mme DEZEMPTE-MUSI Daniel.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

APPROBATION DU PLAN DE GENE SONORE DE L'AERODROME DE LYON-SAINT EXUPERY

ARRETE INTERPREFECTORAL n°2004-1302 du 11 mars 2004

Extrait 2004-03839 de l'arrêté interprefectoral n°2004-1302 du 11 mars 2004 de la Préfecture du Rhône et de l'Isère et du 20 février 2004 de la Préfecture de l'Ain

ARTICLE 1ER
Le plan de gêne sonore de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry , tel que représenté sur la carte au 1/25 000 ci-annexée, est approuvé.

Le plan de gêne sonore comporte 3 zones :

une zone I limitée à l'indice L_{den} 70

une zone II limitée par les indices L_{den} 70 et L_{den} 65

une zone III limitée par les indices L_{den} 65 et L_{den} 55

ARTICLE 2 :
Le plan pourra être consulté à la préfecture de l'Ain, à la préfecture de l'Isère, à la préfecture du Rhône ainsi que dans les mairies des communes de Niévroz (Ain), Grenay, Janneyrias, Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Villette d'Anthon (Isère), Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan et Saint Laurent de Mure (Rhône).

ARTICLE 3 :
Une insertion dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements de l'Ain, de l'Isère et du Rhône fera connaître l'approbation du plan de gêne sonore ainsi que les lieux où il peut être consulté.

ARTICLE 4 :
L'arrêté interpréfectoral Ain-Isère-Rhône n° 2002-3767 du 31 octobre 2002 et le plan de gêne sonore annexé sont abrogés.

ARTICLE 5 :
Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies des communes visées à l'article 2 ainsi qu'en permanence dans les locaux de l'aérodrome de Lyon-Saint Exupéry.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté peut être contesté auprès de la juridiction administrative dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 :
Les Secrétaires Généraux des préfectures de l'Ain, de l'Isère et du Rhône, les maires des communes de Niévroz (Ain), Grenay, Janneyrias, Saint Quentin Fallavier, Satolas et Bonce, Villette d'Anthon (Isère), Colombier-Saugnieu, Jons, Pusignan et Saint Laurent de Mure (Rhône), le Directeur Régional Rhône-Alpes de l'Environnement et le Directeur de l'Aviation Civile Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourg en Bresse, le 20 février 2004 Le Préfet de l'Ain, Bernard TOMASINI	Grenoble, le 11 mars 2004 Le Préfet de l'Isère, Michel BART	Lyon, le 11 mars 2004 Le Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Jean-Pierre LACROIX

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

FINANCES DE L'ETAT ET CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE N° 2004-02710 du 11 mars 2004

Institution auprès de la commune de Chatonnay d'une régie de recette de l'Etat

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

VU le code de la route, et notamment son article R 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avance et des régisseurs de recettes

VU la demande présentée le 5 février 2004 par la commune de Chatonnay

VU l'avis conforme du Trésorier Payeur Général en date du 2 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Il est institué auprès de la commune de Chatonnay une régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code la route

ARTICLE 2
Le régisseur, garde champêtre, peut être assisté d'agents de police municipale désignés comme mandataires.

ARTICLE 3
Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie déterminée explicitement par le trésorier-payeur général du département dans lequel la régie est créée. Le trésorier-payeur général doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires

ARTICLE 4
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02711 du 11 mars 2004

Mademoiselle Marie-Chantal Lorrion-Staszkiewicz, agent stagiaire de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse

VU l'arrêté préfectoral n°2004-01851 du 10 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans

VU la demande présentée le 30 décembre 2003 par la commune d'Oz en Oisans

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 27 janvier 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Mademoiselle Marie-Chantal Lorrion-Staszkiewicz, agent stagiaire de la police municipale de la commune d'Oz en Oisans est nommée régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Mademoiselle Marie-Chantal Lorrion-Staszkiewicz est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03236 du 16 mars 2004

Monsieur Eric Negrello, garde champêtre de la commune de Chatonnay est nommé régisseur

VU l'arrêté préfectoral n°2004-02710 du 11 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès de la commune de Chatonnay

VU la demande présentée le 5 février 2004 par la commune de Chatonnay

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 2 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Monsieur Eric Negrello, garde champêtre de la commune de Chatonnay est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 2
Monsieur Eric Negrello est dispensé de constituer un cautionnement

ARTICLE 3
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03237 du 19 mars 2004

Modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12840 du 25 novembre 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'arrêté n°2003-14353 du 24 décembre 2003 portant nomination du régisseur et du suppléant de la régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de Saint Martin d'Hères

VU la demande présentée le 26 janvier 2004 par la commune de Saint Martin d'Hères

VU l'avis du Trésorier Payeur Général en date du 10 mars 2004

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2003-14353 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Kamel BOUHAZAMA est désigné suppléant

ARTICLE 2
Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° 2004-01079 du 3 mars 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL MASSIF NATURE URIAGE/CHAMROUSSE - DISSOLUTION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211;

VU l'arrêté préfectoral, n° 92-1839 en date du 22 avril 1992, autorisant la constitution du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres en date des :

- CHAMROUSSE 24 mars 2003
- SAINT MARTIN D'URIAGE 25 avril 2003,
- VAULNAVEYS LE HAUT 19 juin 2003

décidant la dissolution du syndicat, les compétences dévolues au syndicat ayant été reprises dans le champ d'intervention de la Communauté de communes du Balcon de Belledonne dont les communes de CHAMROUSSE, SAINT MARTIN D'URIAGE et VAULNAVEYS LE HAUT sont membres ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE.

ARTICLE 2
La liquidation du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE s'effectue, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et du premier alinéa de l'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon les modalités suivantes :

le Comité Syndical reste compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,
- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003 et ce, avant le 30 juin 2004. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ARTICLE.3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal Massif Nature URIAGE/CHAMROUSSE et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-02777 du 3 mars 2004

Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle - Refonte des statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°83-2830 en date du 13 mai 1983 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle ;

VU la délibération en date du 22 janvier 2004 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle a adopté les nouveaux statuts du syndicat;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

ALLEMONT	16 février 2004
BOURG D'OISANS	5 février 2004
OZ EN OISANS	26 janvier 2004
VILLARD RECULAS	2 février 2004

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER

L'arrêté institutif susvisé est modifié comme suit :

" Article 1 :. En application de l'article L.5212-1 du code général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes d'ALLEMONT, OZ EN OISANS, VILLARD RECULAS, et

BOURG D'OISANS un syndicat d'Etude, de Programmation, et de Réalisation. Il prend pour

titre :Syndicat Intercommunal d'Etude et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle (S.I.E.P.A.V.E.O.) .

Article 2 : Le Syndicat a pour objet :

A – En matière de développement économique et touristique :

La création, l'aménagement et la gestion des zones d'activité d'intérêt intercommunal.

Sont reconnues comme telles, la future ZAC multi sites de Bourg d'Oisans et celle d'Allemont. D'autres zones d'activités pourront être reconnues d'intérêt intercommunal par délibérations concordantes du comité syndical et des communes à la majorité qualifiée.

L'aménagement du domaine skiable

La création, l'entretien et la gestion des pistes VTT

B – En matière d'équipements socioculturels et sportifs :

La création, la restructuration, et les grosses réparations des piscines, tennis, complexes sportifs, musées, boulodrome, salles socio-éducatives et sportives.

C.- En matière scolaire :

La construction, l'extension, la restructuration et les grosses réparations des établissements maternels et primaires y compris les restaurants scolaires, locaux péri-scolaires et équipements sportifs annexes à un groupe scolaire à l'exception des bâtiments existants.

D – La poursuite des opérations effectuées dans le cadre de la mise en œuvre des Plan Pluriannuel de Développement Touristique et Plan Pluriannuel de Développement Economique de la Vallée de l'Eau d'Olle comprenant :

1) Commune d'ALLEMONT

Aménagement du camping municipal

Aménagement de la salle polyvalente

Aménagement du plan d'eau – La Guinguette

Cœur de village

2) Commune de BOURG D'OISANS

Usine d'embouteillage d'eau

Salle multi activités

3) Commune d'OZ EN OISANS

Salle polyvalente

4) Commune de VILLARD RECULAS

Aménagement de gîtes

Restructuration de la ferme.

Article 3 : Prestations de service et opérations sous mandat :

Le syndicat peut réaliser toutes études, prestations de services ou opérations sous mandat qui présentent un lien avec les œuvres et services de sa compétence et ce dans les conditions suivantes :

Pour le compte d'une ou plusieurs de ses communes membres : il peut réaliser toutes études, prestations de services ou opérations sous mandat dans les conditions définies par une convention signée entre le syndicat et les communes concernées, dans le respect du code des marchés publics.

Pour le compte d'une collectivité locale non membre, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte de la région : le syndicat peut réaliser des études et des prestations de services, sous réserve de l'insuffisance de l'initiative privée dans le respect du code des marchés publics.

Il peut également se voir confier la réalisation d'opérations sous mandat.

Les conditions d'intervention du syndicat sont définies par une convention signée entre le syndicat et la collectivité locale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte.

L'intervention du syndicat donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention.

Elle donnera lieu à l'établissement d'un budget annexe.

L'établissement d'un budget annexe ne sera toutefois pas nécessaire pour la réalisation d'un investissement concernant un ou plusieurs de ses membres, une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale. Celle-ci sera en effet retracée budgétairement et comptablement comme une opération sous mandat.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé en mairie d'ALLEMONT.

Article 5 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de 2 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants élus par chaque commune membre du syndicat, pour la durée du mandat municipal.

Article 7 :Le comité élit parmi ses membres un Président et des Vice-Présidents qui composent le bureau intercommunal.

Article 8 : Les ressources du Syndicat Intercommunal sont constituées par :

1) Les contributions des communes associées, réparties de la manière suivante :

Pour la section fonctionnement : elles seront réparties en fonction de cinq critères représentatifs des capacités financières des communes :

-1/5 en fonction de leur population pondérée (mesurée d'après la production d'ordures ménagères de l'avant dernière année)

-1/5 en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement (mesuré par le montant des recettes ordinaires de l'avant dernière année)

-1/5 en fonction de leur richesse fiscale (mesurée par leur potentiel fiscal de l'avant dernière année)

-1/5 en fonction inverse de leur effort fiscal (mesuré par leur montant d'impôts sur les ménages par habitant de l'avant dernière année)

-1/5 en fonction inverse de leur endettement (mesuré par leur dette par habitant au 1er janvier de l'avant dernière année)

En cas de suppression de l'un des indices de mesure servant au calcul des différents critères, le comité syndical décidera au choix de l'indice de substitution.

Pour la section d'investissement : elles seront précisées par le règlement intérieur.

2) Les sommes qui ressortent des administrations publiques, des associations, ou particuliers.

3) Les subventions de l'Etat, du Département, de la Région, des communes et tout Etablissement Public.

4) Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

5) Les produits, dons et legs.

6) Les produits des redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7) Le produit des emprunts. ”

ARTICLE.2
Les dispositons complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont celles prévues par les nouveaux statuts annexés au présent arrêté.

ARTICLE.3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement de la Vallée de l'Eau d'Olle et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Patrick COUSINARD

ARRETE N° 2004-03200 du 26 mars 2004

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU COLLEGE DES MATTONS - Modification des statuts

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à 5212-34;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°88-209 en date du 18 janvier 1988 portant création du Syndicat Intercommunal de gestion du collège des mattons;

VU la délibération en date du 1er décembre 2003 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal de gestion du collège des mattons a proposé de modifier les statuts du syndicat pour changement de nom et pour extension de compétences;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres:

MONTCHABOUD	le 17 décembre 2003,
NOTRE DAME DE MESAGE	le 9 janvier 2004,
SECHILIENNE	le 9 décembre 2003,
SAINT BARTHELEMY DE SECHILIENNE	le 16 février 2004,
SAINT PIERRE DE MESAGE	le 5 mars 2004,
VAULNAVEYS LE BAS	le 27 janvier 2004,
VAULNAVEYS LE HAUT	le 12 mars 2004,
VIZILLE	le 16 décembre 2003,

approuvant ces modifications;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Les dispositions de l'arrêté institutif susvisé sont remplacées par 6 articles ainsi rédigés :

“ Article 1er: Il est créé un syndicat intercommunal pour la gestion du collège "Les Mattons". Ce syndicat a compétence dans le domaine de la gestion, il a également compétence pour réaliser toutes les opérations d'investissement nécessaires de l'équipement. Ce syndicat prend le nom de : Syndicat du Collège.

Article 2 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 3 : Le syndicat a son siège à la Mairie de VIZILLE.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le percepteur de VIZILLE.

Article 6 : Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le syndicat sont prévues par les statuts."

ARTICLE.2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour le Collège des Mattons et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour LE PREFET
Et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03398 du 19 mars 2004

Constitution de l'association foncière pastorale d'Huez

VU les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1888 modifiées relatives aux associations syndicales ;

VU le décret du 18 décembre 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois susvisées ;

VU la loi n°72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde ;

VU le décret n°73-26 du 4 janvier 1973 portant application des dispositions du titre 1er concernant les associations foncières pastorales de la loi du 3 janvier 1972 précitée ;

VU les articles L135-1 et suivants et R135-1 et suivants du Code Rural ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière pastorale autorisée ayant pour objet de protéger le milieu naturel et les sols et de sauvegarder la vie sociale en assurant la mise en valeur essentiellement pastorale de terrains situés sur le territoire des communes d'Huez et d'Oz ;

VU le dossier d'enquête administrative ouverte sur ce projet du 12 novembre 2003 au 2 décembre 2003 ;

VU le rapport du commissaire enquêteur sur ladite enquête et son avis en date du 18 décembre 2003 ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale des propriétaires, tenue le 6 janvier 2004, dont il résulte que pour une surface de 1551,903 hectares comprise dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par les propriétaires dont les terres situées dans le périmètre représentent une superficie de 1415,4 hectares ;

VU la délibération, en date du 4 février 2004, par laquelle la mairie d'Huez s'engage, en application de l'article L.135-3 du code rural, à acquérir les biens voués à délaissement ;

CONSIDERANT que les conditions fixées par l'article 4 de la loi du 2 janvier 1972 susvisée se trouvent réalisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est autorisée, telle qu'elle est prévue au projet d'association figurant dans le dossier d'enquête, l'association foncière pastorale d'Huez ayant pour objet de contribuer à la protection du milieu naturel et des sols ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale en faisant assurer la mise en valeur pastorale et accessoirement forestière des fonds, l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs.

ARTICLE 2
Le siège de l'association est fixé à la mairie d'Huez.

ARTICLE 3
Monsieur Yves Boissenot est nommé administrateur provisoire. Il est chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale dans les conditions réglées au chapitre II du décret du 18 décembre 1927. L'assemblée générale est appelée notamment à procéder, conformément à la législation en vigueur et aux statuts, à l'élection des syndics titulaires et suppléants.

ARTICLE 4
A l'issue de l'assemblée générale, les syndics ainsi désignés se réuniront à l'effet de nommer un directeur et un directeur adjoint. Monsieur Yves Boissenot remplira les fonctions de président de la séance ;

ARTICLE 5
Copies des procès-verbaux des délibérations de ces deux séances seront adressées au Préfet par le Directeur du syndicat ;

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera affiché, avec l'extrait de l'acte de d'association, dans un délai de 15 jours au plus tard à partir de la date de l'arrêté, à la principale porte de la mairie d'Huez ainsi qu'aux autres endroits apparents et fréquentés du public ;

ARTICLE 7
Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire d'Huez et Monsieur Boissenot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier Payeur Général et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

LE PREFET
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-04024 du 30 mars 2004

Transformation de l'ASL des Marcellières en ASA

VU la loi du 21 juin 1865 – 22 décembre 1888, modifiée par le décret du 21 décembre 1926, relative aux associations syndicales ;

VU le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865 ;

VU l'acte d'association par lequel un certain nombre de propriétaires, sur le territoire des cantons de Saint Egrève, Saint Laurent du Pont, Meylan, Voiron, Le Touvet et Saint Ismier, ont décidé de constituer une association syndicale libre dite «Association Syndicale Libre des Marcellières» en vue d'assurer la gestion des propriétés qu'elle réunit ;

VU la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2004, reçue en Préfecture le 25 février 2004, demandant la transformation de l'Association Syndicale Libre des Marcellières en Association Syndicale Autorisée Forêts de Chartreuse ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par les articles 8 et 12 de la loi du 21 juin 1865 sont remplies ;

CONSIDERANT que les statuts de l'ASL ne comportent pas de dispositions faisant obstacle à sa transformation en ASA ;

CONSIDERANT que le périmètre de l'ASL coïncide avec le périmètre de l'ASA ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
Est convertie en Association Syndicale Autorisée, l'Association Syndicale Libre des Marcellières, constituée dans le but d'assurer la gestion des propriétés qu'elle réunit, et dont l'objet est l'exécution et l'entretien des travaux visés à l'alinéas 10 de l'article 1er de la loi du 21 juin 1865,

ARTICLE 2
Le siège de l'Association est fixé en mairie de Proveysieux ;

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et sera affiché, dans un délais de 15 jours au plus tard à compter de sa date de notification, à la porte principale de la mairie de Proveysieux ;

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire Général Adjoint
Patrick COUSINARD

URBANISME

ARRETE N° 2004-02964 du 9 mars 2004

Approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER

VU l'Ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.)

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral n°2002-10179 du 1er octobre 2002 prescrivant un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de SAINT-ISMIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2003-11764 du 31 octobre 2003 soumettant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER à une enquête publique,

VU les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la commune de SAINT-ISMIER,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 2 février 2004,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 26 janvier 2004,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de SAINT-ISMIER en date du 23 décembre 2003,

VU l'avis technique, sur les résultats de l'enquête publique, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt – Service R.T.M. du 3 février 2004,

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 3 janvier 2004,

ARTICLE 1ER
Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (P.P.R.) de la commune de SAINT-ISMIER, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Le P.P.R. comprend les pièces opposables suivantes :

- un zonage réglementaire (sur fond topographique) au 1/10 000ème ,
- un zonage réglementaire (sur fond cadastral) au 1/5 000e,
- un règlement,

ainsi que les pièces informatives suivantes :

- un rapport de présentation,
- une carte des aléas,

ARTICLE 2
Le présent arrêté, ainsi que le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public et pourra être consulté aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la Mairie de SAINT-ISMIER,
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE, Service Urbanisme,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère à GRENOBLE.- Service Eau, Environnement et Risques

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et mention en sera faite dans les deux journaux désignés ci-après : « LE DAUPHINE LIBERE » et « LES AFFICHES DE GRENOBLE & DU DAUPHINE ».

Il fera l'objet d'un affichage, pendant une durée de 30 jours, en Mairie de SAINT-ISMIER aux lieux habituels d'affichage.

ARTICLE 4
Copies du présent arrêté seront adressées à :

M. le Maire de SAINT-ISMIER,

Madame le Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable,

M. le Directeur de l'Equipement de l'Isère,

M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

M. le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne,

Mme.Le Chef de la Mission Inter services des Risques naturels

M. le Président de la Chambre d'Agriculture,

M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière,

M. le Président du Conseil Général de l'Isère.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-ISMIER, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du Service de Restauration des Terrains en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Dominique Blais

ARRETE N°2004-03028 du 9 mars 2004

Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles sur la commune de FONTANIL-CORNILLON

VU l'ordonnance N° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement et abrogeant les articles 40-1 à 40-7 de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi N° 95-101 du 2 février 1995,

VU les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR),

VU le décret N° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles,

VU le périmètre de risques naturels pris en application de l'ancien article R-111-3 du Code de l'Urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 1er septembre 1972,

VU le projet de P.P.R. de la commune de FONTANIL-CORNILLON porté à connaissance en date du 7 novembre 2000,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à y mettre en œuvre pour la Commune de FONTANIL-CORNILLON,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère:

ARTICLE 1ER
L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (PPR) est prescrit pour la Commune de FONTANIL-CORNILLON pour les risques suivants :

- Les inondations de plaine,
- Les inondations de plaine en pied de versant,
- Les zones marécageuses,
- Les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- Le ruissellement sur versant,
- Les glissements de terrain, solifluxion et coulées boueuses,
- Les chutes de pierres et de blocs,
- Les séismes,

ARTICLE 2
Le périmètre du PPR est fixé par le territoire communal,

ARTICLE 3
Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera notifié au Maire de la commune de FONTANIL-CORNILLON,

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de FONTANIL-CORNILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-03855 du 26 mars 2004

Cessibilité (modificatif) - Commune de VOREPPE - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 par le Pays Voironnais

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date des 22 décembre 2000 et 26 février 2001 décidant d'engager la procédure permettant de déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté du 3 avril 2001 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais prescrivant l'ouverture de l'enquête PAZ valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé conformément aux articles L 311-4 et R 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2518 du 10 avril 2001 prescrivant simultanément à l'enquête PAZ, une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 7 au 23 mai 2001 inclus sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-8886 du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 par le Pays Voironnais sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-04151 du 18 avril 2003 prescrivant une enquête parcellaire simplifiée, conformément à l'article R.11-30 du code de l'expropriation, sur la commune de VOREPPE du 12 au 26 mai 2003 inclus, pour poursuivre la procédure d'expropriation en cours sur le projet d'aménagement de la ZAC Centr'Alp2.

VU l'arrêté de cessibilité n°2003-12883 du 26 novembre 2003 déclarant cessible au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais conformément au plan parcellaire les propriétés désignées à l'état parcellaire nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 sur la commune de Voreppe ;

Considérant que les consorts Chiovenda Noël et Chiovenda Nathalie ne sont propriétaires de la parcelle AD159 qu'à concurrence de 9/48ème indivis, chacun, comme le précise la fiche cadastrale ;

Considérant que les consorts Julien Evelyne, Julien Christian et Julien Nadine sont nu propriétaires des parcelles AD157 et AD158 et non usufruitiers ;

Considérant les nouveaux états parcellaires ci-annexés ;

Considérant que les propriétaires visés dans les nouveaux états parcellaires ont reçu notification de l'enquête parcellaire simplifiée qui s'est tenue du 12/05/2003 au 26/05/2003 inclus ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle enquête parcellaire ;

ARTICLE 1ER
Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 sur la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

RECOURS – Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	**DEPARTEMENT : Isère**
	COMMUNE : VOREPPE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Propriétaire pour 9/48ème

Monsieur CHIOVENDA Noël Jean Marcel, (responsable magasin) , Epoux SALVATORE Laëtitia, marié(e) le 14/08/1999 à La Ravoire
1709 route d'Apremont Résidence de l'Albanne
73490 LA RAVOIRE
né(e) le 22/12/1969 à AIX LES BAINS(73100)

Propriétaire pour 9/48ème

Madame CHIOVENDA Nathalie Solange Claude, (Sans profession) , Epouse PRADEL Claude, marié(e) le 21/08/1999 à CHINDRIEUX
Quartier Martini
01350 CULOZ
né(e) le 31/08/1973 à AIX LES BAINS(73100)

Origines de propriété : pour 18/48ème indivis

AD 159 - Partage en date du 17/07/1986, dressé(e) par Maître(s) LAFAY Monique, notaire(s) à CULOZ ,publié(e) au bureau des hypothèques de GRENOBLE 2e bureau le 28/09/1987, volume 87 P n° 5202

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface	N° cadastre	Surface	N° cadastre
AD	159	LA CRUE DE MOIRANS	6345	T 0	T	6345			

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	**DEPARTEMENT : Isère**
	COMMUNE : VOREPPE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Usufruitier)

Monsieur JULIEN Roger Henri,(retraité) Veuf DOUILLET Jeanne Marie Andrée, marié(e) le 20/08/1949 à LA BUISSE
Le Gay
38500 LA BUISSE
né(e) le 27/07/1926 à VOUREY(38210)

(Nu propriétaire)

Madame JULIEN Evelyne Michelle Andrée, (Fonctionnaire) , Epouse GONON Pierre, marié(e) le 17/02/2001 à SAINT JEAN DE MOIRANS
365 , Chemin du Roulet
38500 LA BUISSE
né(e) le 17/04/1956 à TULLINS(38210)

(Nu propriétaire)

Monsieur JULIEN Christian Roger Patrick (représentant) Epoux PELLAT Anne-Marie Odette, marié(e) le 17/03/1990 à LA BUISSE suivant contrat reçu par Maître DECUGIS, le 19/02/1990.
6, hameau des Fournières
38500 LA BUISSE
né(e) le 01/06/1959 à TULLINS(38210)

(Nu propriétaire)

Mademoiselle JULIEN Nadine Claudette Renée, (Gérante de société)
Le Gay
38500 LA BUISSE
né(e) le 09/02/1965 à TULLINS(38210)

Origines de propriété :

AD 157, AD 158 - Attestation de Propriété en date du 28/09/1990, dressé(e) par Maître(s) BEROARD Jean-Dominique, notaire(s) à VOIRON ,publié(e) au bureau des hypothèques de GRENOBLE 2e bureau le 21/07/2000, volume 2000 P n° 5429

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface	N° cadastre	Surface	N° cadastre
AD	157	LA CRUE DE MOIRANS	9132	T 0	T	9132			
AD	158	LA CRUE DE MOIRANS	39	S 0	T	39			

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	**DEPARTEMENT : Isère**
	COMMUNE : VOREPPE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

(Propriétaire indivis)

Monsieur VINCENT Charles Gilbert, (Pépiniériste) , Epoux MOCQUOT-GAILLARD Monique, marié(e) le 01/09/1973 à MEYLAN
Le Gay
38430 ST JEAN DE MOIRANS
né(e) le 01/02/1939 à VOUREY(38210)

(Propriétaire indivis)

Madame MOCQUOT-GAILLARD Monique Marie Thérèse Henriette, (retraitée) , Epouse VINCENT Charles Gilbert, marié(e) le 01/09/1973 à MEYLAN
Le Gay
38430 ST JEAN DE MOIRANS
né(e) le 07/04/1939 à CHARTRES(28000)

Origines de propriété :

AD 161 - Vente en date du 24/04/1980, dressé(e) par Maître(s) ESCALLIER Jean-Pierre, notaire(s) à VOIRON ,publié(e) au bureau des hypothèques de GRENOBLE 2e bureau le 30/05/1980, volume 1846 n° 30

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISE	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m²	Nature	P ou T	Surface	N° cadastre	Surface	N° cadastre
AD	161	LA CRUE DE MOIRANS	4308	T 0	T	4308			

ARRETE N° 2004-03856 du 26 mars 2004

Cessibilité (modificatif) - Commune de LA BUISSE - Aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 par le Pays Voironnais

VU les décrets n° 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique y annexé ;

VU les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date des 22 décembre 2000 et 26 février 2001 décidant d'engager la procédure permettant de déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté du 3 avril 2001 du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais prescrivant l'ouverture de l'enquête PAZ valant enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet susvisé conformément aux articles L 311-4 et R 311-12 du Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2518 du 10 avril 2001 prescrivant simultanément à l'enquête PAZ, une enquête parcellaire sur le projet susvisé du 7 au 23 mai 2001 inclus sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-8886 du 24 octobre 2001 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 par le Pays Voironnais sur les communes de LA BUISSE, SAINT JEAN DE MOIRANS et VOREPPE ;

VU l'arrêté de cessibilité 2002-3510 du 23 avril 2002 déclarant cessible au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays voironnais conformément au plan parcellaire les propriétés désignées à l'état parcellaire, nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 sur la commune de LA BUISSE ;

VU l'ordonnance portant transfert de propriété du 5 juin 2002 ;

VU la notification de rejet de l'ordonnance d'expropriation du 5 juin 2002 par la Conservation des Hypothèques en date du 20 novembre 2002 à l'encontre de l'indivision CHIOVENDA pour la parcelle n° E 747 ;

VU l'ordonnance portant rejet de la requête en rectification d'erreur matérielle en date du 12 mars 2003 ;

VU la notification de rejet définitif partiel en date du 14 mars 2003 de l'ordonnance d'expropriation du 5 juin 2002 à l'encontre de l'indivision CHIOVENDA pour la parcelle n° E 747 ;

VU l'arrêté préfectoral de cessibilité n°2003-05798 du 6 juin 2003 déclarant cessible au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais conformément au plan parcellaire les propriétés désignées à l'état parcellaire nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp2 sur la commune de LA BUISSE ;

VU l'ordonnance portant transfert de propriété du 24 juin 2003 ;

CONSIDERANT la décision de rejet de l'ordonnance d'expropriation du 24 juin 2003 par la Conservation des Hypothèques en date du 19 novembre 2003 à l'encontre de l'indivision Chiovenda pour la parcelle n°E 747 ; les consorts CHIOVENDA Noël et Nathalie ne sont propriétaires, qu'à concurrence de 9/48ème ,chacun, de la parcelle n°E747 ;

CONSIDERANT le rejet définitif de la Conservation des Hypothèques en date du 2 mars 2004 ;

CONSIDERANT le nouvel état parcellaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que les propriétaires visés dans le nouvel état parcellaire ont reçu notification de l'enquête parcellaire qui s'est tenue du 7 au 23 avril 2001 ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de lancer une nouvelle enquête parcellaire ;

ARTICLE 1ER
Sont déclarées cessibles au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées à l'état parcellaire ci-annexé, nécessaires à l'aménagement de la ZAC de Centr'Alp 2 sur la commune de LA BUISSE.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

RECOURS – Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS	DEPARTEMENT : Isère
	COMMUNE :LA BUISSE

Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :

Propriétaire pour 9/48ème

Monsieur CHIOVENDA Noël Jean Marcel, (responsable magasin) , Epoux SALVATORE Laëtitia, marié(e) le 14/08/1999 à La Ravoire
1709 route d'Apremont Résidence de l'Albanne
73490 LA RAVOIRE
né(e) le 22/12/1969 à AIX LES BAINS(73100)

Propriétaire pour 9/48ème

Madame CHIOVENDA Nathalie Solange Claude, (Sans profession) , Epouse PRADEL Claude, marié(e) le 21/08/1999 à CHINDRIEUX
Quartier Martini
01350 CULOZ
né(e) le 31/08/1973 à AIX LES BAINS(73100)

Origines de propriété : pour 18/48ème indivis

E 747

Partage en date du 17/07/1986 dressé par Maître Monique LAFAY, notaire associé à CULOZ (Ain)

publié au bureau des hypothèques de GRENOBLE, le 28/09/1987, Vol.87p n°5202

CADASTRE					EMPRISES			HORS EMPRISES	
Section	N°	Adresse ou lieudit	Surface totale en m2	Nature	P ou T	Surface en m2	N° cadastre	Surface en m2	N° cadastre
E	747	PRE LES CHAPELLES	1865	P 2	T	1865	747		

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

BUDGET, MODERNISATION ET COORDINATION

ARRETÉ N°2004-2801 du 8 mars 2003

Délégation de signature donnée à M. Guy SERREAU, pour assurer l'intérim du Chef du Bureau de l'Environnement

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-9513 du 1er septembre 2003, donnant délégation de signature à M. Philippe KOESTLE, Attaché, Chef du bureau de l'Environnement;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-9513 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Guy SERREAU, S.A.C.E, chargé d'assurer l'intérim du Chef du Bureau de l'Environnement à la Direction des Actions Interministérielles, à l'effet de signer les décisions suivantes :

- récépissé des activités soumises à déclaration au titre de la réglementation des installations classées ;

- donné acte de changement d'exploitants, au titre de la réglementation des installations classées ;

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2004-2548 du 1 mars 2004

Délégation de signature donnée à M. Philippe POUGNIE, Chef du bureau des Ressources Humaines

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-9507 du 1er septembre 2003, donnant délégation de signature à M. Jérôme COSTES, Attaché Principal, chef du bureau du Personnel ;

VU la note de service du 12 février 2004 nommant M. Philippe POUGNIE, Attaché, Chef du Bureau des Ressources Humaines à la Direction des Ressources et de la Modernisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-9507 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Philippe POUGNIE, Attaché, Chef du Bureau des Ressources Humaines, à l'effet de signer toutes décisions prises sous forme d'arrêtés concernant :

- les congés de maladie
- les congés de longue maladie
- les congés de longue durée.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe POUGNIE, la délégation qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Mme Danielle DUFOURG, Directeur des Ressources et de la Modernisation
- ou par Mme Maryse TRICHARD, Chef du Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination
- ou par Mme Micheline ROL, Chef du Bureau de la Logistique et du Patrimoine

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE N°2004 – 02598 du 4 mars 2004

Vente aux enchères publiques d'immeubles domaniaux

VU l'article R.129 du Code du Domaine de l'Etat relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat.

ARTICLE 1ER
MadameDanielle DUFOURG , Directrice de la Direction des Ressources et de la Modernisation, est désignée pour présider la séance de vente aux enchères des immeubles domaniaux suivants :

- GRENOBLE : un ensemble immobilier situé 68, rue Abbé Grégoire
- GRENOBLE : un appartement situé 8, boulevard Gambetta
- GRENOBLE : un appartement situé 74, avenue de Constantine

ARTICLE 2
Monsieur ROUSSET Philippe, Inspecteur Principal des Impôts, est désigné pour stipuler au nom de l'Etat, en qualité de vendeur, pour la vente aux enchères publiques des immeubles domaniaux cités à l'article 1er ;

ARTICLE 3
Cette vente aux enchères publiques aura lieu le 27 avril 2004 à 10 heures, salle MONT BLANC , Hôtel des Impôts, 38, avenue Rhin et Danube à GRENOBLE .

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Services fiscaux de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département.

Le Préfet
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004-03225 du 16 mars 2004

Délégation de signature donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création des Directions départementales des Services Vétérinaires

VU le décret n° 2002-235 du 20 février 2002 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales des Services Vétérinaires

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2003, nommant M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-12204 du 1er octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 2003-12204 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre VERNOZY, Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

Ajouter dans :

PERSONNEL

102 - Actes administratifs relatifs au concours externe pour le recrutement de contrôleurs sanitaires des services déconcentrés du Ministère de l'Agriculture.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004-03226 du 16 mars 2004

Délégation de signature donnée à M. Hervé CHAMBRON, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 95.486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des Sous-Préfets ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-5452 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature à M. Hervé CHAMBRON, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-5452 susvisé est modifié comme suit:

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hervé CHAMBRON, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 ci-dessus sera exercée par:

Remplacer :

Mme Anne-France GIRARD, attaché, Chef du bureau " Risques majeurs et Organisation de crise " par Mme Claudine YAHI.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de Cabinet du préfet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004-03227 du 16 mars 2004

Délégation de signature donnée à M. Bernard KROPP, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le Département ;

VU le Code du Travail ;

VU le Code des Marchés Publics ;

VU le décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°97.1185 du 19 Décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret du 5 mai 2003 portant nomination de M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté du 13 mars 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité nommant M. Bernard KROPP, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère :

VU l'arrêté du Ministère des Affaires Sociales, de l'Emploi et de la Solidarité du 16 octobre 2003 portant désignation des personnes responsables des marchés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-14447 du 31 décembre 2003 donnant délégation de signature à M. Bernard KROPP, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n°2003 14447 susvisé est complété comme suit :

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard KROPP, pour tous les actes ou décisions mentionnés à l'article 2, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par :

Ajouter :

Adeline FELIU, Inspectrice du Travail.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet de l'Isère,
Michel BART

ARRETE N° 2004-03309 du 15 mars 2004

Nomination du chef de la mission interservices des risques naturels

VU le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions ;

VU le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 97-463 du 9 mai 1992 modifiant la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret 97-695 du 31 mai 1997 relatif à la déconcentration en matière de mise à disposition et modifiant le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonction ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-106 du 9 janvier 1998 créant un pôle de compétence "Risques naturels" dénommé "Mission Interservices des Risques naturels" (M.I.R.nat) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 98-464 du 22 janvier 1998 nommant Madame Liliane BESSON, Chef de la Mission Inter-services des Risques Naturels ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2004 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, admettant Madame Liliane BESSON, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 15 mars 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
l'arrêté préfectoral n° 98-464 du 22 janvier 1998 nommant Madame Liliane BESSON, Chef de la Mission Inter-services des Risques Naturels est abrogé ;

ARTICLE 2
Monsieur Philippe SIONNEAU, Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat (I.T.P.E), responsable du Service Eau, Environnement, Risques à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère, est nommé Chef de la Mission Inter-services des Risques Naturels à compter du 15 mars 2004 en remplacement de Madame Liliane BESSON admise à faire valoir ses droits à pension de retraite ;

ARTICLE 3
Sa mission est celle définie par l'article 3 de l'arrêté 98-106 du 9 janvier 1998 susvisé créant la M.I.R.nat ;

ARTICLE 4
Pour l'exercice de cette mission, Monsieur Philippe SIONNEAU est placé sous l'autorité de Monsieur le Préfet de l'Isère ;

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Michel BART

ARRETE modificatif n° 2004 – 03426 du 22 mars 2004

Délégation de signature donnée à M. Marc CAFFET, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Rhône-Alpes

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son chapitre 34,

VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, et notamment ses articles 1,3,4,6 et 17,

VU le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

VU le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l' Economie, des Finances et de l'Industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

VU le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives

individuelles relevant du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

VU le décret du 5 mai 2003, nommant Monsieur Michel BART, Préfet de l'Isère,

VU l'arrêté du Ministre de l'Industrie du 22 août 1995 désignant M Marc CAFFET en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-10996 du 8 octobre 2003 donnant délégation de signature à M. Marc CAFFET, Ingénieur Général des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-10996 susvisé est modifié comme suit. :

ARTICLE 7 - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétence par :

Remplacer M. FERREIRA DA SILVA Guy, Chef du Groupe de Subdivisions par M. Alain DELHOMELLE

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Le Préfet,
Michel BART

ARRETE modificatif N° 2004 – 3857 du 26 mars 2004

Délégations de signature consenties à Monsieur l'Architecte et Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment ses articles 64,96,104 et 226 ;

VU le décret n° 79.180 du 6 mars 1979 modifié instituant des services départementaux de l'Architecture ;

VU le décret du 5 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié portant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le budget du Ministère de la Culture pris en application de l'article 44 du code des marchés publics;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05431 du 26 mai 2003 relatif aux délégations de signature consenties à M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'arrêté préfectoral n° 2003-05431 susvisé est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. BECMEUR, la délégation qui lui est conférée par l'article 1er, sera exercée par Mme Anne JESTIN, Architecte Urbaniste de l'Etat, Adjointe au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de l'Isère, pour les seules dépenses inférieures à 750 €, en qualité de subdélégataire.

ARTICLE 2
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier-Payeur Général et le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Le PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2004 – 4031 du 30 mars 2004

Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître

VU l'article 1er de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et les articles L 27bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 avril 1930 sur les révisions foncières ;

VU le procés-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs de Rochetoirin en date du 21 novembre 2002

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-8082 du 23/07/2003 constatant que les parcelles de terrain désignées au tableau joint et situées sur le territoire de la commune de St Laurent en Beaumont étaient présumées vacantes et sans maître ;

VU le certificat d'affichage et de publication des arrêtés susvisés ;

VU la publication de l'arrêté dans le journal " Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné " en date du 8/08/03 ;

VU le certificat du maire de St Laurent en Beaumont en date du 11/12/02, constatant qu'aucun propriétaire ni ayant droit n'a revendiqué les terrains en cause ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
Est constaté le transfert à l'Etat (Service des Affaires Foncières et Domaniales)

des parcelles de terrain désignées ci-dessous :

Section D N° 280 de158 m² Lieudit " St Laurent "

Section D N° 292 de 55m² Lieudit " St Laurent "

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera publié au Fichier Immobilier à la charge de Monsieur. le Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de St Laurent en Beaumont sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 4047 du 30 mars 2004

Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître

VU l'article 1er de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et les articles L 27bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 avril 1930 sur les révisions foncières ;

VU le procés-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs de Porcieu-Amblagnieu en date du 19 novembre 2002

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-8082 du 23/07/2003 constatant que les parcelles de terrain désignées au tableau joint et situées sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu étaient présumées vacantes et sans maître ;

VU le certificat d'affichage et de publication des arrêtés susvisés ;

VU la publication de l'arrêté dans le journal " Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné " en date du 8/08/03 ;

VU le certificat du maire de Porcieu-Amblagnieu en date du 19/11/02, constatant qu'aucun propriétaire ni ayant droit n'a revendiqué les terrains en cause ;

SUR.proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER
Est constaté le transfert à l'Etat (Service des Affaires Foncières et Domaniales)

des parcelles de terrain désignées ci-dessous :

Section AD N° 250 de 130 m² Lieu-dit "Porcieu-Ouest"

Section AD N° 257 de 50 m² Lieu-dit " Pas du Suet "

Section AD N° 256 de 79 m² Lieu-dit " Pas du Suet "

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera publié au Fichier Immobilier à la charge de Monsieur. le Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Porcieu-Amblagnieu, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 4048 du 30 mars 2004

Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître

VU l'article 1er de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et les articles L 27bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 avril 1930 sur les révisions foncières ;

VU le procés-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs de Rochetoirin en date du 21 novembre 2002

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-8082 du 23/07/2003 constatant que les parcelles de terrain désignées au tableau joint et situées sur le territoire de la commune de Rochetoirin étaient présumées vacantes et sans maître ;

VU le certificat d'affichage et de publication des arrêtés susvisés ;

VU la publication de l'arrêté dans le journal " Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné " en date du 8/08/03 ;

VU le certificat du maire de Rochetoirin en date du 21/11/02, constatant qu'aucun propriétaire ni ayant droit n'a revendiqué les terrains en cause ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
Est constaté le transfert à l'Etat (Service des Affaires Foncières et Domaniales)

des parcelles de terrain désignées ci-dessous :

Section B N° 842 de 800 m² Lieu-dit " Les Marais ".

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera publié au Fichier Immobilier à la charge de Monsieur. le Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Rochetoirin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 4049 du 30 mars 2004

Transfert à l'Etat d'un bien vacant et sans maître

VU l'article 1er de la loi complémentaire d'orientation agricole du 8 août 1962 et les articles L 27bis et L27 ter du Code du Domaine de l'Etat ;

VU la loi du 16 avril 1930 sur les révisions foncières ;

VU le procés-verbal de la Commission Communale des Impôts Directs de Salagnon en date du 28 octobre 2002

VU l'arrêté préfectoral N° 2003-8082 du 23/07/2003 constatant que les parcelles de terrain désignées au tableau joint et situées sur le territoire de la commune de Salagnon étaient présumées vacantes et sans maître ;

VU le certificat d'affichage et de publication des arrêtés susvisés ;

VU la publication de l'arrêté dans le journal " Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné " en date du 8/08/03 ;

VU le certificat du maire de Salagnon en date du 28/10/02 constatant qu'aucun propriétaire ni ayant droit n'a revendiqué les terrains en cause ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARTICLE 1ER
Est constaté le transfert à l'Etat (Service des Affaires Foncières et Domaniales)

des parcelles de terrain désignées ci-dessous :

Section B N° 765 de 2500 m² lieudit " Mont Rond ".

ARTICLE 2
Le présent arrêté sera publié au Fichier Immobilier à la charge de Monsieur. le Directeur des Services Fiscaux.

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Salagnon, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'éxécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

– II – SOUS-PRÉFECTURES

VIENNE

ARRETE N° 2004-03230 du 15 mars 2004

Modification du périmètre et dissolution du SIVOM de St-Jean de Bournay

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5212-33 et 5214-21,

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1949 créant un syndicat dénommé Syndicat Intercommunal de Cylindrage de Saint-Jean-de-Bournay,

VU l'arrêté préfectoral n° 76-10881 du 17 décembre 1976 portant transformation du Syndicat Intercommunal de Cylindrage de la région de St-Jean-de-Bournay en SIVOM du canton de St-Jean-de-Bournay,

VU l'arrêté préfectoral n° 83-6659 du 3 novembre 1983 modifiant les statuts du SIVOM de St-Jean-de-Bournay,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-6778 du 16 décembre 1993 modifiant les statuts du SIVOM de St-Jean de Bournay,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-3477 du 15 juin 1995 portant retrait des communes de Crachier et Chezeneuve,

VU l'arrêté préfectoral n°93-6938 du 22 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

VU la délibération du 5 février 2004, par laquelle le conseil syndical du SIVOM de Saint-Jean de Bournay a approuvé le retrait des communes d'Eclose et de Charantonnay et la dissolution du SIVOM,

VU les délibérations, par lesquelles les conseils municipaux de :

COMMUNES	DELIBERATIONS Dissolution du SIVOM	DELIBERATIONS Retrait de 2 communes
Artas	19/12/2003	19/12/2003
Beauvoir de Marc	19/12/2003	19/12/2003
Chatonnay	19/12/2003	19/12/2003
Culin	12/02/2004	12/02/2004
Charantonnay		29/08/2003
Eclose		12/05/03
Lieudieu	9/01/2004	9/01/2004
Meyrieu les Etangs	26/01/2004	26/01/2004
Meyssiez	23/01/2004	23/01/2004
Royas	29/01/2004	29/01/2004
Savas-Mépin	4/02/04	4/02/04
St-Agnin sur Bion	3/02/2004	3/02/2004
Ste Anne sur Gervonde	19/01/2004	19/01/2004
St-Jean-de-Bournay	28/01/2004	28/01/2004
Tramole	18/02/2004	18/02/2004
Villeneuve de Marc	22/12/2003	22/12/2003

Se sont prononcés favorablement à ces modifications,

CONSIDERANT qu'il y a identité de périmètres entre le SIVOM de St-Jean-de-Bournay et la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

CONSIDERANT en outre que les compétences du SIVOM ont été transférées à la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise, ou ont été accomplies en totalité,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05442 du 26 mai 2003, complété le 3 et le 15 juillet 2003, en donnant délégation de signature à M. Bertrand CADIOT, Sous-Préfet de VIENNE,

SUR la proposition du Secrétaire Général de l'Isère,

ARTICLE 1 :
L'article1er de l'arrêté préfectoral n° 76-10881 du 17 décembre 1976 est complété comme suit :

« Est constaté le retrait des communes d'Eclose et de Charantonnay du SIVOM de St-Jean-de-Bournay »,

ARTICLE 2 :
Le périmètre du SIVOM de St-Jean-de-Bournay est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 :
Est constatée la substitution de plein droit, de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise au SIVOM de St-Jean-de-Bournay.

ARTICLE 4 :
Est prononcée de plein droit la dissolution du SIVOM de Saint-Jean-de-Bournay.

ARTICLE 5 :
Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes membres sont mis, de plein droit, à la disposition de la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise,

L'ensemble du personnel du SIVOM de St-Jean-de-Bournay est transféré à la Communauté de Communes de la Région St-Jeannaise dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes,

Le syndicat reste compétent pour délibérer sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2003 et ce avant le 30 juin 2004. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée,

La Communauté de Communes supportera les frais de personnel du syndicat qui bénéficiera des mesures de reclassement prévues au dernier alinéa de l'article L 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Président du SIVOM de St-Jean de Bournay, le Président de la Communauté de Communes de la Région Saint-Jeannaise, les maires des communes de Artas, Beauvoir de Marc, Chatonnay, Culin, Charantonnay, Eclose, Lieudieu, Meyrieu les Etangs, Meyssiez, Royas, Savas-Mépin, St-Agnin sur Bion, St-Anne sur Gervonde, St-Jean de Bournay, Tramole, Villeneuve de Marc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le receveur des Finances de Vienne et à M. le trésorier de St-Jean-de-Bournay.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Bertrand CADIOT

LE PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES, PREFET DU RHONE,

LE PREFET DE L'ISERE,

ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2004-03485 du 15 mars 2004

Modification des statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l' article L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-1640 du 27 février 1970 portant création du SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière, par transformation du syndicat de Cylindrage d'Heyrieux-La Verpillière, autorisé le 1er août 1949 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 75-1787 du 16 janvier 1975 autorisant les communes de Ruy et Domarin à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-1278 du 23 janvier 1976 autorisant les communes de Maubec et St-Pierre de Chandieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 76-2500 du 2 mars 1976 approuvant la substitution de plein droit du SAN dans les domaines qui relèvent de ses compétences, aux communes de La Verpillière, St-Quentin-Fallavier, Frontonas, Vaulx-Milieu et Villefontaine, membres du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-134 du 9 janvier 1978 autorisant la commune de Veyssilieu à adhérer au SIVOM d'Heyrieux - La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 78-3392 du 24 avril 1978 autorisant l'adhésion de la commune de Moras au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 81-1180 du 30 janvier 1981 autorisant l'adhésion des communes de La Verpillière, Frontonas, Vaulx-Milieu, St-Alban de Roche, St-Hilaire-de-Brens et St-Marcel Bel-Accueil au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 84-5976 du 26 octobre 1984 autorisant l'adhésion des communes de Toussieu et de l'Isle d'Abeau au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 93-6888 du 21 décembre 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Salagnon au SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 99-2614 du 8 avril 1999 autorisant l'adhésion de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais au SIVOM d'Heyrieux-La Verpillière ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2000-9506 du 22 décembre 2000, portant modification de la dénomination dudit SIVOM, transformé en Syndicat Mixte Nord-Dauphiné (SMND), et portant extension des compétences du syndicat ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2003-02809 du 12 mars 2003 modifiant le périmètre du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné ;

VU la délibération du 25 septembre 2003 par laquelle le Conseil syndical du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné approuve la nouvelle rédaction de l'article 4 relatif aux compétences et celle de l'article 7 –1 relatif à la représentation des collectivités membres ;

VU la délibération du 7 octobre 2003 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes des Collines du Nord-Dauphiné approuve ces deux modifications ;

VU la délibération du 4 novembre 2003 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Agny approuve ces deux modifications ;

VU la délibération du 3 décembre 2003 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes de l'Isle Crémieu approuve ces deux modifications ;

VU la délibération du 9 décembre 2003 par laquelle le Conseil de la Communauté de Communes « Les Balcons du Rhône » approuve ces deux modifications ;

VU la délibération du 9 décembre 2003 par laquelle le Conseil de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais approuve ces deux modifications ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de :

Communes	Délibérations Compétences	Délibérations Délégués
BONNEFAMILLE	28/11/2003	28/11/2003
DIEMOZ	16/12/2003	16/12/2003
DOMARIN	14/11/2003	14/11/2003
FOUR	26/11/2003	26/11/2003
L'ISLE D'ABEAU	1/12/2003	1/12/2003
MAUBEC	25/11/2003	25/11/2003
MEYRIE	3/12/2003	3/12/2003

ROCHE	31/10/2003	31/10/2003
RUY-MONTCEAU	26/01/2004	26/01/2004
SATOLAS ET BONCE	28/11/2003	28/11/2003
ST ALBAN DE ROCHE	12/11/2003	12/11/2003
ST-PIERRE DE CHANDIEU	19/12/2003	19/12/2003
ST-QUENTIN-FALLAVIER	24/11/2003	24/11/2003
SAINT SAVIN	5/12/2003	5/12/2003
TOUSSIEU	8/01/2004	8/01/2004
VAULX-MILIEU	1/12/2003	1/12/2003
LA VERPILLIERE	17/12/2003	17/12/2003
VILLEFONTAINE	1/12/2003	1/12/2003

Ont approuvé ces deux modifications ;

CONSIDERANT que les communes se sont prononcées à l'unanimité sur ces modifications de statuts ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général du Rhône et de Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère,

ARRETENT

ARTICLE 1ER :
L'article 4 des statuts, intitulé « les compétences » est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est habilité à exercer la compétence suivante pour ses collectivités membres :

Collecte et Traitement des déchets des ménages assimilés :

- Acquisition et gestion du matériel nécessaire à la collecte et traitement de tous les déchets.
- Collecte et traitement des déchets ménagers.
- Collecte et traitement des gros objets ou monstres.
- Collecte et traitement des déchets des déchèteries.
- Tri, broyage, compostage, stockage des déchets des ménages et assimilés.

Par ailleurs, le syndicat peut conclure des conventions, dans le respect du code des marchés publics, avec des collectivités extérieures, portant sur ses domaines de compétences, pour assurer des prestations pour le compte de ces collectivités ou pour faire assurer des prestations par ces collectivités.

Enfin, le syndicat peut conclure avec ses collectivités membres, dans le respect du code des marchés publics, des conventions pour assurer pour le compte des collectivités des prestations de nettoyage et maintenance d'espaces publics (marché, interventions diverses de nettoyage,…) ».

ARTICLE 2 :
L'article 7-1 des statuts, intitulé : « Représentation des collectivités membres » est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte est administré par un comité syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité membre est représentée par :

un nombre de délégué titulaire et délégué suppléant égal au nombre de communes composant la collectivité membre du syndicat.

Un délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5 000 habitants de la collectivité adhérente, en sachant que la première tranche est considérée commencer à 5 001 habitants ».

ARTICLE 3
les statuts du Syndicat Mixte Nord-Dauphiné sont modifiés en conséquence ;

ARTICLE 4
Le Secrétaire Général du Rhône, Le Secrétaire Général de l'Isère, Le Sous-Préfet de Vienne, Le Sous-Préfet de la Tour du Pin, Le Président du Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de communes de l'Est Lyonnais, le Président de la Communauté de communes des Collines du Nord-Dauphiné, le Président de la Communauté de Communes du Val d'Agny, le Président de la Communauté de Communes des Balcons du Rhône, le Président de la Communauté de Communes de l'Ile Crémieu, les maires des communes de Bonnefamille, Diémoz, Domarin, Four, L'Isle d'Abeau, La Verpillière, Maubec, Meyrié, Roche, Ruy-Montceau, Satolas et Bonce, St-Alban de Roche, St-Pierre de Chandieu, St-Quentin Fallavier, St-Savin, Toussieu, Vaulx-Milieu, Villefontaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Rhône et de la Préfecture de l'Isère et dont copies seront transmises à Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Isère, à Monsieur le Directeur des Services Fiscaux de l'Isère, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Trésorier d'Heyrieux.

LE PRÉFET
DE LA REGION RHONE-ALPES,
PRÉFET DU RHONE,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET

LE PRÉFET DE
L'ISERE,
Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

– III – SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE N° 2004/02922 du 15 mars 2004

EXERCICE DE LA PHARMACIE - licence de transfert d'officine de pharmacie N° 800

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32,

VU le décret N° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), et notamment les articles R.5089-1 à 5089-12,

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

VU la demande présentée en date du 29 décembre 2003 par M. JOUET Jean-Marc , pharmacien, en vue d'obtenir la licence nécessaire au transfert de l'officine exploitée actuellement à GRENOBLE – 7, 9, cours berriat " Pharmacie du Lion ",

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, en date du 29 janvier 2004,

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Isère, en date du 13 février 2004,

VU l'avis du Syndicat National des Pharmaciens (U.N.P.F.) en date du 28 janvier 2004,

VU l'avis de l'Inspection Régionale de la Pharmacie, sur la conformité des locaux, en date du 30 janvier 2004,

CONSIDERANT que le local projeté remplit les conditions minimales d'installation telles que prévues aux articles R.5089-9 et R.5089-10 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que le nouvel emplacement place André Malraux, devrait permettre d'améliorer la dispensation pharmaceutique dans le quartier Hoche à GRENOBLE,

CONSIDERANT que l'implantation d'une pharmacie place André Malraux complétera utilement l'offre de services de santé du quartier Hoche à GRENOBLE.

ARTICLE 1
La licence prévue par l'article L.5125-6 du Code de la Santé Publique est accordée sous le n° 800 pour le transfert à GRENOBLE- place André Malraux- Quartier Hoche-Chavant

ARTICLE 2
Le transfert ainsi autorisé devra être réalisé dans un délai maximum d'un an.

ARTICLE 3
A compter du jour de la réalisation du transfert, l'arrêté du 5 juin 1942 portant licence n° 126 sera annulé et remplacé par le présent acte administratif.

ARTICLE 4
La présente décision peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé,

ou

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE,

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PREFET,
Michel BART

PRÉFECTURE N°2004-03978 du 30 mars 2004

INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL DE CLAIX :
AVIS DE RECRUTEMENT : CONDUCTEUR AUTOMOBILE

Le Directeur,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU le décret n° 88-1081 du 30 novembre 1988 modifié portant dispositions statutaires générales applicables aux fonctionnaires hospitaliers des catégories C et D,

VU le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

VU le tableau des emplois,

Déclare la vacance d'un emploi à temps plein de Conducteur Automobile à l'Institut Médico Professionnel de Claix.

Peuvent faire acte de candidature les agents remplissant les conditions fixées par l'article 12 de la loi du 3 janvier 2001 :

1° Justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze mois précédent la date du 10 juillet 2000, la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissement mentionnés à l'article 2 de la loi 83-33 du 98 janvier 1986, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires,

2° Avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986

3° Justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, des titres ou diplômes requis des candidats au concours ou examen professionnel externe d'accès au corps concerné. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter aux concours prévus par l'article. Un décret en Conseil d'Etat précise la durée de l'expérience professionnelle prise en compte en fonction de la nature et du niveau des titres ou diplômes requis.

4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours ou à l'examen professionnel, d'une durée de services publics effectifs au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

Le dossier de candidature doit comporter une lettre de candidature, un CV détaillé et une attestation de services publics. Il doit être adressé à Monsieur le Directeur de l'Institut Médico Professionnel de Claix au plus tard le 19 Mai 2004

Claix, le 18 mars 2004

Le Directeur,
Pierre-Marie DELAHAYE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS – DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

ARRÊTÉ n° 2004-02056 du 20 février 2004

Classement de communes en zones défavorisées

VU la directive n° 75-268 du Conseil des Ministres de la Communauté Économique Européenne sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées, modifiée par le règlement CEE n° 797-85 du Conseil du 12 mars 1985,

VU la décision de la Commission des Communautés Européennes du 3 juillet 1990,

VU le décret n° 77-566 du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées modifié,

VU le décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 relatif à l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents et modifiant le code rural,

VU l'arrêté du 28 avril 1976 portant fixation des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées,

VU les arrêtés des 20 février 1974, 18 mars 1975, 28 avril 1976, 18 janvier 1977 et 13 novembre 1978 portant délimitation des zones de montagne,

VU l'arrêté du 29 janvier 1982 portant délimitation des zones agricoles défavorisées,

VU l'arrêté du 20 septembre 1983 portant classement des communes et parties de communes en zones agricoles défavorisées, modifié par l'arrêté du 22 novembre 1984,

VU l'arrêté du 14 décembre 1984 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 25 juillet 1985 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 13 mars 1986 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées, modifié par l'arrêté du 27 juin 1986,

VU l'arrêté du 3 septembre 1986 portant classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 26 mars 1987 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 19 octobre 1987 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 19 janvier 1990 portant classement de communes et parties de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 28 décembre 1990 portant classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté du 21 juin 2001 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001 précité,

VU l'arrêté du 8 juillet 2002 pris en application du décret n° 2001-535 du 21 juin 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 portant classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 91-2421 du 29 mai 1991 portant classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 94-955 du 4 mars 1994 portant modification de dénomination de zones et classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 97-340 du 17 janvier 1997 portant classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-5822 du 20 juillet 2001 portant classement de communes en zones défavorisées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-11 230 du 30 octobre 2002 portant classement de communes en zones défavorisées,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'annexe I, 1er de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifiée par l'arrêté préfectoral n° 94-955 du 4 mars 1994 est complétée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

– Canton de VIZILLE

- CHAMROUSSE

ARTICLE 2
L'annexe I, 2ème de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 modifiée par l'arrêté préfectoral n° 94-955 du 4 mars 1994 est complétée comme suit :

ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

– Canton de CLELLES

- CHICHILIANNE

– Canton de CORPS

- AMBEL

- BEAUFIN

- MONESTIER D'AMBEL

– Canton de MONESTIER DE CLERMONT

- CHATEAUBERNARD

- GRESSE EN VERCORS

- MIRIBEL LANCHATRE (*)

hameaux : Le Vernay, Les Jardaires, Le Boulon, Le Péron.

- SAINT ANDEOL

– Canton de VALBONNAIS

- ENTRAIGUES (*)

Toute la commune sauf les hameaux : Gragnolet, Le Villard qui sont classés en zone de Haute Montagne.

– Canton de VIF

- LE GUA (*)

hameaux : Prélenfrey, La Pierre.

– Canton de VINAY

- MALLEVAL

(*) Commune classée dans cette catégorie pour une partie de son territoire seulement.

ARTICLE 3
Les communes de : CHICHILIANNE, AMBEL, BEAUFIN, MONESTIER D 'AMBEL, CHÂTEAU-BERNARD, GRESSE EN VERCORS, MIRIBEL LANCHATRE (hameaux : Le Vernay, Les Jardaires, Le Boulon, Le Péron), SAINT-ANDEOL, ENTRAIGUES, LE GUA (hameaux : Prélenfrey, La Pierre), MALLEVAL,

sont à exclure de l'annexe II, 1er de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990.

ARTICLE 4
L'annexe II, 1er de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 est complété comme suit :

– Canton de VIF

- LE GUA (*)

hameaux : Les Grands Amieux, Les Petits Amieux, St-Barthélémy.

ARTICLE 5
La commune de LE GUA (hameaux : Les Grands Amieux, Les Petits Amieux, St-Barthélémy) est à exclure de l'annexe II, 2ème de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990.

ARTICLE 6
L'annexe II, 2ème de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 est modifié comme suit :

– Canton de VIF

- LE GUA (*)

Le reste de la commune non classé en Zone de Montagne Difficile et en Zone de Montagne I.

ARTICLE 7
Les communes situées en Zone de Montagne II et Zone de Montagne III figurant aux annexes II, 2ème et II, 3ème de l'arrêté préfectoral n° 90-1196 du 19 mars 1990 sont regroupées sous la dénomination Zone de Montagne II.

ARTICLE 8
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,
Michel BART

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2004-02517 du 23 février 2004

Modification de la liste des membres de la commission departementale d'amenagement foncier

VU le Code Rural, notamment les articles L 121-8 et 121-9, R 121-7 à 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-03454 du 21 mars 2003 nommant les membres de la commission départementale d'aménagement foncier modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2003-05968 en date du 12 juin 2003, n° 2003-10737 en date du 29 septembre 2003 et n° 2004-01522 en date du 29 janvier 2004 ;

VU le décret n° 2003-1082 en date du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 en date du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'arrêté préfectoral n° 2003-03454 en date du 21 mars 2003 est modifié comme suit.

Sont nommés membres de la commission départementale d'aménagement foncier :

3°) - M. Jean-Louis PEZZALI, responsable du centre des impôts fonciers de Grenoble I

Titulaire

En remplacement de :

M. Bernard MONTABONNEL

(Suppléant : M. Michel RICHARD, inspecteur)

– Mme Pascale ADAMIDI, technicien supérieur agricole à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Titulaire

M. Vincent DOUZAL, ingénieur du génie rural des eaux et forêts

Suppléant

En remplacement de :

M. Jean-Marie FONTAINE

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la commission départementale d'aménagement foncier, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt, Yves TACHKER

ARRÊTÉ N° 2004-02575 du 1er mars 2004

Retrait de l'agrément n° 80-947 000 1H attribué à la S.I.C.A. de surgélation de COMMELLE – 38260 COMMELLE

VU le titre III du livre V du Code Rural et notamment les articles L 531.1 et suivants, et R. 531.1 et suivants, portant statut de la coopération ;

VU le procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution de la S.I.C.A. de surgélation de COMMELLE, en date du 5 février 2004,

VU l'avis émis par la section « Structures et Economie des Exploitations » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 26 février 2004,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1ER
L'agrément n° 80-947 000 1H attribué à la S.I.C.A. de surgélation de COMMELLE – 38260 COMMELLE est retiré.

ARTICLE 2
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt ,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Sylvie BROCHOT

ARRETE N° 2004-02822 du 8 mars 2004

Remembrement de PIERRE-CHATEL

VU les chapitres 1 et 3 du titre I du Livre I du Code rural ;

VU l'article R 121-9 du Code rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-336 en date du 18 juin 2000 ordonnant le remembrement et fixant le périmètre d'aménagement sur la commune de PIERRE-CHATEL ;

VU la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier en date du 3 février 2004 ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

ARTICLE 1
Le plan de remembrement de PIERRE-CHATEL sera déposé en mairie de PIERRE-CHATEL le 25 mars 2004.

Ce dépôt donnera lieu à un avis du maire qui sera affiché en mairie pendant quinze jours au moins.

ARTICLE 2
Le transfert de propriété résultant de la clôture des opérations sera effectif à compter du dépôt du plan en mairie.

ARTICLE 3
Le programme de travaux connexes au remembrement étant conforme aux prescriptions visant à satisfaire les principes de la loi sur l'eau édictés dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2000-336 du 18 janvier 2000, sa réalisation est autorisée.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera affiché quinze jours au moins en mairie de PIERRE-CHATEL et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel de la République française, d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Isère et d'un avis dans les annonces légales d'un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 5
Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

M. Le Président de la Commission départementale d'aménagement foncier

M. Le Président de la Commission communale d'aménagement foncier

M. Le Président de la Caisse nationale de Crédit agricole

M. Le Président de la Caisse régionale de Crédit agricole

M. Le Président du Crédit foncier de France

M. Le Président du Conseil supérieur du Notariat

M. Le Président de la Chambre départementale des Notaires

M. Le Président du Conseil national des Barreaux

M. Le Président du Conseil départemental des Barreaux

M. le Président de la Chambre syndicale des géomètres experts

M. Le Directeur départemental de l'équipement

M. Le Président du Conseil général

ARTICLE 6
M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère, et M. Le Maire de la commune de PIERRE CHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt, Yves TACHKER

ARRETE N° 2004 - 02856 du 8 mars 2004

Distraction du régime forestier

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VUle rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale,

VU l' extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de ROYBON en date du 23 Janvier 2004,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l' extrait de matrice cadastrale,

VU l'arrêté n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

ARTICLE 1ER
Sont distraites du régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la Commune de ROYBON, sises sur le territoire communal de ROYBON et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° parcelle cadastrale	Lieu-dit	Contenance cadastrale (ha)	Surface à distraire (ha)
AY	45	Les Baytières	0,0685	0,0685
AY	56	Les Baytières	0,0113	0,0113
AY	222	Les Baytières	2,3431	2,3431
		Total	2,4229	2,4229

ARTICLE 2
La surface de la forêt communale de ROYBON sise sur le territoire communal de ROYBON relevant du régime forestier est portée à 287 ha 25 a 10 ca.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la Commune de ROYBON et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de ROYBON et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2004-02931 du 9 mars 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999,

relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400061 en date du 27 janvier 2004, présentée par Monsieur ROYBON Dominique ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée Monsieur ROYBON Dominique demeurant à Renage concernant les parcelles situées sur la commune de Renage d'une superficie totale de 3 ha 90 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles déjà exploitées par une personne ayant une autorisation d'exploiter (GAEC Les Délices du Voironnais).

ARTICLE 2
le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-02932 du 9 mars 2004

REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

VU le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

VU le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300633 en date du 26 novembre 2003, présentée par Monsieur GAMET Armand ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur GAMET Armand demeurant à Chatte concernant les parcelles situées sur la commune de Chatte d'une superficie totale de 4 ha 85 a est refusée pour le motif suivant :

parcelles en concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural.

ARTICLE 2
le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-02933 du 9 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400002 en date du 27 janvier 2004 présentée par Monsieur FAVRE-NOVEL Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur FAVRE-NOVEL Alain demeurant à ARTAS, est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 4 ha 21 a 55 ca sises commune de Four, sous réserve «de l'installation de son fils», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-02934 du 9 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400003 en date du 27 janvier 2004 présentée par Monsieur FAVRE-NOVEL Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur FAVRE-NOVEL Alain demeurant à ARTAS, est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 0 ha 62 a 74 ca sises commune de Artas, sous réserve «de l'installation de son fils», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-02936 du 9 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400004 en date du 27 janvier 2004 présentée par Monsieur FAVRE-NOVEL Alain ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur FAVRE-NOVEL Alain demeurant à ARTAS, est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 2 ha 46 a 94 ca sises communes de Artas et Roche, sous réserve «de l'installation de son fils», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-02937 du 11 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400068 en date du 27 janvier 2004 présentée par LE GAEC DE L'AUTHAGNE (ARGOUD Dominique) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
LE GAEC DE L'AUTHAGNE (ARGOUD Dominique) demeurant à THODURE est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 84 ha 60 ca sises commune de THODURE à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-02938 du 9 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE ET CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0400054 en date du 27 janvier 2004 présentée par L'EARL DE LA FRETTE (BERIL Yves et BERIL Suzanne) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
L'EARL DE LA FRETTE (BERIL Yves et BERIL Suzanne) demeurant à Dolomieu, est par le présent arrêté autorisée temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 15 ha 26 a sises commune de Dolomieu, sous réserve «de l'installation de leur fils» et à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-03069 du 11 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'Agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2004-00593 du 13 janvier 2004, refusant une autorisation d'exploiter à Monsieur ROJON Jean-Claude (dossier N° C0300524) ;

VU la demande de recours gracieux en date du 19 janvier 2004 de Monsieur ROJON Jean-Claude ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur ROJON Jean-Claude demeurant à Saint Sorlin de Morestel est par le présent arrêté autorisé temporairement pour 2 ans à exploiter des terres pour une superficie de 5 ha 90 a sises communes de Dolomieu et Saint Sorlin de Morestel à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004-03073 du 11 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L 331.1 à L 331.11 et R 331.1 à R 331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L 331.2 et L 331.3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0300700 en date du 17 décembre 2003 présentée par Monsieur BOUVIER Christian ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 26 février 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur BOUVIER Christian demeurant à Sardieu, est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 8 ha 79 a sises commune de Balbins, Sardieu et la Côte Saint André, sous réserve «de libérer des surfaces pour installer ou conforter des jeunes agriculteurs», à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble

ARRETE N° 2004-03074 du 11 mars 2004

AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU les articles L331.1 à L331.11 et R 331.1 à R331.12 du code rural ;

VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 donnant délégation de signature d'arrêtés préfectoraux, au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

VU la demande complémentaire de Monsieur LERAS Vincent (dossier N° C0300730) ;

VU l'avis émis par la section structures et économie des exploitations lors de sa réunion du 29 janvier 2004 ;

CONSIDERANT les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

CONSIDERANT l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

CONSIDERANT la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

CONSIDERANT l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Monsieur LERAS Vincent demeurant Monestier du Percy est par le présent arrêté, autorisé à exploiter des terres complémentaires pour une superficie de 0 ha 22 a 50 ca sises commune de Monestier du Percy (parcelle B 118), à la condition de recueillir au préalable le consentement du ou des propriétaires.

ARTICLE 2
Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

ARRETE N° 2004 – 03266 du 16 mars 2004

RESTRUCTURATION FONCIERE - Forêt communale de PIERRE-CHATEL

VU les articles L 111-1, L 141-1 et R 141-3 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel,

VU le rapport établi par l'agent chargé de la gestion de la forêt communale de PIERRE-CHATEL,

VU l'extrait du Registre des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de PIERRE-CHATEL, en date du 4 Décembre 2003,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU l' extrait de matrice cadastrale pour les parcelles concernées,

ARTICLE 1ER

Suite à une révision cadastrale, la surface de la forêt communale de PIERRE-CHATEL passe de 103 ha 17 a 06 ca à 101 ha 49 a 97 ca.

ARTICLE 2

Dans le cadre de la restructuration foncière de la forêt communale de PIERRE- CHATEL, la totalité de la forêt communale relevant du régime forestier est distraite, soit :101 ha 49 a 97 ca.

ARTICLE 3

Sont intégrées au régime forestier les parcelles de terrain appartenant à la commune de PIERRE-CHATEL, sises sur le territoire communal de PIERRE-CHATEL désignées dans le tableau ci-après pour une contenance de 106 ha 02 a 27 ca.

		Surface totale des parcelles cadastrales		Surface des parcelles relevant du R.F avant restructuration		Surface des nouvelles parcelles intégrées au R.F		Surface totale des parcelles relevant du R.F	
Section	lieu -dit	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance	N°	Contenance
A	Côtes du Lac	1	2,6270	1	2,6270			1	2,6270
		2	17,9235	2	17,9235			2	17,9235
	Rimai, Ventafol	92	3,1770	92	3,1770			92	3,1770
		98	0,6280			98	0,6280	98	0,6280
	Le Crey	226	3,4050			226	3,4050	226	3,4050
		227	10,3081	227	10,3081			227	10,3081
		228	1,7470	228	1,7470			228	1,7470
AH	Aux Essartons	28	1,4150	28	1,4150			28	1,4150
		35	0,0870	35	0,0870			35	0,0870
		36	0,1645			36	0,1645	36	0,1645
		37	0,0785			37	0,0785	37	0,0785
	A Loutre	71	0,0780			71	0,0780	71	0,0780
	Layes	94	0,0910			94	0,0910	94	0,0910
		118	0,3420	118	0,3420			118	0,3420
		119	0,1060	119	0,1060			119	0,1060
		121	0,0395			121	0,0395	121	0,0395
	Les Blacholles	133	0,5750	133	0,5750			133	0,5750
		134	0,1260	134	0,1260			134	0,1260
		135	2,4505	135	2,4505			135	2,4505
		137	1,0100	137	1,0100			137	1,0100
	Les Pellas	142	0,1425	142	0,1425			142	0,1425
		143	0,2536	143	0,2536			143	0,2536
		144	9,3040	144	9,3040			144	9,3040
		146	0,3760	146	0,3760			146	0,3760
		147	0,2390	147	0,2390			147	0,2390
		148	0,0385			148	0,0385	148	0,0385
		150	0,8725	150	0,8725			150	0,8725
		151	9,8300	151	9,8300			151	9,8300
		152	0,3420	152	0,3420			152	0,3420
		154	0,4020	154	0,4020			154	0,4020
		155	11,3815	155	11,3815			155	11,3815
		156	1,5195	156	1,5195			156	1,5195
		157	24,9430	157	24,9430			157	24,9430
	Total		106,0227		101,4997		4,5230		106,0227

ARTICLE 4
La surface de la forêt communale de PIERRE-CHATEL relevant du régime forestier est portée à 106 ha 02 a 27 ca.

ARTICLE 5
Le Secrétaire Général de l'Isère, le Maire de la Commune de PIERRE-CHATEL et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de PIERRE-CHATEL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R.141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Thérèse PERRIN

ARRETE N° 2004 – 03267 du 16 mars 2004

EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur les forets de St GERVAIS, LA RIVIERE et RENCUREL

VU les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 Mai 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère et à Madame Thérèse PERRIN, Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel.

VU le rapport établi par l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et Forêts, responsable du Service Aménagement, Foncier, Etudes et Environement de l'Agence ONF Isère,

VU l'extrait du registre des délibérations du Conseil Général de l'Isère en date du 20 Juin 2003,

VU le plan de situation,

VU le plan cadastral,

VU les extraits de matrice cadastrale,

ARTICLE 1ER :
Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant au Conseil Général de l'Isère, sises sur les territoires communaux de St GERVAIS, LA RIVIERE et RENCUREL et désignées dans les tableaux ci-après

Territoire communal de Saint Gervais

		Total relevant du RF avant extension		Extension		Total relevant du RF après extension		Surface totale	
Section	**lieu-dit**	**N°**	**Contenance**	**N°**	**Contenance(ha)**	**N°**	**Contenance(ha)**	**N°**	**Contenance(ha)**
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	1		1	10,8790	1	10,8790	1	10,8790
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	2		2	9,0790	2	9,0790	2	9,0790
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	3		3	0,0200	3	0,0200	3	0,0200
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	4		4	0,9090	4	0,9090	4	0,9090
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	5		5	0,4240	5	0,4240	5	0,4240
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	6		6	0,1080	6	0,1080	6	0,1080
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	7		7	0,0030	7	0,0030	7	0,0030
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	8		8	20,3870	8	20,3870	8	20,3870
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	9		9	55,0660	9	55,0660	9	55,0660
C	Mas Bois Bergers Gdes Plan	10		10	6,3420	10	6,3420	10	6,3420
C	Gd Mollard Plantes Montbra	11		11	0,2230	11	0,2230	11	0,2230
C	Gd Mollard Plantes Montbra	12		12	1,6120	12	1,6120	12	1,6120
C	Gd Mollard Plantes Montbra	13		13	0,2760	13	0,2760	13	0,2760
C	Gd Mollard Plantes Montbra	14		14	1,6000	14	1,6000	14	1,6000
C	Gd Mollard Plantes Montbra	15		15	2,4080	15	2,4080	15	2,4080
C	Gd Mollard Plantes Montbra	16		16	0,5960	16	0,5960	16	0,5960
C	Gd Mollard Plantes Montbra	17		17	4,0500	17	4,0500	17	4,0500
C	Gd Mollard Plantes Montbra	18		18	0,0700	18	0,0700	18	0,0700
C	Gd Mollard Plantes Montbra	19		19	0,2200	19	0,2200	19	0,2200
C	Gd Mollard Plantes Montbra	20		20	2,4360	20	2,4360	20	2,4360
C	Gd Mollard Plantes Montbra	21		21	4,4180	21	4,4180	21	4,4180
C	Gd Mollard Plantes Montbra	22		22	1,8620	22	1,8620	22	1,8620
C	Gd Mollard Plantes Montbra	23		23	6,2200	23	6,2200	23	6,2200
C	Gd Mollard Plantes Montbra	24		24	22,0480	24	22,0480	24	22,0480
C	Gd Mollard Plantes Montbra	25		25	4,7840	25	4,7840	25	4,7840
C	Gd Mollard Plantes Montbra	26		26	26,4640	26	26,4640	26	26,4640
C	Gd Mollard Plantes Montbra	27		27	13,5840	27	13,5840	27	13,5840
C	Gd Mollard Plantes Montbra	28		28	5,8250	28	5,8250	28	5,8250
C	Gd Mollard Plantes Montbra	29		29	3,4120	29	3,4120	29	3,4120
C	Gd Mollard Plantes Montbra	30		30	0,0130	29	0,0130	29	0,0130
C	Gd Mollard Plantes Montbra	31		31	3,0800	31	3,0800	31	3,0800
C	Gd Mollard Plantes Montbra	32		32	0,2720	32	0,2720	32	0,2720
C	Gd Mollard Plantes Montbra	33		33	0,4560	33	0,4560	33	0,4560
C	Gd Mollard Plantes Montbra	34		34	2,2310	34	2,2310	34	2,2310
C	Gd Mollard Plantes Montbra	35		35	6,3800	35	6,3800	35	6,3800

C	Gd Mollard Plantes Montbra	36		36	1,5040	36	1,5040	36	1,5040
C	Gd Mollard Plantes Montbra	37		37	1,8080	37	1,8080	37	1,8080
C	Gd Mollard Plantes Montbra	38		38	2,8080	38	2,8080	38	2,8080
C	Gd Mollard Plantes Montbra	39		39	0,0120	39	0,0120	39	0,0120
C	Gd Mollard Plantes Montbra	40		40	1,3920	40	1,3920	40	1,3920
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	41		41	1,1200	41	1,1200	41	1,1200
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	42		42	4,8200	42	4,8200	42	4,8200
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	43		43	2,6700	43	2,6700	43	2,6700
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	44		44	1,9590	44	1,9590	44	1,9590
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	45		45	9,4620	45	9,4620	45	9,4620
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	46		46	3,3560	46	3,3560	46	3,3560
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	47		47	4,5230	47	4,5230	47	4,5230
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	48		48	13,9950	48	13,9950	48	13,9950
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	49		49	40,0000	49	40,0000	49	40,0000
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	50		50	2,2560	50	2,2560	50	2,2560
	Total page				309,4420		309,4420		309,4420

Territoire communal de Saint Gervais

		Total relevant du RF avant extension		**Extension**		**Total relevant du RF après extension**		**Surface totale**	
Section	lieu-dit	N°	Contenance	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	51		51	1,5040	51	1,5040	51	1,5040
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	52		52	22,7863	52	22,7863	52	22,7863
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	53		53	1,9680	53	1,9680	53	1,9680
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	54		54	0,2197	54	0,2197	54	0,2197
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	55		55	0,2000	55	0,2000	55	0,2000
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	56		56	0,3520	56	0,3520	56	0,3520
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	57		57	0,1760	57	0,1760	57	0,1760
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	58		58	0,1260	58	0,1260	58	0,1260
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	59		59	2,0360	59	2,0360	59	2,0360
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	60		60	0,1760	60	0,1760	60	0,1760
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	61		61	3,8030	61	3,8030	61	3,8030
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	62		62	0,9980	62	0,9980	62	0,9980
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	63		63	0,0680	63	0,0680	63	0,0680
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	64		64	0,3250	64	0,3250	64	0,3250
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	65		65	0,1200	65	0,1200	65	0,1200
C	Mas Brusset et Serre Playn	66		66	0,4050	66	0,4050	66	0,4050
C	Mas Brusset et Serre Playn	67		67	0,7100	67	0,7100	67	0,7100
C	Mas Brusset et Serre Playn	68		68	1,4880	68	1,4880	68	1,4880
C	Mas Brusset et Serre Playn	69		69	0,5250	69	0,5250	69	0,5250
C	Mas Brusset et Serre Playn	70		70	0,2760	70	0,2760	70	0,2760
C	Mas Brusset et Serre Playn	71		71	23,4720	71	23,4720	71	23,4720
C	Mas Brusset et Serre Playn	72		72	1,3260	72	1,3260	72	1,3260
C	Mas Brusset et Serre Playn	73		73	13,9190	73	13,9190	73	13,9190
C	Mas Brusset et Serre Playn	74		74	3,6760	74	3,6760	74	3,6760
C	Mas Brusset et Serre Playn	75		75	0,9260	75	0,9260	75	0,9260
C	Mas Brusset et Serre Playn	76		76	0,5080	76	0,5080	76	0,5080
C	Mas Brusset et Serre Playn	77		77	5,0720	77	5,0720	77	5,0720
C	Mas Brusset et Serre Playn	78		78	1,0450	78	1,0450	78	1,0450
C	Mas Brusset et Serre Playn	79		79	2,6900	79	2,6900	79	2,6900
C	Mas Brusset et Serre Playn	80		80	0,1150	80	0,1150	80	0,1150
C	Mas Brusset et Serre Playn	81		81	2,9740	81	2,9740	81	2,9740
C	Grand Couvent et le Playne	82		82	0,0440	82	0,0440	82	0,0440
C	Grand Couvent et le Playne	84		84	0,3900	84	0,3900	84	0,3900
C	Grand Couvent et le Playne	85		85	0,0060	85	0,0060	85	0,0060
C	Grand Couvent et le Playne	86		86	1,4640	86	1,4640	86	1,4640

C	Grand Couvent et le Playne	87		87	0,1050	87	0,1050	87	0,1050
C	Grand Couvent et le Playne	88		88	3,6400	88	3,6400	88	3,6400
C	Grand Couvent et le Playne	89		89	0,0170	89	0,0170	89	0,0170
C	Grand Couvent et le Playne	90		90	7,8020	90	7,8020	90	7,8020
C	Grand Couvent et le Playne	91		91	5,8920	91	5,8920	91	5,8920
C	Grand Couvent et le Playne	92		92	0,0940	92	0,0940	92	0,0940
C	Grand Couvent et le Playne	93		93	10,1800	93	10,1800	93	10,1800
C	Grand Couvent et le Playne	94		94	30,0910	94	30,0910	94	30,0910
C	Grand Couvent et le Playne	95		95	30,7160	95	30,7160	95	30,7160
C	Grand Couvent et le Playne	96		96	2,4720	96	2,4720	96	2,4720
C	Dessous le Playnet	97		97	0,1970	97	0,1970	97	0,1970
C	Dessous le Playnet	98		98	1,2320	98	1,2320	98	1,2320
C	Dessous le Playnet	99		99	0,7360	99	0,7360	99	0,7360
C	Dessous le Playnet	100		100	0,5650	100	0,5650	100	0,5650
C	Dessous le Playnet	101		101	20,0000	101	20,0000	101	20,0000
C	Dessous le Playnet	102		102	1,4910	102	1,4910	102	1,4910
	Total page				211,1190		211,1190		211,1190

Territoire communal de Saint Gervais

		Total relevant du RF avant extension		**Extension**		**Total relevant du RF après extension**		**Surface totale**	
Section	lieu-dit	N°	Contenance	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)
C	Dessous le Playnet	103		103	2,1280	103	2,1280	103	2,1280
C	Roche Rousse	107		107	10,0890	107	10,0890	107	10,0890
C	Roche Rousse	108		108	0,5420	108	0,5420	108	0,5420
C	Roche Rousse	109		109	4,8860	109	4,8860	109	4,8860
C	Roche Rousse	110		110	1,1390	110	1,1390	110	1,1390
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	111		111	4,7840	111	4,7840	111	4,7840
C	Dessous le Playnet	112		112	6,3190	112	6,3190	112	6,3190
C	Gd Mollard Plantes Montbra	113		113	0,4880	113	0,4880	113	0,4880
C	Gd Mollard Plantes Montbra	114		114	1,4020	114	1,4020	114	1,4020
C	Combe Feynier et Pré d'Eco	115		115	0,0520	115	0,0520	115	0,0520
C	Dessous le Playnet	116		116	19,5430	116	19,5430	116	19,5430
	Total page				51,3720		51,3720		51,3720

Superficie totale sur le territoire communal de St Gervais	571,9330	571,9330	571,9330

Territoire communal de la Rivière

		Total relevant du RF avant extension		**Extension**		**Total relevant du RF après extension**		**Surface totale**	
Section	lieu-dit	N°	Contenance	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)
D	Le Bec d'Arcis	232		232	1,2600	232	1,2600	232	1,2600
D	Le Bec d'Arcis	235		235	1,0440	235	1,0440	235	1,0440
E	Fessole	500		500	8,0150	500	8,0150	500	8,0150
E	Fessole	501		501	0,7160	501	0,7160	501	0,7160
E	Fessole	502		502	0,2320	502	0,2320	502	0,2320
E	Fessole	503		503	5,1900	503	5,1900	503	5,1900
E	Fessole	504		504	2,8800	504	2,8800	504	2,8800
E	Fessole	505		505	12,5000	505	12,5000	505	12,5000
E	Fessole	506		506	33,4100	506	33,4100	506	33,4100
E	Fessole	507		507	47,0565	507	47,0565	507	47,0565
E	Fessole	508		508	0,0580	508	0,0580	508	0,0580
E	Fessole	509		509	6,1280	509	6,1280	509	6,1280
E	Fessole	510		510	5,6750	510	5,6750	510	5,6750

E	Fessole	511		511	8,1550	511	8,1550	511	8,1550
E	Fessole	512		512	5,9690	512	5,9690	512	5,9690
E	Fessole	513		513	17,1290	513	17,1290	513	17,1290
E	Fessole	514		514	3,2890	514	3,2890	514	3,2890
E	Fessole	515		515	19,6320	515	19,6320	515	19,6320
E	Fessole	516		516	14,3860	516	14,3860	516	14,3860
E	Rivet	517		517	1,8100	517	1,8100	517	1,8100
E	Rivet	518		518	3,8800	518	3,8800	518	3,8800
E	Rivet	519		519	3,6820	519	3,6820	519	3,6820
E	Rivet	520		520	3,6360	520	3,6360	520	3,6360
E	Rivet	521		521	2,0550	521	2,0550	521	2,0550
E	Rivet	522		522	12,0555	522	12,0555	522	12,0555
E	Rivet	523		523	0,0040	523	0,0040	523	0,0040
E	Rivet	524		524	0,3410	524	0,3410	524	0,3410
E	Rivet	526		526	0,3130	526	0,3130	526	0,3130
E	Rivet	527		527	0,2830	527	0,2830	527	0,2830
total page					220,7840		220,7840		220,7840

Territoire communal de la Rivière

		Total relevant du RF avant extension		**Extension**		**Total relevant du RF après extension**		**Surface totale**	
Section	lieu-dit	N°	Contenance	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)
E	Rivet	528		528	0,0700	528	0,0700	528	0,0700
E	Rivet	529		529	0,2900	529	0,2900	529	0,2900
E	Rivet	530		530	1,2020	530	1,2020	530	1,2020
E	Rivet	531		531	0,3250	531	0,3250	531	0,3250
E	Rivet	532		532	0,8750	532	0,8750	532	0,8750
E	Rivet	533		533	1,2000	533	1,2000	533	1,2000
E	Rivet	534		534	3,6680	534	3,6680	534	3,6680
E	Rivet	535		535	0,3460	535	0,3460	535	0,3460
E	Rivet	536		536	0,8145	536	0,8145	536	0,8145
E	Rivet	537		537	1,5935	537	1,5935	537	1,5935
E	Rivet	538		538	3,3800	538	3,3800	538	3,3800
E	Rivet	539		539	1,5390	539	1,5390	539	1,5390
E	Rivet	540		540	2,6580	540	2,6580	540	2,6580
E	Rivet	541		541	3,3620	541	3,3620	541	3,3620
E	Rivet	542		542	1,1520	542	1,1520	542	1,1520
E	Rivet	543		543	2,0440	543	2,0440	543	2,0440
E	Rivet	544		544	1,5380	544	1,5380	544	1,5380
E	Rivet	545		545	33,0415	545	33,0415	545	33,0415
E	Rivet	546		546	10,4000	546	10,4000	546	10,4000
E	Rivet	547		547	0,6430	547	0,6430	547	0,6430
E	Rivet	548		548	0,6160	548	0,6160	548	0,6160
E	Rivet	549		549	0,0250	549	0,0250	549	0,0250
E	Rivet	550		550	7,1380	550	7,1380	550	7,1380
E	Rivet	551		551	0,1600	551	0,1600	551	0,1600
E	Rivet	552		552	0,9400	552	0,9400	552	0,9400
E	Rivet	553		553	0,2170	553	0,2170	553	0,2170
E	Rivet	554		554	0,6390	554	0,6390	554	0,6390
E	Rivet	555		555	0,4255	555	0,4255	555	0,4255
E	Rivet	556		556	7,0870	556	7,0870	556	7,0870
E	Rivet	557		557	1,6720	557	1,6720	557	1,6720
E	Rivet	558		558	0,6960	558	0,6960	558	0,6960
E	Rivet	559		559	1,6950	559	1,6950	559	1,6950

E	Rivet	560		560	0,8880	560	0,8880	560	0,8880
E	Rivet	561		561	1,4800	561	1,4800	561	1,4800
E	Rivet	562		562	1,0300	562	1,0300	562	1,0300
E	Rivet	563		563	8,3310	563	8,3310	563	8,3310
E	Rivet	564		564	0,2860	564	0,2860	564	0,2860
E	Rivet	565		565	0,6320	565	0,6320	565	0,6320
E	Rivet	566		566	4,7650	566	4,7650	566	4,7650
E	Rivet	567		567	2,5100	567	2,5100	567	2,5100
E	Rivet	568		568	0,1240	568	0,1240	568	0,1240
E	Rivet	569		569	0,1150	569	0,1150	569	0,1150
E	Rivet	570		570	0,0730	570	0,0730	570	0,0730
E	Rivet	571		571	0,0247	571	0,0247	571	0,0247
E	Rivet	579		579	0,0331	579	0,0331	579	0,0331
	Total page				111,7438		111,7438		111,7438

Superficie totale sur le territoire communal de la Rivière	332,5278	332,5278	332,5278

Territoire communal de Rencurel

		Total relevant du RF avant extension		**Extension**		**Total relevant du RF après extension**		**Surface totale**	
Section	lieu-dit	N°	Contenance	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)	N°	Contenance(ha)
A	Pas de Cumacle	59		59	12,7360	59	12,7360	59	12,7360
A	Pas de Cumacle	60		60	1,2500	60	1,2500	60	1,2500

Superficie totale sur le territoire communal de Rencurel	13,9860	13,9860	13,9860

Superficie totale des trois territoires communaux	918,4468	918,4468	918,4468

ARTICLE 2
La surface de la forêt départementale des Ecouges sur les territoires communaux de St GERVAIS, LA RIVIERE et RENCUREL relevant du régime forestier, est arrêtée à 918 ha 44 a 68 ca.:

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de St GERVAIS, LA RIVIERE et RENCUREL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
L'Ingénieur en Chef du G.R.E.F.
Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Th. PERRIN

ARRÊTE N° 2004-03565 du 24 mars 2004

AGRÉMENT D'UN GROUPEMENT PASTORAL

VU le livre 1er (nouveau) du Code rural et notamment ses articles L 113-1, L 113-2 à L 113-12, R 113-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1974, délimitant les zones de montagnes ;

VU l'avis favorable émis dans sa séance du 23 mai 2003 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture section "Structures et Économie des exploitations",

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère.

ARTICLE
Est agréé en qualité de Groupement Pastoral, sous le N°38–103,

Le Syndicat d'alpage de "L'oule"

dont le siège social est établi à :

La Mairie de PINSOT

ARTICLE 2
A compter de la date d'agrément la dénomination sera :

GROUPEMENT PASTORAL DE L'OULE

ARTICLE 3
L'agrément est accordé pour une durée minimale de 9 années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4
La provenance des élevages adhérents au Groupement Pastoral concerne la région Rhône – Alpes.

ARTICLE 5
Le retrait d'agrément pourra être prononcé si le groupement cesse de remplir les conditions requises.

ARTICLE 6
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié au Groupement Pastoral ainsi qu'à la Direction des Services fiscaux.

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts, Sylvie BROCHOT

ARRETE N° 2004-03911 du 29 mars 2004

Reglementation du controle des structures des exploitations agricoles – sanction pecuniaire

VU la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole ;

VU le décret n° 99.964 du 25 novembre 1999 pris pour l'application des articles L 331.1 à L 331-6 du code rural et relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU le décret n° 2000-54 du 19 janvier 2000 portant application des articles L 331-7 et L 331.8 du code rural et relatif à la commission des recours ;

VU l'arrêté n° 2002-064 du 12 février 2002 du Préfet de la région Rhône-Alpes constituant la commission régionale des recours de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 1987 et celui n° 90-2704 du 12 juin 1990 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures (SDDS) du département de l'Isère et l'arrêté n° 2000-9570 du 28 décembre 2000, établissant l'unité de référence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-05384 du 26 mai 2003 accordant délégation de signature accordée au DDAF ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2003-02397 du 28 février 2003 a rejeté partiellement la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Viviane CAYZAC demeurant à PRIMARETTE ;

Considérant que l'attestation du 17 septembre 2003 précisait les surfaces et les noms des autres candidats retenus pour la reprise des parcelles refusées à Madame Viviane CAYZAC ;
Considérant que par lettre du 2 décembre 2003 l'autorité administrative a mis en demeure Madame Viviane CAYZAC de cesser d'exploiter dans le délai légal requis de un mois (avant le 15 janvier 2004) ;

Considérant que l'autorité administrative a constaté que l'exploitation se poursuit dans des conditions irrégulières, mentionnées dans le procès-verbal du 9 mars 2004 relevant les situations d'infraction,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1
Une sanction pécuniaire est prononcée à l'encontre de Madame Viviane CAYZAC – Le Petit Feu – 38270 PRIMARETTE, pour la poursuite, dans des conditions irrégulières, de l'exploitation des parcelles C690, C693, C682, d'une superficie de 1 ha 80 a sur la commune de MONTSEVEROUX.

Le montant de cette sanction est de 450 € par hectare, soit un montant total de 810 €.

ARTICLE 2
Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt empêché,
Par délégation le DDAF adjoint,
Henri THOUVENOT

Si la décision est contestée, il est possible de déposer un recours à Monsieur le Président de la Commission régionale des recours, Direction régionale de l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes, service économie agricole, cité administrative de la Part Dieu, 165, rue Garibaldi, B.P. 3202 – 69401 Lyon Cedex 03, dans le délai de un mois à compter de la date de réception de la présente notification. Cette saisine, par lettre recommandée avec avis de réception, doit être accompagnée de la décision contestée.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE PREFECTORAL N°2004-02778 du 04 Mars 2004

Rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 221-11 ; L 223-2 ; et L 223-3,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20,

Vu le décret N° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre le brucellose bovine et à la lutte contre la brucellose bovine et caprine,

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que prévues à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 susvisé,

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés,

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1993 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

Vu les arrêtés interministériels du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair et dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies Newcastle et influenza aviaire,

Vu le note de service DGAL/SDSPA/N.92/N°8015 mentionnant l'assujettissement à la T.V.A. des opérations de police sanitaire,

Vu l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires en date du :

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère,

ARTICLE 1ER
A compter du 1er janvier 2004, le tarif des actes de police sanitaire dans le département de l'ISERE est fixé par le présent arrêté. Les Vétérinaires Sanitaires et les agents chargés de l'exécution de ces mesures sont rémunérés sur le budget de l'Etat , Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales - Chapitre 44.70 - Article 20, comme suit.

ARTICLE 2.
Cette rémunération ne concerne que les actes effectués à la demande de l'administration, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Les tarifs sont fixés hors taxe, mais rétribués toutes taxes comprises aux agents concernés. En effet, en application de la note de service DGAL/SDSPA/N°92/8015 du 10 janvier 1992 et de l'autorisation fiscale du 15 février 1991, l'Etat verse la T.V.A. aux opérations de police sanitaire, dont les tarifs sont énumérés dans le présent arrêté.

ARTICLE 3
les visites sont exécutées par les vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne, par les agents sanitaires apicoles.

- Ces visites sont rémunérées à la vacation.
- Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau, rucher ou établissement).

Toutefois, après accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

- Le tarif de la visite effectuée par un agent sanitaire apicole est égal à 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355.

- Le tarif des visites et des actes effectués par un vétérinaire sanitaire est indexé sur l' A.M.O (acte médical ordinal), déterminé chaque année par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. Il est réévalué chaque année et fait l'objet d'une note de service de la Direction Générale de l'Alimentation.

ARTICLE 4

La rémunération des visites et des actes effectuées à la demande de l'administration et dont les tarifs n'ont pas été harmonisés au plan national par arrêté ministériel est fixée comme suit :

① Visite

La visite comprend les cas suivants :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les contrôles des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs,
- l'intervention à la demande du Directeur des Services Vétérinaires pour plombage de camions,

Par visite effectuée : **23,80 €**

② Demi-journée de présence effectuée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, ou en cas d'épizootie importante :**119,00 €**

③ Journée de présence effectuée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, ou en cas d'épizootie importante : **238,00 €**

④ Les actes suivants sont considérés comme effectués lors d'une visite, leur rémunération s'ajoute donc au montant de la visite :

✓ Autopsie (y compris rapport) :

- Bovins (jeunes et adultes), équidés : **47,60 €**
- Veaux de moins de 6 mois, ovins, caprins, porcins, carnivores : **23,80 €**
- oiseaux, poissons (par 10 ou fraction de 10) : **23,80 €**
- animaux sauvages ou réputés tels : **23,80 €**
- rongeurs : **11,90 €**

✓ Injection diagnostique (non compris le produit utilisé) par animal :

- Bovins, équidés, animaux sauvages ou réputés tels : **2,38 €**
- Ovins, caprins, porcins, rongeurs, oiseaux **: 1,19 €**

✓ Prélèvement de sang par animal :

- Bovins, équidés : **2,38 €**
- Ovins, caprins : **1,19 €**
- Porcins : sur tube : **3,57 €**
- Porcins sur buvard : **1,19 €**
- Carnivores : au cabinet vétérinaire **1,19 €**
- Carnivores : en ferme **2,38 €**
- oiseaux, poissons, rongeurs (par 10 ou fraction de 10) : **2,38 €**
- animaux sauvages ou réputés tels : **2,38 €**

✓ vaccination ou traitement(non compris le produit utilisé) :

par animal, quelle que soit l'espèce : **2,38 €**

✓ Prélèvement de lait par animal :

- vache, brebis, chèvre : **2,38 €**

✓ Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales :

Par animal, quelle que soit l'espèce : **5,95 €**

✓ Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles :

- Taureau, étalon, verrat : **11,90 €**
- Bouc, bélier : **5,95 €**

✓ Prélèvement cutané, d'aphte ou de muqueuse :

Par animal, quelle que soit l'espèce : **5,95 €**

✓ Prélèvement de la tête et acheminement au laboratoire :

- Bovins, équidés : **30,50 €**
- Ovins, caprins, porcins, carnivores : **23,00 €**

✓ Identification, marquage :

Apposition d'une plaquette d'identification agréée numérotée (fournie par le Groupement de Défense Sanitaire) ou marquage demandé par l'administration : **2,38 €**

✓ Rapport spécial demandé par le Directeur des Services Vétérinaires : **11,90 €**

ARTICLE5

La rémunération des visites et des actes effectuées à la demande de l'administration et dont les tarifs ont été harmonisés au plan national par arrêté ministériel est fixée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 6

La visite du rucher par les agents sanitaires apicoles (assistants départementaux apicoles, les spécialistes apicoles, ou les aides spécialistes), dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

Le spécialiste apicole effectue les prélèvements et les expédie. Les frais de poste lui sont remboursés sur présentations des factures justificatives afférentes aux expéditions,

- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite.

Par visite : 7,25 €

(six visites au maximum par journée de travail)

ARTICLE 7

Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires et des agents sanitaires apicoles, occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, font l'objet d'une tarification établie en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, à l'exception des actes effectués dans le cadre de l'article 8, chapitres 3, 4 et 5.

ARTICLE 8

L'arrêté préfectoral n° 2001-11235du 21 décembre 2001, relatif à la rémunération, sur le budget de l'Etat, des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de l'ISERE, est abrogé.

ARTICLE 9

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique
Vétérinaire, Jean-Pierre Vernozy

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……)

Brucellose Bovine

① Visite de l'exploitation après déclaration d'avortement comprenant :

- l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée : **23,80 €**

② Visite de l'exploitation reconnue infectée comprenant :

- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée : **23,80 €**

③ Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales en vue du diagnostic bactériologique de la brucellose,

Par animal prélevé : **5,95 €**

Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles,

Par animal prélevé : **11,90** €

④ Prélèvements destinés au diagnostic sérologique,

Par animal prélevé : **2,38 €**

⑤ Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,

Par animal identifié : **2,38 €**

⑥ Actes de marquage des animaux,

Par animal marqué : **2,38 €**

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……)

Brucellose Ovine et Caprine

① Visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou affection de l'appareil génital chez un mâle comprenant :

- l'examen clinique des animaux suspects,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée : **23,80 €**

② Visite en vue de l'assainissement d'une exploitation reconnue infectée et jusqu'à obtention de la requalification du cheptel comprenant :

- le contrôle de l'application des mesures sanitaires prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact de l'effectif,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- le marquage des animaux reconnus infectés ou contaminés,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **23,80 €**

③ Visite d'exploitation en suspension provisoire de qualification comprenant :

- la prescription à l'éleveur des mesures de prévention à adopter,
- le recensement exact des effectifs des espèces sensibles à la brucellose,
- les prélèvements sérologiques nécessaires,
- les intradermobrucellinations ainsi que le passage pour lecture et interprétation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **23,80 €**

④ Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles ou femelles, ou sur les enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique,

Par animal prélevé : **5,95 €**

⑤ Prélèvements destinés au diagnostic sérologique,

Pour chaque animal prélevé : **1,19 €**

⑥ Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,

Par animal identifié : **1,19 €**

⑦ Actes de marquage des animaux,

Par animal marqué : **1,19 €**

⑧ Intradermobrucellination (Brucellergène fourni par l'administration)

Par animal : **2,38 €**

⑨ En cas de nécessité, prélèvement destiné au diagnostic bactériologique,

Par animal prélevé : **5,95 €**

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……)

Fièvre Aphteuse

① Visite de suspicion comprenant : la visite, les prélèvements, le recensement des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation, la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite,

Par visite effectuée : **35,70 €**

Par heure de présence (au-delà d'une demi-heure) :**71,40 €**

② Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire,

Par prélèvement : **5,95 €**

③ Prélèvement de sang destiné au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement : **2,38 €**

(matériel de prélèvement fourni par l'administration).

④ Visite des exploitations situées dans un périmètre interdit ou réalisation d'une vaccination d'urgence,

Par heure de présence : **71,40** €

A l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués

(vaccin fourni par l'administration, matériel propre du vétérinaire).

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……..du……)

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

① Suspicion

- Visite de l'animal suspect et de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(avec un maximum de 4 visites par animal suspect),

- Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordinateur : **71,40 €**

(une seule visite est prise en charge),

- Euthanasie de l'animal suspect : **35,70 €**
- Par tête prélevée et acheminée au laboratoire : **30,50 €**.

② Confirmation

- Visite d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral d'infection aux fins de marquage des bovins présents : **35,70 €**
- Visite d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins à risques : **23,80 €**
- Visite par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental d'une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté préfectoral d'infection afin de mener une enquête épidémiologique rétrospective conformément à des instructions données par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires : **71,40 €**
- Marquage (par bovin) : **1,19 €**

*③ Visite d'un bovin mort de 24 mois ou plus : **35,70 €***

④ Euthanasie d'un bovin malade de 24 mois ou plus avec :

- la consultation de l'animal (à la charge de l'éleveur),
- le recueil d'informations d'ordre clinique et épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par bovin : 59,50 €

Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

⑤ Euthanasie d'un bovin, d'un ovin ou d'un caprin accidenté de 6 mois ou plus avec :

- la consultation de l'animal (à la charge de l'éleveur),
- le recueil d'informations d'ordre clinique et épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par animal : 59,50 €

Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

Les frais aller-retour de déplacements des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations mentionnées aux points ③ ④ ⑤ du présent article sont pris en charge conformément à l'article 7 du présent arrêté, à partir du trentième kilomètre effectué.

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……..du……)

Tremblante Ovine et Caprine

① Suspicion

- Visite comprenant la rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention,

Par visite : **35,70 €**

- Euthanasie d'un animal suspect en cas de nécessité,

Par animal :**11,90 €**

- Enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

Par enquête : **47,60 €**

- Prélèvement de la tête entière et acheminement au Laboratoire : **23 €**.

② Exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

- *Visite en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées, incluant la rédaction des documents et des comptes-rendus,*

Par visite : 35,70 €

- *Marquage des ovins génétiquement sensibles et très sensibles et des caprins :*

Par animal : 1,19 €

- *Euthanasie des ovins génétiquement sensibles et très sensibles et des caprins: **71,40 €***

(Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.)

③ Exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance :

- *Visite en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées, incluant la rédaction des documents et des comptes-rendus,*

Par visite : 35,70 €

④ Visites de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique,

Par visite :47,60 €

(avec un maximum de deux visites par an)

⑤ Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP,

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……..du……)

MÉTRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDÉS

➢ Equidés infectés

① Visite de l'équidé déclaré infecté comprenant le contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection et la vérification de l'identité de l'équidé infecté avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,

Par établissement déclaré infecté : 35,70 € (maximum)

(Une seule visite est prise en charge par déclaration).

② Le traitement de l'équidé infecté :

par jour de traitement d'un cheval mâle infecté : **30,50 € (maximum)**

- par jour de traitement d'une jument infectée : **38,11 € (maximum)**

Quatre jours de traitement au maximum sont autorisés sauf dérogation.

③ Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- par prélèvement sur un cheval mâle : **76.22 € (maximum)**

(urètre, fosse urétrale et sperme),

- pour les 3 prélèvements prévus par jument : **45.73 € (maximum)**

<u>après traitement au niveau des différents sites prévus.</u>

➢ <u>Equidés contaminés</u>

① Visite des équidés contaminés comprenant le contrôle de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ainsi que l'examen clinique et la vérification de l'identité des équidés contaminés avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,

Par établissement visité : **35,70 € (maximum)**

(Une seule visite est prise en charge par équidé contaminé).

② Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- par prélèvement sur un mâle : **76.22 € (maximum)**

(urètre, fosse urétrale et sperme),

- par prélèvement sur un poulain mâle : **22.87 € (maximum)**

(fosse urétrale),

- par prélèvement sur une jument : **12.20 € (maximum)**

(sinus clitoridien),

- par prélèvement sur une jument : **22.87 € (maximum)**

(sinus clitoridien et utérus).

➢ <u>Juments à haut risque :</u>

① Visite comprenant l'examen clinique et la vérification de l'identité des juments concernées :

Par établissement visité : **23,80 € (maximum)**

(Une seule visite est prise en charge par jument à haut risque).

② Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- par prélèvement sur une jument : **12.20 € (maximum)**

(sinus clitoridien),

- par prélèvement sur une jument : **22.87 € (maximum)**

<u>(sinus clitoridien et utérus).</u>

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……)

Anémie Infectieuse des Equidés

① Visite de l'établissement lors d'une suspicion d'anémie infectieuse comprenant :

- l'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et la mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic par immunodiffusion sur gélose,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par suspicion).

② Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés de l'établissement,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par immunodiffusion sur gélose effectués sur tous les équidés de l'établissement,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- le marquage du ou des équidés infectés,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par déclaration).

③ Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés de l'établissement,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par immunodiffusion sur gélose effectués sur tous les équidés de l'établissement,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée et donnant lieu à la réalisation de prélèvements sur tout l'effectif : **35,70 €**

(Une visite par mois au maximum est prise en charge).

④ Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés après les visites du ② et du ③ :

Par visite effectuée :**23,80 €**

(Une seule visite est prise en charge par équidé ou par groupe d'équidés dépistés en même temps).

⑤ Visite des établissements où sont stationnés les effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux ou des établissements reliés épidémiologiquement comprenant les mêmes prescriptions que ③ :

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par établissement).

⑥ Prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse par immunodiffusion sur gélose.

Par équidé prélevé : **2,97 €**

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……)

Fièvre Catarrhale du Mouton

① Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

✓ Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le rapport de visite,

Par visite effectuée : **35,70 €**

Par heure de présence (au-delà d'une demi-heure) : **71,40 €**

✓ Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

- par prélèvement de sang dans l'espèce bovine : 2,38 €

- par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine : **1,19 €**

- en cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques : **2,38 €**

② En cas d'épizootie : visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence :

Par heure de présence : **71,40 €**,

(à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués).

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton est fourni gratuitement par l'administration.

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……..)

MALADIE DE NEWCASTLE ET INFLUENZA AVIAIRE

① Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire sanitaire, comprenant :

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par suspicion).

② Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés, sur instruction du Directeur des Services Vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

Par enquête effectuée : **71,40 €**

③ Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle comprenant :

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants,

Par visite effectuée : **35,70 €**

④ Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté :

Par visite effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants,

Par visite effectuée : **35,70 €**

ANNEXE (article 5 de l'arrêté n°……du……..)

Infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation

① - Visite du troupeau suspect par le Vétérinaire Sanitaire :

Par visite effectuée **35,70 €**

comprenant :

- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention,

- les prélèvements (pot de fientes, chiffonnettes, organes),

② - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'élevage et/ou dans le couvoir d'origine en liaison avec le Directeur des Services Vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre l'infection :

Par enquête : **71,40 €**

③ - Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté :

Par visite effectuée **35,70 €**

en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites comprenant la rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention correspondants :

ARRETE PREFECTORAL N°2004-02823 du 05 Mars 2004

Exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires, de la Tuberculose, de la Brucellose, et de la Leucose Bovine Enzootique sur les bovins dans le département de l'Isère - Campagne 2003-2004

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L221.2, L221.4, L221.11, L223.2 à L223.8 et L223.18, L224.1, L224.3, L241.16 et L243.1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Chapitre III du titre II du Livre V,

Vu le décret n° 2003.768 du 1er août 2003 et notamment ses articles relatifs à la partie réglementaire du Livre II du Code Rural,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 224.1 à R 224.16, R 653.14 à R 653.20, R 671.4 et R 681.3,

Vu le décret n° 98.764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation, et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 modifié, interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales,

Vu l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires en date du

Vu l'avis des représentants de la profession agricole en date du

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1ER

Les opérations de prophylaxie collective dans l'espèce bovine, organisées et dirigées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires avec le concours des Agents placés sous son autorité et la collaboration du Groupement de Défense Sanitaire de l'ISERE et des autres organismes professionnels agricoles intéressés, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique. Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du 1er octobre 2003. La campagne de prophylaxie est close le 30 juin 2004.

ARTICLE 2.

Il appartient à tout propriétaire ou détenteur de bovins :

⇨ de déclarer son cheptel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Groupement départemental de Défense Sanitaire, maître d'œuvre de l'identification bovine, s'il ne l'a pas déjà fait ,

⇨ de faire connaître auprès du Directeur Départemental des Services Vétérinaires le nom du vétérinaire sanitaire qu'il a choisi pour effectuer dans son élevage les opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat,

⇨ de se mettre en rapport avec le Vétérinaire sanitaire qu'il a désigné, afin que celui-ci puisse grouper au maximum ses interventions,

⇨ de vérifier que tous les animaux sont correctement identifiés et que les notifications d'entrées et de sorties ont toutes été faites auprès du Groupement de Défense Sanitaire, préalablement au passage du Vétérinaire Sanitaire,

⇨ d'aider au groupage des opérations prophylactiques (tuberculinations, prélèvements de sang),

⇨ d'assurer la contention des animaux.

Si besoin est, en particulier lors de défaillance d'un éleveur, le Groupement de Défense Sanitaire, en ce qui concerne ses adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des dites mesures à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 3.

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires donne son accord à la demande écrite de changement de vétérinaire sanitaire après s'être assuré du respect des conditions suivantes :

→ demande adressée entre deux campagnes de prophylaxie ;

→ Accord du Vétérinaire Sanitaire pressenti ;

→ Solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du Vétérinaire Sanitaire en titre.

Pour les troupeaux non indemnes d'une des trois maladies, un bilan sanitaire complet du troupeau comprenant un dépistage individuel de la maladie concernée et le marquage des animaux reconnus infectés est réalisé en présence du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou de son représentant par le Vétérinaire Sanitaire en titre avant échéance de son mandat.

ARTICLE 4.

Conformément à l'article L 2212-2 (5°) du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de leur commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le PRÉFET (Directeur Départemental des Services Vétérinaires) leur fait connaître à terme régulier et systématiquement lors de toute nouvelle apparition de troupeau infecté, la liste mise à jour des exploitations de la commune non encore qualifiées au titre de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines, ainsi que la liste des exploitations assainies.

Il peut assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

Les Maires tiennent ces listes à la disposition des éleveurs intéressés.

RYTHME DES CONTRÔLES

ARTICLE 5.

Le rythme des contrôles est :

- **Triennal** en ce qui concerne la **tuberculose bovine**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

Toutefois, le rythme reste annuel :

- pendant une période de trois ans lorsque la qualification du cheptel a été suspendue mais l'infection tuberculeuse non confirmée, selon les critères définis par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- pendant une période de dix ans lorsque le cheptel a été déclaré infecté de tuberculose.

Dans ces deux derniers cas, l'âge de dépistage est ramené à six semaines.

- **Annuel** en ce qui concerne la **brucellose**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

- **Triennal** en ce qui concerne la **leucose**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la tuberculose et de la leucose lors de la campagne 2003-2004 est envoyée aux vétérinaires sanitaires par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et aux maires par le Groupement de Défense Sanitaire. Elle est consultable à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Groupement de Défense Sanitaire qui en assure toute la publicité qu'il juge utile, notamment auprès de ses adhérents.

INTERVENTIONS EN ELEVAGE

ARTICLE 6.

Dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels susvisés fixant les mesures techniques et administratives relatives à l'exécution de la prophylaxie collective des trois maladies précitées, ces opérations font l'objet, dans l'effectif bovin des exploitations concernées :

d'une première visite, au cours de laquelle il est procédé :

a) - à la tuberculination des animaux dans les élevages soumis au dépistage

b) - au prélèvement de sang pour analyses sérologiques pour recherche de la brucellose et de la leucose lorsqu'elle est exigée. Toutefois dans les cheptels à vocation laitière dont le lait de tank fait régulièrement l'objet d'analyses sanitaires vis à vis de la brucellose et de la leucose par un laboratoire agréé, les prélèvements de sang ne sont pas exigés à condition que le cheptel dispose de résultats entièrement négatifs sur au moins une analyse par trimestre en ce qui concerne la brucellose et une fois tous les trois ans en ce qui concerne la leucose.

Les modalités de dépistage des cheptels en fonction de leur orientation zootechnique sont précisées en annexe du présent arrêté.

En cas de résultat non négatif, le laboratoire agréé informe sans délai le Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui prescrit les mesures à mettre en œuvre.

d'une seconde visite, effectuée 72 heures plus tard, au cours de laquelle il est procédé :

- à la lecture de la réaction tuberculinique.

Le Vétérinaire Sanitaire communique sans délai au Directeur Départemental des Services Vétérinaires toute réaction non négative à la tuberculination.

Dans les ateliers qui réalisent exclusivement l'embouche de bovins âgés de moins de 24 mois, destinés à la boucherie, en production zéro pâturage, des dérogations à l'obligation de tuberculination et de prélèvements sanguins pourront être accordées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sur demande écrite de l'éleveur.

ARTICLE 7.

Lorsqu'une réaction sérologique positive à la recherche de la brucellose ou de la leucose est décelée sur un bovin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut, selon le contexte épidémiologique :

⇨ Soit déclarer l'animal infecté : dans ce cas, ce dernier est marqué à l'oreille du « L » ou du « O » au moyen de la pince emporte-pièce, puis éliminé vers un abattoir agréé sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Le cheptel est déclaré infecté et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

⇨ Soit déclarer l'animal suspect d'infection : dans ce cas, les mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur sont entreprises afin de préciser le statut sanitaire de l'animal et du cheptel, et ce dernier est placé en état de suspension de qualification.

Si les mesures complémentaires infirment la suspicion d'infection, la qualification du cheptel est recouvrée.

Dans le cas contraire, le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La vaccination antibrucellique des jeunes femelles bovines est interdite.

ARTICLE 8.

Lorsqu'une réaction positive est mise en évidence après tuberculination d'un bovin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut, selon le contexte épidémiologique :

⇨ Soit déclarer l'animal infecté de tuberculose lorsque le Vétérinaire constate des signes cliniques associés à la réaction tuberculinique : dans ce cas, ce dernier est marqué à l'oreille droite du « T » à la pince emporte-pièce, et éliminé vers un abattoir agréé sous couvert d'un laissez passer sanitaire.

Le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

⇨ Soit déclarer l'animal suspect d'infection : dans ce cas, les mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur sont entreprises afin de préciser le statut sanitaire de l'animal et du cheptel, et ce dernier est placé en état de suspension de qualification.

Si les mesures complémentaires infirment la suspicion d'infection, la qualification du cheptel est recouvrée.

Dans le cas contraire, le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9.

Pour l'exécution des opérations d'assainissement prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires mandate le vétérinaire sanitaire que l'exploitant a choisi en lui faisant parvenir une demande d'intervention explicite. Si le vétérinaire sanitaire estime qu'il ne peut réaliser les opérations demandées, il en informe immédiatement le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une fois les opérations réalisées, le vétérinaire sanitaire renvoie la demande d'intervention dûment complétée et signée au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 10

A compter du 1er octobre 2003, tout bovin introduit dans un cheptel non dérogataire (titulaire d'ASDA jaunes) de l'Isère (achat, pension, prêt) doit être identifié et accompagné de son document sanitaire d'accompagnement (passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée), en cours de validité.

- Il doit faire l'objet des contrôles d'introduction suivants :
- prise de sang en vue de la recherche de la brucellose sur les animaux âgés de plus de 12 mois ;
- tuberculination sur les animaux âgés de plus de 6 semaines à l'aide de l'intradermotuberculination simple ou comparative.

Ces contrôles à l'introduction doivent être réalisés dans un délai maximum de 15 jours précédant ou suivant l'introduction et les animaux doivent être maintenus isolés dans l'attente des résultats.

ARTICLE 11.

Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose et de la leucose bovines sur les animaux du département, les laboratoires agréés à cet effet par le Ministère de l'Agriculture et effectuées selon des modalités techniques fixées par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

La liste des laboratoires agréés est établie et régulièrement mise à jour par le Ministre de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation).

ARTICLE 12.

Avant le début de chaque campagne, les Vétérinaires Sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission conformément à la réglementation applicable et dans les délais impartis, en font la déclaration au Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Si d'autres Vétérinaires Sanitaires ne peuvent pas intervenir en temps opportun, il est fait appel, pour la durée de la campagne, aux Agents des Services Vétérinaires.

Il en est de même pour tout Vétérinaire Sanitaire défaillant au cours de la campagne.

ARTICLE 13.

Les tarifs des interventions de prophylaxie collective obligatoire réalisées par les vétérinaires sanitaires sont fixées par convention au début de chaque campagne par deux représentants de la profession vétérinaire , désignés l'un par l'Ordre Régional, l'autre par le syndicat vétérinaire le plus représentatif et par deux représentants de la profession agricole, désignés l'un par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Groupement de Défense Sanitaire.

ARTICLE 14.

Les infractions aux dispositions de l'article 2 et des articles 6 à 11 du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R228.11 du Code Rural.

ARTICLE 15.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique
Vétérinaire, Jean-Pierre Vernozy

ANNEXE (article 6 de l'arrêté préfectoral n°2004-02782 du 05/03/2004)

Modalités du dépistage de la brucellose et de la leucose dans les cheptels bovins de l'Isère en fonction de leur orientation zootechnique

Orientation zootechnique	**Type de prélèvements**	**Rythme de dépistage**	**remarques**
Elevage laitier livrant régulièrement en laiterie	Lait de mélange	Brucellose : 1/ trimestre Leucose : 1/ 3 ans	Les autres bovins du troupeau qui ne produisent pas de lait sont dispensés du dépistage sanguin
élevage titulaire de la patente sanitaire livrant régulièrement du lait en laiterie			
Elevage allaitant	Prises de sang sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois	Brucellose : 1 / an Leucose : 1/ 3 ans	
élevage titulaire de la patente sanitaire ne livrant pas en laiterie			
Elevage mixte (*)	Lait de mélange **et**	Brucellose : 1/ trim Leucose : 1/ 3 ans	Les génisses laitières destinées au renouvellement sont dispensées de prises de sang
	Prises de sang sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois (taureaux, vaches allaitantes et bovins en cours d'engraissement, qu'ils soient de type racial laitier ou à viande)	Brucellose : 1/ an Leucose : 1/ 3 ans	

(*) un élevage mixte est un élevage laitier qui comprend un effectif de vaches allaitantes supérieur à 10 % du nombre de vaches traites **ou** supérieur à 4

ARRETE PREFECTORAL N°2004-02824 du 11 Mars 2004

Exécution des opérations de prophylaxies collectives obligatoires, de la Tuberculose, de la Brucellose, et de la Leucose Bovine Enzootique sur les bovins dans le département de l'Isère - Campagne 2003-2004

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L221.2, L221.4, L221.11, L223.2 à L223.8 et L223.18, L224.1, L224.3, L241.16 et L243.1,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment le Chapitre III du titre II du Livre V,

Vu le décret n° 2003.768 du 1er août 2003 et notamment ses articles relatifs à la partie réglementaire du Livre II du Code Rural,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 224.1 à R 224.16, R 653.14 à R 653.20, R 671.4 et R 681.3,

Vu le décret n° 98.764 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la brucellose bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1975 rendant obligatoires les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin,

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 1995 modifié, fixant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation, et à la commercialisation des animaux de l'espèce bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 1991 modifié, interdisant la vaccination antiaphteuse chez toutes les espèces animales,

Vu l'arrêté départemental n° 2004-02823 du 05 mars 2004

Vu l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires et des représentants de la profession agricole

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1ER

L'arrêté n° 2004-02823 du 05 mars 2004 est abrogé

ARTICLE 2

Les opérations de prophylaxie collective dans l'espèce bovine, organisées et dirigées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires avec le concours des Agents placés sous son autorité et la collaboration du Groupement de Défense Sanitaire de l'ISERE et des autres organismes professionnels agricoles intéressés, visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose et la leucose bovine enzootique. Les dispositions qui suivent s'appliquent à compter du 1er octobre 2003. La campagne de prophylaxie est close le 30 juin 2004.

ARTICLE 3

Il appartient à tout propriétaire ou détenteur de bovins :

⇨ de déclarer son cheptel à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Groupement départemental de Défense Sanitaire, maître d'œuvre de l'identification bovine, s'il ne l'a pas déjà fait ,

⇨ de faire connaître auprès du Directeur Départemental des Services Vétérinaires le nom du vétérinaire sanitaire qu'il a choisi pour effectuer dans son élevage les opérations de prophylaxie collective organisées par l'Etat,

⇨ de se mettre en rapport avec le Vétérinaire sanitaire qu'il a désigné, afin que celui-ci puisse grouper au maximum ses interventions,

⇨ de vérifier que tous les animaux sont correctement identifiés et que les notifications d'entrées et de sorties ont toutes été faites auprès du Groupement de Défense Sanitaire, préalablement au passage du Vétérinaire Sanitaire,

⇨ d'aider au groupage des opérations prophylactiques (tuberculinations, prélèvements de sang),

⇨ d'assurer la contention des animaux.

Si besoin est, en particulier lors de défaillance d'un éleveur, le Groupement de Défense Sanitaire, en ce qui concerne ses adhérents, ou d'autres organisations professionnelles agricoles intéressées apportent leur concours à la réalisation des dites mesures à la demande du Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 4

Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires donne son accord à la demande écrite de changement de vétérinaire sanitaire après s'être assuré du respect des conditions suivantes :

→ demande adressée entre deux campagnes de prophylaxie ;

→ Accord du Vétérinaire Sanitaire pressenti ;

→ Solde de tout compte de prophylaxie de l'éleveur considéré auprès du Vétérinaire Sanitaire en titre.

Pour les troupeaux non indemnes d'une des trois maladies, un bilan sanitaire complet du troupeau comprenant un dépistage individuel de la maladie concernée et le marquage des animaux reconnus infectés est réalisé en présence du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ou de son représentant par le Vétérinaire Sanitaire en titre avant échéance de son mandat.

ARTICLE 5

Conformément à l'article L 2212-2 (5°) du Code Général des Collectivités Territoriales, les Maires prennent toutes dispositions, dans le cadre de la réglementation en vigueur, pour prévenir l'apparition ou arrêter au plus vite l'extension de l'infection sur le territoire de leur commune.

Ils participent dans ce but à l'information des propriétaires ou détenteurs d'animaux concernés, notamment ceux dont les exploitations sont épidémiologiquement reliées aux troupeaux infectés.

A cette fin, le PRÉFET (Directeur Départemental des Services Vétérinaires) leur fait connaître à terme régulier et systématiquement lors de toute nouvelle apparition de troupeau infecté, la liste mise à jour des exploitations de la commune non encore qualifiées au titre de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovines, ainsi que la liste des exploitations assainies.

Il peut assortir ces informations de recommandations sur les mesures à prendre.

Les Maires tiennent ces listes à la disposition des éleveurs intéressés.

RYTHME DES CONTRÔLES

ARTICLE 6

Le rythme des contrôles est :

- **Triennal** en ce qui concerne la **tuberculose bovine**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

Toutefois, le rythme reste annuel :

- pendant une période de trois ans lorsque la qualification du cheptel a été suspendue mais l'infection tuberculeuse non confirmée, selon les critères définis par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;
- pendant une période de dix ans lorsque le cheptel a été déclaré infecté de tuberculose.

Dans ces deux derniers cas, l'âge de dépistage est ramené à six semaines.

- **Annuel** en ce qui concerne la **brucellose**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

- **Triennal** en ce qui concerne la **leucose**.

L'âge à partir duquel les bovins doivent être contrôlés est de 24 mois.

La liste des communes concernées par les opérations de dépistage de la tuberculose et de la leucose lors de la campagne 2003-2004 est envoyée aux vétérinaires sanitaires par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires et aux maires par le Groupement de Défense Sanitaire. Elle est consultable à la Direction Départementale des Services Vétérinaires et au Groupement de Défense Sanitaire qui en assure toute la publicité qu'il juge utile, notamment auprès de ses adhérents.

INTERVENTIONS EN ELEVAGE

ARTICLE 7.

Dans les conditions prescrites par les arrêtés ministériels susvisés fixant les mesures techniques et administratives relatives à l'exécution de la prophylaxie collective des trois maladies précitées, ces opérations font l'objet, dans l'effectif bovin des exploitations concernées :

d'une première visite, au cours de laquelle il est procédé :

c) - à la tuberculination des animaux dans les élevages soumis au dépistage

d) - au prélèvement de sang pour analyses sérologiques pour recherche de la brucellose et de la leucose lorsqu'elle est exigée. Toutefois dans les cheptels à vocation laitière dont le lait de tank fait régulièrement l'objet d'analyses sanitaires vis à vis de la brucellose et de la leucose par un laboratoire agréé, les prélèvements de sang ne sont pas exigés à condition que le cheptel dispose de résultats entièrement négatifs sur au moins une analyse par trimestre en ce qui concerne la brucellose et une fois tous les trois ans en ce qui concerne la leucose.

Les modalités de dépistage des cheptels en fonction de leur orientation zootechnique sont précisées en annexe du présent arrêté.

En cas de résultat non négatif, le laboratoire agréé informe sans délai le Directeur Départemental des Services Vétérinaires qui prescrit les mesures à mettre en œuvre.

d'une seconde visite, effectuée 72 heures plus tard, au cours de laquelle il est procédé :

- à la lecture de la réaction tuberculinique.

Le Vétérinaire Sanitaire communique sans délai au Directeur Départemental des Services Vétérinaires toute réaction non négative à la tuberculination.

Dans les ateliers qui réalisent exclusivement l'embouche de bovins âgés de moins de 24 mois, destinés à la boucherie, en production zéro pâturage, des dérogations à l'obligation de tuberculination et de prélèvements sanguins pourront être accordées par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sur demande écrite de l'éleveur.

ARTICLE 8

Lorsqu'une réaction sérologique positive à la recherche de la brucellose ou de la leucose est décelée sur un bovin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut, selon le contexte épidémiologique :

⇒ Soit déclarer l'animal infecté : dans ce cas, ce dernier est marqué à l'oreille du « L » ou du « O » au moyen de la pince emporte-pièce, puis éliminé vers un abattoir agréé sous couvert d'un laissez-passer sanitaire.

Le cheptel est déclaré infecté et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;

⇒ Soit déclarer l'animal suspect d'infection : dans ce cas, les mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur sont entreprises afin de préciser le statut sanitaire de l'animal et du cheptel, et ce dernier est placé en état de suspension de qualification.

Si les mesures complémentaires infirment la suspicion d'infection, la qualification du cheptel est recouvrée.

Dans le cas contraire, le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

La vaccination antibrucellique des jeunes femelles bovines est interdite.

ARTICLE 9

Lorsqu'une réaction positive est mise en évidence après tuberculination d'un bovin, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires peut, selon le contexte épidémiologique :

⇒ Soit déclarer l'animal infecté de tuberculose lorsque le Vétérinaire constate des signes cliniques associés à la réaction tuberculinique : dans ce cas, ce dernier est marqué à l'oreille droite du « T » à la pince emporte-pièce, et éliminé vers un abattoir agréé sous couvert d'un laissez passer sanitaire.

Le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

⇒ Soit déclarer l'animal suspect d'infection : dans ce cas, les mesures complémentaires prévues par la réglementation en vigueur sont entreprises afin de préciser le statut sanitaire de l'animal et du cheptel, et ce dernier est placé en état de suspension de qualification.

Si les mesures complémentaires infirment la suspicion d'infection, la qualification du cheptel est recouvrée.

Dans le cas contraire, le cheptel est déclaré infecté, et les mesures d'assainissement sont entreprises conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10
Pour l'exécution des opérations d'assainissement prévues aux articles 7 et 8 du présent arrêté, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires mandate le vétérinaire sanitaire que l'exploitant a choisi en lui faisant parvenir une demande d'intervention explicite. Si le vétérinaire sanitaire estime qu'il ne peut réaliser les opérations demandées, il en informe immédiatement le Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

Une fois les opérations réalisées, le vétérinaire sanitaire renvoie la demande d'intervention dûment complétée et signée au Directeur Départemental des Services Vétérinaires.

ARTICLE 11
A compter du 1er octobre 2003, tout bovin introduit dans un cheptel non dérogataire (titulaire d'ASDA jaunes) de l'Isère (achat, pension, prêt) doit être identifié et accompagné de son document sanitaire d'accompagnement (passeport et attestation sanitaire à délivrance anticipée), en cours de validité.

- Il doit faire l'objet des contrôles d'introduction suivants :
  - prise de sang en vue de la recherche de la brucellose sur les animaux âgés de plus de 12 mois ;
  - tuberculination sur les animaux âgés de plus de 6 semaines à l'aide de l'intradermotuberculination simple ou comparative.

Ces contrôles à l'introduction doivent être réalisés dans un délai maximum de 15 jours précédant ou suivant l'introduction et les animaux doivent être maintenus isolés dans l'attente des résultats.

ARTICLE 12
Sont seuls chargés d'effectuer les analyses relatives à la recherche de la brucellose et de la leucose bovines sur les animaux du département, les laboratoires agréés à cet effet par le Ministère de l'Agriculture et effectuées selon des modalités techniques fixées par l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments.

La liste des laboratoires agréés est établie et régulièrement mise à jour par le Ministre de l'Agriculture (Direction Générale de l'Alimentation).

ARTICLE 13
Avant le début de chaque campagne, les Vétérinaires Sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leur mission conformément à la réglementation applicable et dans les délais impartis, en font la déclaration au Directeur Départemental des Services Vétérinaires. Si d'autres Vétérinaires Sanitaires ne peuvent pas intervenir en temps opportun, il est fait appel, pour la durée de la campagne, aux Agents des Services Vétérinaires.

Il en est de même pour tout Vétérinaire Sanitaire défaillant au cours de la campagne.

ARTICLE 14
Les tarifs des interventions de prophylaxie collective obligatoire réalisées par les vétérinaires sanitaires sont fixées par convention au début de chaque campagne par deux représentants de la profession vétérinaire , désignés l'un par l'Ordre Régional, l'autre par le syndicat vétérinaire le plus représentatif et par deux représentants de la profession agricole, désignés l'un par la Chambre d'Agriculture et l'autre par le Groupement de Défense Sanitaire.

ARTICLE 15
Les infractions aux dispositions de l'article 2 et des articles 6 à 11 du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R228.11 du Code Rural.

ARTICLE 16
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, les Sous-Préfets de VIENNE et de LA TOUR DU PIN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'ISERE, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les Vétérinaires Sa res, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet, Par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique
Vétérinaire, Jean-Pierre Vernozy

ANNEXE (article 7 de l'arrêté préfectoral n°2004-02824 du 11 mars 2004)

Modalités du dépistage de la brucellose et de la leucose dans les cheptels bovins de l'Isère en fonction de leur orientation zootechnique

Orientation zootechnique	Type de prélèvements	Rythme de dépistage	remarques
Elevage laitier livrant régulièrement en laiterie	Lait de mélange	Brucellose : 1/ trimestre Leucose : 1/ 3 ans	Les autres bovins du troupeau qui ne produisent pas de lait sont dispensés du dépistage sanguin
élevage titulaire de la patente sanitaire livrant régulièrement du lait en laiterie			
Elevage allaitant	Prises de sang sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois	Brucellose : 1 / an Leucose : 1/ 3 ans	
élevage titulaire de la patente sanitaire ne livrant pas en laiterie			
Elevage mixte (*)	Lait de mélange **et**	Brucellose : 1/ trim Leucose : 1/ 3 ans	Les génisses laitières destinées au renouvellement sont dispensées de prises de sang
	Prises de sang sur tous les bovins allaitants de plus de 24 mois (taureaux, vaches allaitantes et bovins en cours d'engraissement, qu'ils soient de type racial laitier ou à viande)	Brucellose : 1/ an Leucose : 1/ 3 ans	

(*) un élevage mixte est un élevage laitier qui comprend un effectif de vaches allaitantes supérieur à 10 % du nombre de vaches traites **ou** supérieur à

ARRETE PREFECTORAL N°2004-02825 du 11 Mars 2004

Rémunération des agents chargés de l'exécution des mesures de police sanitaire

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 221-11 ; L 223-2 ; et L 223-3,

Vu le Code Rural et notamment ses articles R 221-4 à R 221-20,

Vu le décret N° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à l'application des articles 7 et 23 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies contagieuses des abeilles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre le brucellose bovine et à la lutte contre la brucellose bovine et caprine,

Vu l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire telles que

prévues à l'article 4 du décret n° 90-1032 du 19 novembre 1990 susvisé,

Vu l'arrêté interministériel du 7 février 1992 fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la métrite contagieuse des équidés,

Vu l'arrêté interministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés,

Vu l'arrêté interministériel du 18 mars 1993 fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse,

Vu l'arrêté interministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine,

Vu l'arrêté interministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine,

Vu les arrêtés interministériels du 26 octobre 1998 relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat contre les infections à Salmonella enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus Gallus en filière chair et dans les troupeaux de l'espèce Gallus Gallus en filière ponte d'œufs de consommation,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 31 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relatives à la fièvre catarrhale du mouton,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladies Newcastle et influenza aviaire,

Vu le note de service DGAL/SDSPA/N.92/N°8015 mentionnant l'assujettissement à la T.V.A. des opérations de police sanitaire,

Vu l'avis des représentants des vétérinaires sanitaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Isère,

ARTICLE 1ER
L'arrêté n° 2004-02778 du 04 mars 2004 est abrogé

ARTICLE 2
A compter du 1er janvier 2004, le tarif des actes de police sanitaire dans le département de l'ISERE est fixé par le présent arrêté. Les Vétérinaires Sanitaires et les agents chargés de l'exécution de ces mesures sont rémunérés sur le budget de l'Etat , Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales - Chapitre 44.70 - Article 20, comme suit.

ARTICLE 3
Cette rémunération ne concerne que les actes effectués à la demande de l'administration, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, relatives à la police sanitaire des maladies des animaux.

Les tarifs sont fixés hors taxe, mais rétribués toutes taxes comprises aux agents concernés. En effet, en application de la note de service DGAL/SDSPA/N°92/8015 du 10 janvier 1992 et de l'autorisation fiscale du 15 février 1991, l'Etat verse la T.V.A. aux opérations de police sanitaire, dont les tarifs sont énumérés dans le présent arrêté.

ARTICLE 4
les visites sont exécutées par les vétérinaires sanitaires ou en ce qui les concerne, par les agents sanitaires apicoles.

- Ces visites sont rémunérées à la vacation.
- Cette vacation est unitaire (par exploitation, troupeau, rucher ou établissement).

Toutefois, après accord du Directeur des Services Vétérinaires, il peut être alloué plusieurs vacations supplémentaires pour une même visite.

- Le tarif de la visite effectuée par un agent sanitaire apicole est égal à 1/200ème du traitement brut mensuel afférent à l'indice brut 355.
- Le tarif des visites et des actes effectués par un vétérinaire sanitaire est indexé sur l' A.M.O (acte médical ordinal), déterminé chaque année par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Vétérinaires. Il est réévalué chaque année et fait l'objet d'une note de service de la Direction Générale de l'Alimentation.

ARTICLE 5
La rémunération des visites et des actes effectuées à la demande de l'administration et dont les tarifs n'ont pas été harmonisés au plan national par arrêté ministériel est fixée comme suit :

① Visite

La visite comprend les cas suivants :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les contrôles des réactions allergiques,
- le marquage des animaux malades et contaminés,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le contrôle de l'exécution des mesures prescrites jusqu'à la levée de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite et la rédaction des documents administratifs,
- l'intervention à la demande du Directeur des Services Vétérinaires pour plombage de camions,

Par visite effectuée : **23,80 €**

② Demi-journée de présence effectuée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, ou en cas d'épizootie importante :**119,00 €**

③ Journée de présence effectuée par les vétérinaires sanitaires à la demande de l'administration ou sur réquisition de celle-ci, ou en cas d'épizootie importante : **238,00 €**

④ Les actes suivants sont considérés comme effectués lors d'une visite, leur rémunération s'ajoute donc au montant de la visite :

✓ Autopsie (y compris rapport) :

- Bovins (jeunes et adultes), équidés : **47,60 €**
- Veaux de moins de 6 mois, ovins, caprins, porcins, carnivores : **23,80 €**
- oiseaux, poissons (par 10 ou fraction de 10) : **23,80 €**
- animaux sauvages ou réputés tels : **23,80 €**
- rongeurs : **11,90 €**

✓ Injection diagnostique (non compris le produit utilisé) par animal :

- Bovins, équidés, animaux sauvages ou réputés tels : **2,38 €**
- Ovins, caprins, porcins, rongeurs, oiseaux **: 1,19€**

✓ Prélèvement de sang par animal :

- Bovins, équidés : **2,38 €**
- Ovins, caprins : **1,19 €**
- Porcins : sur tube : **3,57 €**
- Porcins sur buvard : **1,19 €**
- Carnivores : au cabinet vétérinaire **1,19 €**
- Carnivores : en ferme **2,38 €**
- oiseaux, poissons, rongeurs (par 10 ou fraction de 10) : **2,38 €**
- animaux sauvages ou réputés tels : **2,38 €**

✓ vaccination ou traitement(non compris le produit utilisé) :

par animal, quelle que soit l'espèce : **2,38 €**

✓ Prélèvement de lait par animal :

- vache, brebis, chèvre : **2,38 €**

✓ Prélèvement portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes foetales :

Par animal, quelle que soit l'espèce : **5,95 €**

✓ Prélèvement portant sur les organes génitaux mâles :

- Taureau, étalon, verrat : **11,90 €**
- Bouc, bélier : **5,95 €**

✓ Prélèvement cutané, d'aphte ou de muqueuse :

Par animal, quelle que soit l'espèce : **5,95 €**

✓ Prélèvement de la tête et acheminement au laboratoire :

- Bovins, équidés : **30,50 €**
- Ovins, caprins, porcins, carnivores : **23,00 €**

✓ Identification, marquage :

Apposition d'une plaquette d'identification agréée numérotée (fournie par le Groupement de Défense Sanitaire) ou marquage demandé par l'administration : **2,38 €**

✓ Rapport spécial demandé par le Directeur des Services Vétérinaires : **11,90 €**

ARTICLE 6
La rémunération des visites et des actes effectuées à la demande de l'administration et dont les tarifs ont été harmonisés au plan national par arrêté ministériel est fixée dans l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 7
La visite du rucher par les agents sanitaires apicoles (assistants départementaux apicoles, les spécialistes apicoles, ou les aides spécialistes), dans le cadre de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, comprend suivant le cas :

- les actes nécessaires au diagnostic,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,

Le spécialiste apicole effectue les prélèvements et les expédie. Les frais de poste lui sont remboursés sur présentations des factures justificatives afférentes aux expéditions,

- les autres missions éventuellement demandées,
- le rapport de visite.

Par visite : **7,25 €**

(six visites au maximum par journée de travail)

ARTICLE 8
Les frais de déplacement des vétérinaires sanitaires et des agents sanitaires apicoles, occasionnés par l'exécution des opérations de police sanitaire, font l'objet d'une tarification établie en terme d'indemnités kilométriques calculées selon les mêmes modalités que celles applicables aux fonctionnaires et agents de l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 90-437 du 28 mai 1990, à l'exception des actes effectués dans le cadre de l'article 8, chapitres 3, 4 et 5.

ARTICLE 9
L'arrêté préfectoral n° 2001-11235du 21 décembre 2001, relatif à la rémunération, sur le budget de l'Etat, des agents chargés de l'exécution des opérations de police sanitaire dans le département de l'ISERE, est abrogé.

ARTICLE 10
M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'ISERE, M. le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, M. le Trésorier Payeur Général, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mmes et MM. les Vétérinaires Sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'ISERE.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Inspecteur en Chef de la Santé Publique
Vétérinaire, Jean-Pierre Vernozy

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Brucellose Bovine

① Visite de l'exploitation après déclaration d'avortement comprenant :

- l'examen clinique de la femelle ayant avorté,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée : **23,80 €**

② Visite de l'exploitation reconnue infectée comprenant :

- le contrôle de l'application par l'éleveur des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- l'envoi ou la remise à un laboratoire agréé de ces prélèvements,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée : **23,80 €**

③ Prélèvements portant sur les organes génitaux femelles ou les enveloppes fœtales en vue du diagnostic bactériologique de la brucellose,

Par animal prélevé : **5,95 €**

Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles,

Par animal prélevé : **11,90** €

④ Prélèvements destinés au diagnostic sérologique,

Par animal prélevé : **2,38 €**

⑤ Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,

Par animal identifié : **2,38 €**

⑥ Actes de marquage des animaux,

Par animal marqué : **2,38 €**

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Brucellose Ovine et Caprine

① Visite de l'exploitation après déclaration d'avortement ou affection de l'appareil génital chez un mâle comprenant :

- l'examen clinique des animaux suspects,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
- le recueil d'informations d'ordre épidémiologique,

Par visite effectuée : **23,80 €**

② Visite en vue de l'assainissement d'une exploitation reconnue infectée et jusqu'à obtention de la requalification du cheptel comprenant :

- le contrôle de l'application des mesures sanitaires prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter,
- le recensement exact de l'effectif,

- les prélèvements nécessaires au diagnostic sérologique sur les animaux des espèces sensibles entretenues sur l'exploitation,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- le marquage des animaux reconnus infectés ou contaminés,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **23,80 €**

③ Visite d'exploitation en suspension provisoire de qualification comprenant :

- la prescription à l'éleveur des mesures de prévention à adopter,
- le recensement exact des effectifs des espèces sensibles à la brucellose,
- les prélèvements sérologiques nécessaires,
- les intradermobrucellinations ainsi que le passage pour lecture et interprétation,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **23,80 €**

④ Prélèvements portant sur les organes génitaux mâles ou femelles, ou sur les enveloppes fœtales destinées au diagnostic bactériologique,

Par animal prélevé : **5,95 €**

⑤ Prélèvements destinés au diagnostic sérologique,

Pour chaque animal prélevé : **1,19 €**

⑥ Actes d'identification des animaux (non compris la fourniture des repères) que nécessite éventuellement l'application des mesures de police sanitaire,

Par animal identifié : **1,19 €**

⑦ Actes de marquage des animaux,

Par animal marqué : **1,19 €**

⑧ Intradermobrucellination (Brucellergène fourni par l'administration)

Par animal : **2,38 €**

⑨ En cas de nécessité, prélèvement destiné au diagnostic bactériologique,

Par animal prélevé : **5,95 €**

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Fièvre Aphteuse

① Visite de suspicion comprenant : la visite, les prélèvements, le recensement des animaux des espèces sensibles entretenus sur l'exploitation, la prescription à l'éleveur des mesures sanitaires à respecter, le rapport de visite,

Par visite effectuée : **35,70 €**

Par heure de présence (au-delà d'une demi-heure) :**71,40 €**

② Prélèvements d'aphtes ou de muqueuses destinés au diagnostic de laboratoire,

Par prélèvement : **5,95 €**

③ Prélèvement de sang destiné au diagnostic de laboratoire :

Par prélèvement : **2,38 €**

(matériel de prélèvement fourni par l'administration).

④ Visite des exploitations situées dans un périmètre interdit ou réalisation d'une vaccination d'urgence,

Par heure de présence : **71,40** €

A l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués

(vaccin fourni par l'administration, matériel propre du vétérinaire).

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

ENCÉPHALOPATHIE SPONGIFORME BOVINE

① Suspicion

- Visite de l'animal suspect et de l'exploitation par le vétérinaire sanitaire,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(avec un maximum de 4 visites par animal suspect),

- Visite de l'animal suspect par le vétérinaire sanitaire coordinateur : **71,40 €**

(une seule visite est prise en charge),

- Euthanasie de l'animal suspect : **35,70 €**
- Par tête prélevée et acheminée au laboratoire : **30,50 €**.

② Confirmation

- Visite d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral d'infection aux fins de marquage des bovins présents : **35,70 €**
- Visite d'une exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance détenant des bovins à risques : **23,80 €**
- Visite par le vétérinaire sanitaire coordonnateur départemental d'une exploitation placée ou ayant été placée sous arrêté préfectoral d'infection afin de mener une enquête épidémiologique rétrospective conformément à des instructions données par le Directeur Départemental des Services Vétérinaires : **71,40 €**
- Marquage (par bovin) : **1,19 €**

*③ Visite d'un bovin mort de 24 mois ou plus : **35,70 €***

④ Euthanasie d'un bovin malade de 24 mois ou plus avec :

- la consultation de l'animal (à la charge de l'éleveur),
- le recueil d'informations d'ordre clinique et épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,
-

Par bovin : 59,50 €

Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

⑤ Euthanasie d'un bovin, d'un ovin ou d'un caprin accidenté de 6 mois ou plus avec :

- la consultation de l'animal (à la charge de l'éleveur),
- le recueil d'informations d'ordre clinique et épidémiologique,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par animal : 59,50 €

Ce tarif couvre la fourniture des produits et matériels nécessaires à l'euthanasie.

Les frais aller-retour de déplacements des vétérinaires sanitaires occasionnés par l'exécution des opérations mentionnées aux points ③ ④ ⑤ du présent article sont pris en charge conformément à l'article 7 du présent arrêté, à partir du trentième kilomètre effectué.

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Tremblante Ovine et Caprine

① Suspicion

- Visite comprenant la rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention,

  Par visite : **35,70 €**

- Euthanasie d'un animal suspect en cas de nécessité,

  Par animal :**11,90 €**

- Enquête épidémiologique initiale dans les exploitations mises sous surveillance en liaison avec le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

  Par enquête : **47,60 €**

- Prélèvement de la tête entière et acheminement au Laboratoire : **23 €**.

② Exploitation placée sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection :

- *Visite en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées, incluant la rédaction des documents et des comptes-rendus,*

  Par visite** : **35,70 €

- *Marquage des ovins génétiquement sensibles et très sensibles et des caprins :*

  Par animal** : **1,19 €

- *Euthanasie des ovins génétiquement sensibles et très sensibles et des caprins: **71,40 €***

(Ce tarif s'entend exclusivement pour le temps consacré aux seules opérations d'euthanasie, hors fourniture des produits nécessaires. Toute heure commencée est due.)

③ Exploitation placée sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance :

- *Visite en vue du contrôle du respect par l'éleveur des mesures de restrictions imposées, incluant la rédaction des documents et des comptes-rendus,*

  Par visite** : **35,70 €

④ Visites de l'exploitation après levée de l'arrêté préfectoral en vue de la réalisation d'un suivi sanitaire et technique,

Par visite** :**47,60 €

(avec un maximum de deux visites par an)

⑤ Prélèvement de sang à des fins de génotypage du gène PrP,

Par ovin : **1,19 €**

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

MÉTRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDÉS

➢ Equidés infectés

① Visite de l'équidé déclaré infecté comprenant le contrôle de l'application des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection et la vérification de l'identité de l'équidé infecté avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,

*Par établissement déclaré infecté : **35,70 €** (maximum)*

(Une seule visite est prise en charge par déclaration).

② Le traitement de l'équidé infecté :

par jour de traitement d'un cheval mâle infecté : **30,50 €** (maximum)

- par jour de traitement d'une jument infectée : **38,11 €** (maximum)

Quatre jours de traitement au maximum sont autorisés sauf dérogation.

③ Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- par prélèvement sur un cheval mâle : **76.22 €** (maximum)

(urètre, fosse urétrale et sperme),

- pour les 3 prélèvements prévus par jument :**45.73 €** (maximum)

après traitement au niveau des différents sites prévus.

➢ Equidés contaminés

① Visite des équidés contaminés comprenant le contrôle de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ainsi que l'examen clinique et la vérification de l'identité des équidés contaminés avec mise en œuvre de cette identification si nécessaire,

Par établissement visité : **35,70 €** (maximum)

(Une seule visite est prise en charge par équidé contaminé).

② Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- par prélèvement sur un mâle : **76.22 €** (maximum)

  (urètre, fosse urétrale et sperme),

- par prélèvement sur un poulain mâle : **22.87 €** (maximum)

  (fosse urétrale),

- par prélèvement sur une jument : **12.20 €** (maximum)

  (sinus clitoridien),

- par prélèvement sur une jument : **22.87 €** (maximum)

(sinus clitoridien et utérus).

➢ Juments à haut risque :

① Visite comprenant l'examen clinique et la vérification de l'identité des juments concernées :

Par établissement visité : **23,80 €** (maximum)

(Une seule visite est prise en charge par jument à haut risque).

② Prélèvements nécessaires aux contrôles de laboratoire :

- par prélèvement sur une jument : **12.20 €** (maximum)

(sinus clitoridien),

- par prélèvement sur une jument : **22.87 €** (maximum)

(sinus clitoridien et utérus).

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Anémie Infectieuse des Equidés

① Visite de l'établissement lors d'une suspicion d'anémie infectieuse comprenant :

- l'examen de l'équidé suspect avec contrôle de son identification et la mise en œuvre de cette identification si nécessaire,
- l'examen de l'effectif auquel appartient cet équidé,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic par immunodiffusion sur gélose,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- la prescription au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,

- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par suspicion).

② Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés de l'établissement,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par immunodiffusion sur gélose effectués sur tous les équidés de l'établissement,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- le marquage du ou des équidés infectés,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par déclaration).

③ Visite de l'établissement déclaré infecté d'anémie infectieuse en cours d'assainissement comprenant :

- le recensement et le contrôle de l'identification de tous les équidés de l'établissement,
- les prélèvements nécessaires au diagnostic de l'anémie infectieuse par immunodiffusion sur gélose effectués sur tous les équidés de l'établissement,
- l'envoi ou la remise des prélèvements à un laboratoire agréé,
- le contrôle de l'application par la personne responsable des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection,
- la rédaction et l'envoi des documents réglementaires,

Par visite effectuée et donnant lieu à la réalisation de prélèvements sur tout l'effectif : **35,70 €**

(Une visite par mois au maximum est prise en charge).

④ Visite dans le but de marquer le ou les équidés qui se révèlent infectés après les visites du ② et du ③ :

Par visite effectuée : **23,80 €**

(Une seule visite est prise en charge par équidé ou par groupe d'équidés dépistés en même temps).

⑤ Visite des établissements où sont stationnés les effectifs équins reliés épidémiologiquement à des animaux ou des établissements reliés épidémiologiquement comprenant les mêmes prescriptions que ③ :

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par établissement).

⑥ Prélèvements destinés au diagnostic de l'anémie infectieuse par immunodiffusion sur gélose.

Par équidé prélevé : **2,97 €**

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Fièvre Catarrhale du Mouton

① Lors de suspicion de fièvre catarrhale du mouton :

✓ Visite des animaux suspects et de l'exploitation, qu'elle soit accompagnée ou non de prélèvements, comprenant :

- les actes nécessaires au traitement de la suspicion,
- le recensement des animaux présents sur l'exploitation,
- la prescription des mesures sanitaires à respecter,
- le rapport de visite,

Par visite effectuée : **35,70 €**

Par heure de présence (au-delà d'une demi-heure) : **71,40 €**

✓ Prélèvements destinés au diagnostic de laboratoire :

- par prélèvement de sang dans l'espèce bovine : **2,38 €**

- par prélèvement de sang dans les espèces ovine et caprine : **1,19 €**

- en cas de nécessité de prélèvements d'organes aux fins d'analyses virologiques : **2,38 €**

② En cas d'épizootie : visite des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance et, le cas échéant, réalisation d'une vaccination d'urgence :

Par heure de présence : **71,40 €**,

(à l'exclusion de toute autre rémunération pour les actes effectués).

En cas de vaccination d'urgence, le vaccin contre la fièvre catarrhale du mouton est fourni gratuitement par l'administration.

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

MALADIE DE NEWCASTLE ET INFLUENZA AVIAIRE

① Visite de l'établissement placé sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance par le vétérinaire sanitaire, comprenant :

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,
- le recensement exact des animaux des espèces sensibles présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants,

Par visite effectuée : **35,70 €**

(Une seule visite est prise en charge par suspicion).

② Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'établissement ou d'une enquête épidémiologique dans les établissements épidémiologiquement liés, sur instruction du Directeur des Services Vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints ou de transmettre l'infection :

Par enquête effectuée : **71,40 €**

③ Visite de tout établissement relié épidémiologiquement à un foyer d'influenza aviaire ou de maladie de Newcastle comprenant :

- l'examen des lots d'animaux suspects,
- la visite de l'établissement suspect dans le respect des règles d'hygiène relatives à l'entrée et à la sortie de l'exploitation,

- le recensement des animaux et produits animaux présents dans l'établissement,
- la réalisation des prélèvements pour confirmer l'infection,
- les prescriptions au responsable de l'établissement des mesures sanitaires à respecter,
- la rédaction des documents et comptes rendus d'intervention correspondants,

Par visite effectuée : **35,70 €**

④ Visite de l'établissement après élimination du troupeau infecté :

Par visite effectuée en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites, comprenant la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention correspondants,

Par visite effectuée : **35,70 €**

ANNEXE (article 6 de l'arrêté n° 2004-02825 du 11 Mars 2004)

Infections à Salmonella Enteritidis et Salmonella typhimurium dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair et en filière ponte d'œufs de consommation

① - Visite du troupeau suspect par le Vétérinaire Sanitaire :

Par visite effectuée **35,70 €**

comprenant :

- la rédaction des documents et des comptes rendus d'intervention,

- les prélèvements (pot de fientes, chiffonnettes, organes),

② - Réalisation d'une enquête épidémiologique initiale dans l'élevage et/ou dans le couvoir d'origine en liaison avec le Directeur des Services Vétérinaires, afin de repérer l'ensemble des animaux susceptibles d'être atteints et/ou de transmettre l'infection :

Par enquête : **71,40 €**

③ - Visite de l'élevage après élimination du troupeau infecté :

Par visite effectuée **35,70 €**

en vue de vérifier la réalisation des mesures prescrites comprenant la rédaction des documents et des comptes-rendus d'intervention correspondants :

ARRETE N°2004-02858 du 8 mars 2004

Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Stéphanie CICHON.

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11 et L 231-3 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 Juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 Juin 1983 relatif à l'exercice des activités de Vétérinaire, et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 Novembre1990 relatif au Mandat Sanitaire institué par l'article 215-8 de l'ancien Code Rural ;

VU le décret du 05 mai 2003 nommant M. Michel BART, Préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2001-691 du 25 juillet 2001 modifiant le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-12204 du 15 octobre 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande présentée le 04 mars 2004 par Madame Stéphanie CICHON, Docteur Vétérinaire à FROGES -

SUR la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 1ER
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée provisoire d'un an à Madame Stéphanie CICHON.

ARTICLE 2
A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire provisoire deviendra définitif et sera donc reconduit sans limitation de durée.

ARTICLE 3
Madame Stéphanie CICHON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5
Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Madame Stéphanie CICHON à titre de notification.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental des Services
Vétérinaires, Jean-Pierre VERNOZY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE N° 2004-01890 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Eyzin-Pinet de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Eyzin-Pinet en date du 10 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Eyzin-Pinet pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Eyzin-Pinet dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Eyzin-Pinet

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01891 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Estrablin de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Estrablin en date du 2 février 2004. sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Estrablin pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Estrablin dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Estrablin

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01892 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Chuzelles de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Chuzelles en date du 20 janvier 2004. sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Chuzelles pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Chuzelles dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Chuzelles

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-01893 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Charvieu-Chavagneux de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Charvieu-Chavagneux en date du 26 novembre 2003. sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Charvieu-Chavagneux pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Charvieu-Chavagneux dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Charvieu-Chavagneux

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02219 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Pont-Evêque de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Pont-Evêque en date du 30 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Pont-Evêque pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Pont-Evêque dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Pont-Evêque

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02220 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Meylan de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Meylan en date du 19 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Meylan pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Meylan dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Meylan

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02221 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Luzinay de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Luzinay en date du 15 janvier 2004 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Luzinay pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Luzinay dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Luzinay

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02222 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de La Tour du Pin de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de La Tour du Pin en date du 15 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de La Tour du Pin pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de La Tour du Pin dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de La Tour du Pin

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02223 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Jardin de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Jardin en date du 12 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Jardin pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Jardin dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Jardin

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
Michel BART

ARRETE N° 2004-02275 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Septême de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Septême en date du 19 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le

compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Septême pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Septême dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Septême

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-2393 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Serpaize de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Serpaize en date du 22 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Serpaize pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Serpaize dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Serpaize

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02400 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Chasse-sur-Rhône de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Chasse-sur-Rhône en date du 12 janvier 2004 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement;

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Chasse-sur-Rhône pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Chasse-sur-Rhône dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère. d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Chasse-sur-Rhône

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02401 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint-Sorlin-de-Vienne de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Saint-Sorlin-de-Vienne en date du 12 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Sain-Sorlin-de-Vienne pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint-Sorlin-de-Vienne dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Saint-Sorlin-de-Vienne

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02402 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint-Ismier de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Saint-Ismier en date du 5 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint-Ismier pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de

l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint-Ismier dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Saint-Ismier

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02403 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Saint Christophe en Oisans de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Saint Christophe en Oisans en date du 25 novembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Christophe en Oisans pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint Christophe en Oisans dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Saint Christophe en Oisans

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02404 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Sillans de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Sillans en date du 16 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Sillans pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Sillans dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

Article 6

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Sillans

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02405 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Seyssuel de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Seyssuel en date du 19 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Seyssuel pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Seyssuel dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Seyssuel

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02419 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Chonas l'Amballan de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme;

VU la demande de M. le maire de Chonas l'Amballan en date du 29 décembre 2003. sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Chonas l'Amballan pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2 exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Chonas l'Amballan dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Chonas l'Amballan

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02420 du 19 mars 2004

Modalités techniques de la déconcentration auprès du maire de Reventin-Vaugris de l'établissement de l'assiette et de la liquidation de la redevance d'archéologie préventive

VU l'article 9 de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU les articles L.332-6-4° et L.421-2-1 du code de l'urbanisme ;

VU l'article L.255-A du livre des procédures fiscales,

VU les articles R.424-1 à R.424-3 et A.424-1 à A.424-6 du code de l'urbanisme ;

VU la demande de M. le maire de Reventin-Vaugris en date du 23 décembre 2003 sollicitant l'autorisation de déterminer pour le compte de l'État, l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée,

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'équipement,

ARTICLE 1ER
Compétence est attribuée au maire de la commune de Reventin-Vaugris pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L.255-A du livre des procédures fiscales établi pour la redevance d'archéologie préventive dont le fait générateur est visé à l'article 9-I-1° de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée.

ARTICLE 2
Les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 2 exemplaires.

Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur général, en 2. exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L.255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L.421-2-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3
Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme reste compétent pour :

1) veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation de la redevance visée à l'article 1.

Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de la redevance et de se substituer au maire en cas de carence de celui-ci.

Par ailleurs, il répond aux réclamations lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérarchique.

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à cette imposition.

ARTICLE 4
Les demandes d'information, ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Reventin-Vaugris dans un journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités, par l'envoi à la préfecture de l'Isère d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion.

ARTICLE 6
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le maire de Reventin-Vaugris

M. le DDE

M. le TPG

LE PREFET,
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02565 du 16 mars 2004

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Villard de Lans.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 19 novembre 2003 de Monsieur le Maire de Villard de Lans donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Villard de Lans. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'État, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2
Les impositions concernées sont les suivantes :

la taxe locale d'équipement,

la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,

la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Villard de Lans et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5
Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Villard de Lans, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Villard de Lans et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004-02735 du 16 mars 2004

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Fontaine.

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

VU l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

VU le courrier du 5 février 2004 de Monsieur le Maire de Fontaine donnant son accord sur la déconcentration de la mission fiscale;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARTCLE 1
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions définies à l'article 2 ci-dessous dont le permis de construire est le fait générateur, sont déconcentrés auprès du Maire de la commune de Fontaine. Cette disposition ne concerne pas les permis de construire délivrés par l'État, dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1.

ARTICLE 2
Les impositions concernées sont les suivantes :

la taxe locale d'équipement,

la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,

la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

la redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Fontaine et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

ARTICLE 4
Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5
Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Fontaine, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

ARTICLE 6
Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Maire de Fontaine et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général, Dominique BLAIS

ARRETE N° 2004 – 2791 du 5 mars 2004

Délégation de signature donnée à M. Dominique HUCHER, Directeur Départemental de l'Equipement, pour la redevance d'archéologie préventive.

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9 paragraphes I et III,

VU l'article L.332-6-4° du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 15 janvier 2002, nommant M. Dominique HUCHER, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1ER
Délégation de signature est donnée à M. Dominique HUCHER, Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, à M. Frédéric JACQUART, Ingénieur Divisionnaire des TPE, Chef d'Arrondissement, Directeur Départemental Adjoint et à Mme Muriel RISTORI, Ingénieur Divisionnaire, Chef du Service Urbanisme et Habitat à la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère,

à effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement, délégation de signature est donnée à titre de suppléance à :

Mme Michèle SOUCHERE, Chef du Bureau Urbanisme Réglementaire

M. Claude BAILLY, Adjoint au Chef du Service Urbanisme et Habitat

ARTICLE 3
Le Secrétaire Général et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BART

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE N° 2004 – 03123 du 12 mars 2004

Acceptation de la demande d'agrément, sollicitée par la société CABESTAN, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production, et notamment ses articles 2 alinéa 2 ,4 et 6.

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 9 octobre 2003, réceptionnée à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 11 décembre 2003, formulée par la société CABESTAN, sise 3 bis rue Clément à GRENOBLE (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 5 décembre 2003,

VU l'arrêté 2004-01282 en date du 28 janvier 2004,

VU les résultats de l'enquête complémentaire diligentée le 11 mars 2004,

ARTICLE 1
La demande d'agrément, sollicitée par la société CABESTAN, tendant à obtenir le statut de société coopérative ouvrière de production, est acceptée.

ARTICLE 2
La société CABESTAN bénéficiera de l'inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 3
La société CABESTAN est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 4
L'arrêté 2004-01282 est retiré.

ARTICLE 5
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

Recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,

Recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,

Recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

ARRETE N° 2004 – 04032 du 30 mars 2004

La société LE LOCAL, sise 12 rue Brocherie à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production

VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

VU le nouveau code des marchés publics,

VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératives Ouvrières de Production,

VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

VU la demande, datée du 18 janvier 2004, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 26 février 2004, formulée par la société LE LOCAL, sise 12 rue Brocherie à GRENOBLE (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production;

VU l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 25 février 2004,

Considérant que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

ARTICLE 1
La société LE LOCAL, sise 12 rue Brocherie à GRENOBLE (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrières de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

ARTICLE 2
Cette même société pourra prétendre au bénéfices des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3
Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

ARTICLE 4
L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

ARTICLE 5
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par Délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général, Jean Paul BEAUD

Voies de Recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

Recours gracieux devant l'auteur légal de la décision,

Recours hiérarchique devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,

Recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2004-2718 du 04 mars 2004

Décision portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHE, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

VU la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

ARTICLE 1
Délégation permanente est donnée à M. Yves PICOCHE, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports (article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2
Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Yves PICOCHE

Le directeur général
Guy JANIN

PRÉFECTURE N° 2004-2719 du 4 mars 2004

Décision portant délégation de pouvoir

Le Président de Voies navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

VU le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

DECIDE

ARTICLE 1
Délégation de pouvoir est donnée au directeur général de Voies navigables de France dans les limites fixées par le conseil d'administration, aux fins de conclure tous actes et marchés passés par le siège de l'établissement dans les conditions et limites suivantes :

- passation des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

ARTICLE 2
La décision du président en date du 9 décembre 2003 portant modification de la délégation de pouvoir du 1er octobre 2003 est abrogée.

ARTICLE 3
La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, de tourisme et de la mer ainsi que dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le Président
François BORDRY

PRÉFECTURE N° 2004-02720 du 4 mars 2004

Décision portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

VU les décisions du 1er octobre 2003 et du 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 1er octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

VU le contrat de travail du 1er septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

VU le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT,

DECIDE

ARTICLE 1
Délégation permanente est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions :

les actes ou documents dont le pouvoir lui a été délégué par le président par les décisions susvisées des 1er octobre 2003 et 16 janvier 2004, à savoir :

1 - occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau d'électricité, de gaz, d'eau ou autre, d'une durée n'excédant pas 45 ans quelle que soit la superficie concernée ; occupations temporaires du domaine constitutives ou non de droits réels par un réseau de télécommunication d'une durée n'excédant pas 25 ans quelle que soit la superficie concernée ;

2 – passation pour le siège des marchés de travaux, de fournitures, d'études de maîtrise d'œuvre et autres prestations de services, dans les limites fixées par le code des marchés publics comme seuil de compétence de la commission des marchés de bâtiment et de génie civil [pour mémoire, à ce jour, l'arrêté du 3 avril 2002 relatif aux attributions et aux seuils de compétence des commissions spécialisées des marchés a fixé ces seuils, concernant la commission des marchés de bâtiment et de génie civil, à 200 000 € HT pour les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et autres prestations de service, à 1 300 000 € HT pour les marchés de fournitures, à 2 800 000 € HT pour les marchés de travaux et à 800 000 € HT pour les marchés de maintenance de bâtiment] ;

- en cas d'urgence (nécessité de rétablir la navigation, péril imminent pour les personnes....), conclusion de tout marché qui s'impose ; il doit en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance ;

- exécution des actes préparatoires à tout marché quel qu'en soit le montant ;

- conclusion de tout marché en cas d'avis favorable sans réserve de la commission des marchés de VNF ; en cas d'avis favorable assorti de réserves, conclusion des marchés après avoir levé les réserves ou décidé de passer outre. Il doit alors en être rendu compte au conseil dans sa prochaine séance.

les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision du 16 janvier 2004, à savoir :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

3 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

4 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

5 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio - marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

6 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

7 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

8 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions sauf en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

9 - acceptation de participations financières ;

10 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

11 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisation d'opérations et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

12 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votées par le conseil d'administration ;

13 - toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

14 - les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

15 - les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié ;

16 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

17 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives et accords d'établissement.

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Jean-Louis JULIEN, délégation est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés sous le A) de l'article 1 et sous le B) du même article, de 1 à 15.

ARTICLE 3
Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4
La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signature — le directeur général
et paraphe des délégataires — Guy JANIN
Jean-Louis JULIEN
Patrick LAMBERT

PRÉFECTURE N° 2004-2726 du 4 mars 2004

Décision portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France et notamment l'article 17,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

VU les décisions des 1er octobre 2003 et 16 janvier 2004 portant délégation de pouvoir au directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU la décision du 1er octobre 2003 portant désignation des ordonnateurs secondaires,

VU le contrat de travail du 1er septembre 2001 de M. Jean-Louis JULIEN,

VU le contrat de travail du 30 janvier 2003 de M. Patrick LAMBERT,

DECIDE

ARTICLE 1
Délégation permanente est donnée à M. Patrick LAMBERT, directeur général adjoint, directeur des ressources humaines et des services de Voies navigables de France, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, et dans les mêmes conditions, les actes ou documents ci-après énumérés dont la signature lui a été déléguée par le président par décision susvisée, à savoir :

1 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

2 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

3 - décision d'agir en justice mais uniquement en matière sociale a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

4 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 € ;

5 - les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement.

ARTICLE 2
En cas d'absence ou d'empêchement de MM Guy JANIN et Patrick LAMBERT, délégation est donnée à M. Jean-Louis JULIEN, directeur général adjoint, à l'effet de signer au nom de M. Guy JANIN, tous les actes ou documents visés en 1, 2 et 3 de l'article 1.

ARTICLE 3
Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4
La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Spécimen de signatures — Le directeur général
et paraphe des délégataires — Guy JANIN
Patrick LAMBERT
Jean-Louis JULIEN

PRÉFECTURE N° 2004-2727 du 4 mars 2004

Décision portant délégation de signature

Le Président de Voies navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, modifié,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifiée, pour l'année 1991,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France, notamment ses articles 14 et 16,

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

VU le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY président du conseil d'administration de Voies navigables de France,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1er octobre 2003,

DECIDE

ARTICLE 1
Délégation permanente est donnée à M. Guy JANIN, directeur général, à l'effet de signer :

A. les actes et documents relatifs aux attributions suivantes qui lui ont été déléguées par le conseil d'administration en vertu de la délibération susvisée :

1 - passation de toute convention et contrat, autre que des marchés, d'un montant inférieur ou égal à 800 000 € ;

2 - passation des baux et contrats de location d'immeubles lorsque le loyer annuel est inférieur à 31 000 € ;

3 - transaction concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 65 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement,

- en matière de recouvrement des recettes de l'établissement : transactions, remises gracieuses et

admissions en non-valeur, lorsque la somme en jeu est inférieure à 20 000 € ;

4 - acceptations sans limitation des dons et legs n'entraînant pas de charge pour Voies navigables de France ;

5 - passation des contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 200 000 € ;

6 - transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

7 - décision de garanties d'emprunts des CCI dans le cadre des concessions d'outillages publics sous réserve que le ratio -marge brute d'autofinancement/endettement- soit supérieur à 10 % et le ratio - charges financières/chiffre d'affaires - soit inférieur à 10 % ;

8 - fixation du montant des droits fixes et des tarifs domaniaux applicables aux différents usages du domaine public fluvial à l'exception des péages ;

9 - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur de l'outillage public, sur toute installation portuaire de plaisance ainsi que la délivrance des autorisations d'outillage privé avec obligation de service public ;

10 - décision d'agir en justice devant toutes juridictions : a) en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 350 000 € b) en tant que défendeur sans limitation de montant c) désistement ;

11 - acceptation de participations financières ;

12 - octroi de participations financières dans la limite de 800 000 € par opération de travaux, 200 000 € par opération d'étude générale, 350 000 € par opération de développement de la voie d'eau ;

13 - fixation de l'ensemble des opérations à programmer et mise en place des financements correspondants en autorisations d'opération et en crédits de paiement dans le cadre des programmes généraux approuvés par le conseil d'administration ;

14 - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votés par le conseil d'administration,

- pour la section investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits annuels votées par le conseil d'administration ;

15 - engagement des tranches annuelles des concours financiers à verser sur plusieurs années dont le montant total n'excède pas 350 000 €.

B. les actes et documents relatifs aux attributions propres que le Président de Voies navigables de France tient de l'article 16 du décret susvisé du 26 décembre 1960 modifié à l'exception de la désignation des ordonnateurs secondaires, des conventions collectives, accords d'établissement ;

C. toutes décisions, actes ou mémoires relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié à Voies navigables de France pris en application de l'article 1er, III et IV de la loi du 31 décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports, et selon les procédures prévues par le code de justice administrative ;

D. les transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n°91-1385 du 31 décembre susvisée.

E. les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié.

ARTICLE 2
Délégation est donnée à M. Guy JANIN, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à l'effet de signer les conventions collectives et accords d'établissement.

ARTICLE 3
Toute délégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4
La présente décision sera affichée dans les locaux de l'établissement et publiée au bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, dans les recueils des actes administratifs de l'Etat et dans le bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le directeur général — Le Président

Guy JANIN — François BORDRY

PRÉFECTURE N° 2004-2736 du 04 mars 2004

Décision portant subdélégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHE, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

VU la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

ARTICLE 1
Subdélégation est donnée à M. Yves PICOCHE, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône par intérim, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2
Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

ARTICLE 3
Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4
La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature — Le directeur général

et paraphe du délégataire — Guy JANIN

Yves PICOCHE

PRÉFECTURE N° 2004-2741 du 4 mars 2004

Décision portant subdélégation de signature en matière de contentieux

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU le code de justice administrative,

VU la loi de finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124),

VU la loi n°91-1385 du 31 Décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié puis complété par le décret n°91-696 du 18 Juillet 1991 portant statut de V.N.F.,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de VNF,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHE, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim,

VU la subdélégation de signature du 9 février 2004 donnée à M. YVES PICOCHE, chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public

confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance,

DÉCIDE

ARTICLE 1ER
En cas d'absence ou d'empêchement de M Yves PICOCHE, subdélégation de signature est donnée à :

Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement

Développement Voie d'Eau

Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Directeur des subdivisions

ARTICLE 2
Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3
Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service
Navigation RHONE SAONE par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F
Yves PICOCHE

Préfecture N° 2004-2743 du 4 mars 2004

Décision portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi de finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124),

VU la loi n°91-1385 du 31 Décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié puis complété par le décret n°91-696 du 18 Juillet 1991 portant statut de V.N.F.,

VU le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de VNF,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de VNF,

VU l'arrêté du 23 décembre 2003 nommant M. Yves PICOCHE, Chef du Service Navigation RHONE SAONE par intérim,

VU la décision du 9 février 2004 portant délégation de signature à M. Yves PICOCHE à effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans sa circonscription, différents actes relatifs à la gestion du domaine public fluvial,

DECIDE:

ARTICLE 1ER
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHE, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1er de la délégation du 9 février 2004 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après:

Dominique LARROQUE, Secrétaire Général

Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau

Didier MARTINET, Directeur des subdivisions

Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation

Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE , uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe j de l'article 1- 1.

ARTICLE 2
Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3
Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE par intérim, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service
Navigation RHONE SAONE par intérim,
Directeur Interrégional de V.N.F
Yves PICOCHE

PRÉFECTURE N° 2004-3097 du 15 mars 2004

Décision portant délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du service de la navigation RHONE-SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE,

VU la Loi de Finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124), modifiée pour l'année 91

VU le Décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 Septembre 1992,

VU la délégation de pouvoir du 1er octobre 2003 de M. JAMET, Directeur Général de V.N.F., accordée au Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE

ARTICLE 1ER
Délégation de signature est donnée à M. Nicolas CHARTRE, subdivisionnaire de LYON, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F. :

. d'une durée inférieure à 10 ans

. d'une superficie inférieure à 10 ha

. d'un montant total hors frais, rapporté à l'année, inférieur ou égal à 2000 €

ARTICLE 2
Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES de FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service
navigation RHONE-SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

PRÉFECTURE N° 2004-3212 du 16 mars 2004

DECISION - Subdélégation de signature en matière de contentieux

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU le code de justice administrative,

VU la loi de finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124),

VU la loi n°91-1385 du 31 Décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié puis complété par le décret n°91-696 du 18 Juillet 1991 portant statut de V.N.F.,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de VNF,

VU l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU la subdélégation de signature du 2 mars 2004 donnée à M. Pierre CALFAS, chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance,

DECIDE

ARTICLE 1ER
En cas d'absence ou d'empêchement de M Pierre CALFAS, subdélégation de signature est donnée à :

Yves PICOCHE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint,

Anne ESTINGOY, Ingénieur Divisionnaire des T.P.E., Chef de l'Arrondissement

Développement Voie d'Eau

Didier MARTINET, Ingénieur divisionnaire des T.P.E., Directeur des subdivisions

ARTICLE 2
Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3
Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service
Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

PRÉFECTURE N° 2004-3213 du 16 mars 2004

DECISION - Délégation de signature en matière de convention d'occupation temporaire

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,

VU la loi de finances n°90-1168 du 29 décembre 1990 (article 124),

VU le décret n°60-1441 du 26 décembre 1960 modifié, notamment par le décret n°92-957 du 8 septembre 1992,

VU le décret n°95-595 du 6 mai 1995 relatif à la constitution de droits réels,

VU le décret n°96-1058 du 2 décembre 1996 relatif à la délivrance de titres constitutifs de droits réels,

VU la délégation de pouvoir du 1er octobre 2003 de M. JAMET, Directeur général de V.N.F. accordée au Chef du service de la Navigation RHONE SAONE,

VU l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE :

DECIDE

ARTICLE 1ER
Délégation de signature est donnée à Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur de l'arrondissement développement voie d'eau, par le Chef du Service Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, afin de prendre, dans le cadre des règlements et instructions en vigueur, les actes et décisions relatifs aux occupations temporaires du domaine géré par V.N.F., et notamment les conventions constitutives de droits réels :

. d'une durée inférieure à 18 ans

. d'une superficie inférieure à 10 ha

. d'un montant inférieur ou égal à 8000 euros

ARTICLE 2
Le Directeur Interrégional conserve sa signature pour les actes et décisions d'occupation temporaire :

. d'une durée inférieure à 18 ans

. d'une superficie inférieure à 10 ha

. d'un montant supérieur à 8000 euros

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs désignés ci-après :

- M. Yves PICOCHE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Directeur adjoint,

- M. Didier MARTINET Ingénieur divisionnaire des TPE, Directeur des subdivisions,

- Mme Anne ESTINGOY-BERTRAND, Ingénieur divisionnaire des TPE, chef de l'arrondissement Développement Voie d'Eau.

ARTICLE 3
Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service
Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F.
Pierre CALFAS

PRÉFECTURE N° 2004-3216 du 16 mars 2004

Décision portant délégation de signature

Le directeur général de Voies navigables de France,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n° 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret du 6 février 1932, modifié, portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

VU le décret n° 91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de Voies navigables de France,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

VU la décision du 16 janvier 2004 portant délégation de signature du Président à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

ARTICLE 1
Délégation permanente est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer dans les limites de sa circonscription au nom de M. Guy JANIN, directeur général,

1. Les actes et documents suivants ci-après énumérés :

a) transactions prévues par l'article 44 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure lors d'infraction à :

- l'interdiction de circuler sur les digues et chemins de halage (article 62 du décret du 6 février 1932 susvisé),

- l'interdiction de stationner et circuler sur les écluses, barrages et ponts-mobiles (article 59 - 3° du décret du 6 février 1932 précité),

- l'interdiction de laisser stationner des véhicules routiers sans autorisation sur le domaine public fluvial et dans les ports

(article 29 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure) ;

b) transactions sur la poursuite des infractions relatives à l'acquittement des péages prévues par la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 susvisée ;

c) transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;

d) conventions d'indemnisation lorsque la somme en jeu est inférieure à 16 000 € ;

e) baux et contrats de location d'immeuble ou de biens mobiliers pour un loyer annuel inférieur à 16 000 € ;

f) contrats et conventions relatifs aux ventes, acquisitions, échanges de biens immobiliers d'une valeur inférieure à 31 000 €, et de biens mobiliers dans la limite de 46 000 € ;

g) passation de toutes commandes, conventions relatives aux études, fournitures et services dans la limite de 90 000 € HT ;

h) certifications de copies conformes ;

i) décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance :

- en tant que demandeur lorsque la demande, sauf procédures d'urgence, n'excède pas la somme de 153 000 € y compris dépôt de plainte et constitution de partie civile,

- en tant que défendeur lorsque le montant en jeu, sauf procédures d'urgence, n'excède pas 305 000 €,

- désistement ;

j) - pour la section de fonctionnement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués,

- pour la section d'investissement, possibilité d'effectuer des virements de crédits entre les comptes dans la limite des crédits délégués ;

k) aides aux embranchements fluviaux d'un montant global et forfaitaire n'excédant pas 350 000 € à condition que la convention soit conforme à la convention type d'aides aux embranchements fluviaux ;

l) - passation des concessions et conventions d'affermage portant sur toute installation portuaire de plaisance y compris d'équipements légers dont le cahier des charges ne comporte pas de modification substantielle au cahier des charges contenu dans l'instruction sur les concessions portuaires du 8 janvier 1999,

- passation de tous actes s'y rapportant à l'exception de la décision de prise en considération,

- passation de tout acte relatif au contrôle de l'exploitation des ports fluviaux ayant fait l'objet d'une délégation de service public, quelle que soit l'autorité ayant signé le cahier des charges ;

m) acceptation de participations financières n'excédant pas la somme de 61 000 € ;

n) octroi, à des personnes autres que les associations, de participations financières n'excédant pas la somme de 23 000 € par opération de travaux, d'études générales ou de développement de la voie d'eau ;

o) octroi de subventions aux associations n'excédant pas la somme de 3 000 € par an et par association ;

p) décisions d'aide aux adaptations techniques de la cale et à la modernisation des entreprises du transport fluvial ;

2. Tous autres actes en matière d'exploitation, d'entretien et d'amélioration du domaine géré par VNF y compris le contreseing des superpositions de gestion ;

3. Les états établis en cas de défaut de déclaration de flotte ou de déclaration inexacte prévues par l'article 6 du décret n° 91-797 du 20 août 1991 modifié ;

4. Tous actes d'exécution en dépenses et en recettes des décisions ou conventions signées par les autorités compétentes du siège de l'établissement prévoyant expressément une exécution par le service mis à disposition de Voies navigables de France.

ARTICLE 2
Toutes délégations de signature antérieures sont abrogées.

ARTICLE 3
La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Pierre CALFAS

Le directeur général
Guy JANIN

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE À LYON.

PREFECTURE N° 2004-3217 du 16 mars 2004

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire. - BUDGET DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE.

Décision du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon.

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90 1168 du 29 décembre 1990 pour l'année 1991 ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 modifié portant statut de Voies navigables de France, notamment les articles 16 et 27-1,

VU le décret du 21 juillet 2003 nommant M. François BORDRY, Président de Voies navigables de France ;

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France en date du 1er octobre 2003 ;

VU la décision du 1er octobre 2003 du président de Voies navigables de France portant désignation d'ordonnateurs secondaires ;

VU l'organisation du service ;

DECIDE :

ARTICLE 1ER
Subdélégation de signature est donnée à :

M. Yves PICOCHE, directeur adjoint

M. Didier MARTINET, directeur des subdivisions.

M. Dominique LARROQUE, secrétaire général

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire.

ARTICLE 2
Subdélégation de signature est donnée :

Aux chefs de services et d'unités désignés dans le tableau annexe 1.

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les engagements comptables de dépenses.

Les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

ARTICLE 3
Chefs d'unités (subdivisionnaires et chefs de bureaux).

Subdélégation de signature est donnée aux chefs d'unités désignés dans le tableau annexe 2.

A l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Les pièces de liquidation des recettes et de dépenses de toute nature.

ARTICLE 4
Subdélégation au chef comptable :

Subdélégation de signature est donnée à Mme Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

Les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et au recouvrement des recettes.

ARTICLE 7
Date d'effet.

La présente décision prend effet à compter du 1er mars 2004

Fait à Lyon, le :08/03/2004

Le directeur.
Pierre CALFAS

Direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon

Subdélégation de signature pour l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire
Budget de Voies navigables de France

ANNEXE I

Liste des chefs de service délégués à l'article 2

Nom	Grade	Fonction
Yves PICOCHE	Ingénieur des ponts et chaussées	Directeur adjoint
Didier MARTINET	Ingénieur divisionnaire des TPE	Directeur des subdivisions
Dominique LARROQUE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Secrétaire Générale
Anne ESTINGOY-BERTRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service DVE
Nicolas HARDOUIN	Attaché d'administration	Chef du bureau Juridique
Philippe PULICANI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de service (AE²)
Bernard SOLENTE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de la mission environnement

ANNEXE II

Liste des chefs d'unités délégués à l'article 3

Nom	Grade	Fonction
Marc BAILLY	Chef d'agence	Agence de Sain-Jean de Losne
Thierry DUPUY	Secrétaire Administratif	Chef du bureau général DVE
Robert CHAMBON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Montbéliard
Max FORNERO	Technicien Supérieur en Chef	Subdivisionnaire Rhône et Alpes
Jean Pierre GORON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Besançon
Alain HERR	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Chalon sur Saône
Nicolas CHARTRE	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Lyon
Paul LANOY	Chef de subdivision	Subdivisionnaire Dole
Laurent MION	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Avignon Arles
Laurent MION	Chef d'agence	Agence d'Arles
Pierre MOULIN	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau Général AE²
Maurice PROMONET	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Mâcon
Sylvain ROBICHON	Chef de l'VDRC	Bureau VDRC
Philippe PULICANI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de service (AE²)
Jean Pierre SEGUIN	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Gray
Colette PEIGNEAUX	Secrétaire Administrative	Chef du bureau Moyens-Généraux
Alain BERNARD	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau informatisation
Maurice FRAY	Technicien Supérieur en chef	Subdivisionnaire Port sur Saône

PRÉFECTURE N° 2004-03218 du 16 MARS 2004

Décision portant délégation de signature de la personne responsable des marchés

Décision du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon.

L'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés,

VU l'article 124 de la loi de finances n° 90-1168 du 29 décembre 1990, modifié pour l'année 1991 ;

VU le décret du 21 juillet 2003 portant nomination du Président du Conseil d'Administration de Voies navigables de France ;

VU la délibération du conseil d'administration dans sa séance du 1er octobre 2003 relative à une délégation de compétence du conseil d'administration au président.

VU la décision du 1er octobre 2003 portant délégation de pouvoir du Président du conseil d'administration au Directeur général ;

VU la délégation de pouvoir du 1er octobre 2003 donné par le directeur général de Voies navigables de France aux représentants locaux de Voies navigables de France dans la limite de leur circonscription ;

VU l'arrêté ministériel n° 03014018 du 10 février 2004 nommant M Pierre CALFAS ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service navigation Rhône Saône.

VU le code des marchés publics ;

VU l'instruction du directeur général de Voies navigables de France du 02 février 2004

VU l'organisation du service.

DECIDE :

ARTICLE 1ER
Délégation de signature est donnée :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés, à :

M. Yves PICOCHE, directeur adjoint

M. Didier MARTINET, directeur des subdivisions.

M. Dominique LARROQUE, secrétaire général

À l'effet de signer toute pièce relative à l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés dans les limites et conditions de la délégation de pouvoir du 1er octobre 2003 donnée au chef du service de la navigation de Rhône-Saône.

ARTICLE 2
Délégation de signature aux chefs de services :

Délégation est donnée aux chefs de services désignés dans le tableau annexe 1.

A l'effet, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le respect du programme d'achat défini par l'autorité compétente, de lancer les procédures de publicité, de mise en concurrence et de signer les marchés inférieurs à 90 000 € HT, passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics et de l'instruction du directeur général de Voies navigables de France en date du 02 février 2004

A l'effet de signer les actes d'exécution des marchés.

ARTICLE 3
Délégation de signature aux chefs d'unités :

Délégation est donnée aux chefs d'unités désignés dans le tableau annexe 2.

A l'effet, dans le cadre de leurs attributions et compétences et dans le respect du programme d'achat défini par l'autorité compétente, de lancer les procédures de publicité, de mise en concurrence et de signer les marchés inférieurs à 50 000 € HT, passés selon la procédure adaptée en application des articles 28 et 40 du code des marchés publics et de l'instruction du directeur général de Voies navigables de France en date du 02 février 2004.

A l'effet de signer les actes d'exécution des marchés.

ARTICLE 4
Délégation de signature au responsable du CRCE :

Délégation de signature est donnée à Madame Frédérique BOURGEOIS, responsable du C.R.C.E.

A l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les actes d'exécution des marchés.

ARTICLE 5
Autorisations de commande

Si les délégataires désignées aux articles 2 et 3 ci-dessus autorisent dans les limites de leurs délégations de signature, certains de leurs collaborateurs à tenir un carnet de bons de commande sous leurs contrôles et leurs responsabilités, copies de leurs décisions d'autorisation seront adressées au chef du service navigation Rhône Saône – C.R.C.E.

ARTICLE 6
Organisation de la commission d'ouverture des plis

1 En application de l'article 21 2ème alinéa du code des marchés publics la commission d'appel d'offres est composée :

Avec voies délibératives :

Du directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon, personne responsable des marchés,

Du comptable secondaire de Voies navigables de France à Lyon,

D'un chef de service de la direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon,

A titre consultatif, d'un représentant de la direction régionale de la concurrence, de la consommation et de répression des fraudes.

2 Le directeur interrégional de Voies navigables de France peut se faire remplacer, soit par le directeur adjoint, soit le directeur des subdivisions, soit le secrétaire général.

Le comptable secondaire de Voies navigables de France à Lyon peut se faire remplacer par un personnel de l'agence comptable,

Le chef de service de la direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon peut se faire remplacer par un fonctionnaire de grade au moins équivalent à celui d'ingénieur des travaux publics de l'État.

3 La commission procède à l'ouverture des offres dans les conditions fixées par le code des marchés publics.

Elle donne son avis sur la liste des candidats autorisés à présenter une offre et pour l'attribution des marchés,

Elle donne son avis en ce qui concerne la décision de la PRM de déclarer un appel d'offres infructueux dans les cas prévus au code des marchés publics.

4 Le responsable du bureau de la commande publique est chargé :

De convoquer les membres de la commission conformément à l'article 23 du code des marchés publics.

D'enregistrer à leur réception les plis contenant les offres ou les candidatures, dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial.

D'ouvrir les premières enveloppes, de vérifier leurs contenus et d'établir le procès verbal d'ouverture de la première enveloppe.

D'informer les candidats non retenus du rejet de leurs offres ou candidatures conformément à l'article 76 du code des marchés publics.

ARTICLE 7
Le directeur interrégional de Voies navigables de France à Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui prend effet à compter du.1er mars 2004

Fait à Lyon, le :08/03/2004

Le directeur.
Pierre CALFAS

Direction interrégionale de Voies navigables de France à Lyon

Délégation de signature pour l'exercice de la compétence

de personne responsable des marchés

Budget de Voies navigables de France

ANNEXE I

Liste des chefs de service délégués à l'article 2

Nom	Grade	Fonction
Didier MARTINET	Ingénieur divisionnaire des TPE	Directeur des subdivisions
Dominique LARROQUE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Secrétaire Générale
Anne ESTINGOY-BERTRAND	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef du service DVE
Nicolas HARDOUIN	Attaché d'Administration	Chef du bureau Juridique
Philippe PULICANI	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de service (AE²)
Bernard SOLENTE	Ingénieur divisionnaire des TPE	Chef de la mission environnement

ANNEXE II

Liste des chefs d'unités délégués à l'article 3

Nom	Grade	Fonction
Marc BAILLY	Chef d'agence	Agence de Sain-Jean de Losne
Thierry DUPUY	Secrétaire Administratif	Chef du bureau général DVE
Robert CHAMBON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Montbéliard
Max FORNERO	Technicien Supérieur en Chef	Subdivisionnaire Rhône et Alpes
Jean Pierre GORON	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Besançon
Alain HERR	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Chalon sur Saône
Nicolas CHARTRE	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Lyon
Paul LANOY	Chef de subdivision	Subdivisionnaire Dole
Laurent MION	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Avignon Arles
Pierre MOULIN	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau Général AE²
Maurice PROMONET	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Mâcon
Sylvain ROBICHON	Chef de l'VDRC	Bureau VDRC
Nicolas HARDOUIN	Attaché d'Administration	Chef Bureau Juridique
Jean Pierre SEGUIN	Ingénieur des TPE	Subdivisionnaire Gray
Colette PEIGNEAUX	Secrétaire Administrative	Chef du bureau Moyens-Généraux
Alain BERNARD	Technicien Supérieur en chef	Chef du bureau informatisation
Maurice FRAY	Technicien Supérieur en chef	Subdivisionnaire Port sur Saône

PRÉFECTURE N° 2004-03219 du 16MARS 2004

Décision portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine

Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE ,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU la loi de finances n°90-1168 du 29 Décembre 1990 (article 124),

VU la loi n°91-1385 du 31 Décembre 1991 portant dispositions diverses en matière de transports,

VU la loi n°2001-43 du 16 janvier 2001 portant dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports,

VU le décret du 6 février 1932 portant règlement général de police des voies de navigation intérieure,

VU le décret n°60-1441 du 26 Décembre 1960 modifié puis complété par le décret n°91-696 du 18 Juillet 1991 portant statut de V.N.F.,

VU le décret n°91-797 du 20 août 1991, modifié, relatif aux recettes de VNF,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, Directeur Général de VNF,

VU l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, Chef du Service Navigation RHONE SAONE,

VU la décision du 2 mars 2004 portant délégation de signature à M. Pierre CALFAS à effet de signer, dans la limite de ses attributions et dans sa circonscription, différents actes relatifs à la gestion du domaine public fluvial,

DECIDE

ARTICLE 1ER
En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre CALFAS, subdélégation de signature pour les actes ou documents relatifs à la gestion du domaine public fluvial visés à l'article 1er de la délégation du 2 mars 2004 est donnée aux collaborateurs désignés ci-après:

Yves PICOCHE, Directeur adjoint

Dominique LARROQUE, Secrétaire Général

Anne ESTINGOY, Chef de l'Arrondissement Développement Voie d'Eau

Didier MARTINET, Directeur des subdivisions

Philippe PULICANI, Chef de l'Arrondissement Aménagement Entretien Exploitation

Frédérique BOURGEOIS, responsable du CRCE, uniquement pour les actes et documents cités au paragraphe j de l'article 1-1.

ARTICLE 2
Toutes les subdélégations de signature précédentes sont abrogées.

ARTICLE 3
Le Chef du Service de la Navigation RHONE SAONE, Directeur Interrégional de VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de la circonscription du Service Navigation RHONE SAONE.

Le Chef du Service Navigation RHONE SAONE,
Directeur Interrégional de V.N.F
Pierre CALFAS

PRÉFECTURE N° 2004-3220 du 16 mars 2004

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de Voies navigables de France,

VU le code de justice administrative,

VU la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991, modifiée, portant dispositions diverses en matière de transports,

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960, modifié, portant statut de Voies navigables de France,

VU le décret du 15 janvier 2004 nommant M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

VU l'arrêté du 10 février 2004 nommant M. Pierre CALFAS, chef du service de la navigation Rhône-Saône,

VU la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 1er octobre 2003,

VU la décision du 15 janvier 2004 portant délégation de signature à M. Guy JANIN, directeur général de Voies navigables de France,

DECIDE

ARTICLE 1
Subdélégation est donnée à M. Pierre CALFAS, directeur interrégional de Voies navigables de France, chef du service de la navigation Rhône-Saône, à effet de signer toutes décisions, actes ou mémoires de première instance relatifs à la répression des atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public confié, établis dans les conditions et selon les procédures prévues par le code de justice administrative et de représenter l'établissement en première instance.

ARTICLE 2
Le subdélégataire ne peut, sauf en cas d'absence ou d'empêchement, déléguer cette signature.

ARTICLE 3
Toute subdélégation de signature antérieure est abrogée.

ARTICLE 4
La présente délégation sera publiée aux recueils des actes administratifs de l'Etat dans les départements relevant de l'emprise du service délégataire, dans le bulletin officiel des actes de VNF et affichée dans les locaux du service délégataire.

Spécimen de signature et paraphe du délégataire
Pierre CALFAS

Le directeur général
Guy JANIN

AGENCE NATIONALE POUR L'EMPLOI

PRÉFECTURE N° 2004-2744 du 5 mars 2004

Modificatif n° 1 de la décision n° 30 / 2004 (portant délégation de signature)

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

DECIDE

ARTICLE 1
La décision n° 30 du 30 décembre 2003, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, est modifiée comme suit avec effet au 2 février 2004.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
GRENOBLE TROIS VALLEES ISERE			
Echirolles	Sandrine DECIS	Isabelle GIRAUDET Adjointe au D.ALE	Sylvie RATTIER AEP

			Pascale HAY AEP
Fontaine Point opérationnel ST Marcellin	Françoise CHAMPIGNEUL-JOUBERT	Denise GAUTHIER Adjointe au D.ALE	Régine SIGU Conseillère Principale Sophie NICOLET AEP Anne Hélène GIREL AEP
Grenoble Cadres	Eliane BONNAIRE	Pascal RIVOL AEP	Christine BOUCHET VIRETTE CP
Grenoble Nord	Pascale BOUFFARD	Patricia GEBEL SERVOLLES Adjoint au DALE	Jacques ROUX Conseiller Principal Catherine HEYRAUD AEP
Grenoble Sud	Marie-Christine DUBROCA CORTESI	Jocelyne FRANCOEUR AEP	Nathalie MURAT AEP Conseillères ¨Principales
Saint-Martin d'Hères	Maryvonne CURIALLET	Martine MOREZ Adjointe au D.ALE	Murielle MIETTON Adjointe au D.ALE
Voiron	Madame Claude LAURENT	Marie-Paule GEAY, Adjointe au D.ALE	Anne ROBERT Conseillère Principale / AEP

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S)	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)
Bourgoin Jallieu POP de Pont De Chéruy	 Marie-Claude THIBERT	Louis ROUGEMONT Adjoint au DALE Sylviane DUPUIS Conseillère principale/AEP	Andrée LELLOU Conseillère Principale Sylvie GUILLEMIN Conseillère principale
La Tour du Pin	Dominique CORBEL	 Valérie COLIN Conseillère principale AEP	Chantal ARCHER Conseillère Principale
Villefontaine	Sylvie CARNEAU	Jean CARRON Conseiller Principal	Martine LABONDE AEP Corinne CROZIER Conseillères principales AEP
Roussillon	Christiane BUGNAZET- EL HAIBI	Marie-Paule ROSTAN Conseillère Principale/AEP	Joëlle SEUX CPAE Jean-Marc BIDAUX C.P.E.A.E.
Vienne	Sylvaine REDARES	Liliane BRAIDA Adjointe au DALE	Eric PERDRIOL A.E.P. Linda KHENNICHE Conseillère Principale/AEP

Noisy-le-Grand, le 28 janvier 2004

Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2004-2745 du 5 mars 2004
DECISION N° 160 / 2004

Délégation de signature

le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5,

VU Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Décisions portant nomination des Directeurs Délégués de Rhône Alpes,

DECIDE

ARTICLE 1
Les Directeurs Délégués et, en cas d'absence ou d'empêchement, les Agents dont les noms suivent reçoivent

délégation pour signer, dans la limite de leurs attributions, les actes et correspondances relatifs au fonctionnement des services, à l'exécution des missions de l'Agence et à l'exécution de leur budget.

ARTICLE 2
Les Directeurs Délégués reçoivent également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés par les Usagers à l'encontre des décisions prises par les Directeurs des Agences Locales pour refuser une inscription sur la liste des demandeurs d'emplois et pour l'exécution des missions de l'Etablissement, définies par l'article L.311.7.

ARTICLE 3
La présente décision qui prend effet au 2 janvier 2004, annule et remplace la décision n° 903 / 2003 du 29 juillet 2003.

ARTICLE 4
La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

DELEGATION REGIONALE DU RHONE-ALPES

DENOMINATION DE LA D D A	D D A	DELEGATAIRE(S)
Lyon-Est Nord-Isère	Jean-Bernard COFFY	Françoise JULIEN Chargée de Mission
Leman	Bernard DENARIE	Françoise LANSARD Viviane ESCARAVAJAL Conseillères principales
Drôme-Ardèche	Jean-Luc MINATCHY	Jacques MAQUART Daniel DOMINGO Francis MARIE Chargés de Mission
Pays de Savoie	Dominique CLOCHON	Etienne SALVI Chargé de Mission Anny-Claude CHAPUIS Conseillère Principale
Lyon-Couronne Vallée du Rhône	Jean-Bernard COFFY Par intérim	Martine DREVON Chargée de Mission
Loire	Alain LEYMARIE	Geneviève ARTERO Chargée de mission
Rhône Nord Pays de l'Ain	Alain BRIARD	Joël PICARD Chargé de Mission
Grenoble 3 Vallées	Lucyane FAGE	Henri ZALEWSKI Chargé de Mission
Lyon Centre	Jean-Marie SCHIRCK	Christian GUDET Christophe BOUCHET Chargés de Mission

Noisy-le-Grand, le 30 décembre 2003

Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2004-2789 du 5 mars 2004
DECISION N° 158 / 2004

Délégation de signature

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU Les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7 et R.311.4.5 et R.311.4.17,

VU Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

VU La Décision nommant Monsieur Jean-Paul MONTOIS, en qualité de Délégué Régional de Rhône-Alpes

VU Le Décret n° 2003-1370 du 31 décembre 2003 fixant les dispositions applicables aux agents contractuels de droit public de l'Agence Nationale Pour l'Emploi.

DECIDE

ARTICLE 1
Monsieur Jean-Paul MONTOIS, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, délégation permanente de signature en ce qui concerne les décisions infligeant des sanctions disciplinaires d'avertissement et de blâme et les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1ère instance.

ARTICLE 2
Monsieur Jean-Paul MONTOIS, Directeur Régional Rhône-Alpes, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

ARTICLE 3
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS, ses attributions listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur Dominique MORIN, Directeur Régional Adjoint.

ARTICLE 4
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS et de Monsieur Dominique MORIN les attributions listées à l'article 2 sont attribuées à Monsieur FUZAT André, Responsable Ressources Humaines.

ARTICLE 5
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul MONTOIS, de Monsieur Dominique MORIN et de Monsieur FUZAT André, Monsieur Bernard FRAYSSE, Conseiller Technique au Service Equipement - Immobilier de la Délégation Régionale, est habilité à signer les documents suivants :

- les procès-verbaux de réception provisoire et définitive des travaux,
- les états des lieux pour prise de possession des locaux,
- les bons de travaux et marchés,
- les bons de commandes,
- les "Services Faits" pour l'ensemble des dépenses liées au service placé sous sa responsabilité.

ARTICLE 6
La présente décision prend effet le 1er janvier 2004 annule et remplace la décision n° 1105/2003 du 9 septembre 2003.

ARTICLE 7
La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs de services de l'Etat des départements concernés

Noisy-Le-Grand, le 2 janvier 2004

Le Directeur Général
Michel BERNARD

PRÉFECTURE N° 2004-02925 du 9 mars 2004

Décision N° 028/2004

Délégation de signature

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Lyon Couronne Vallée du Rhône

nommé par intérim à compter du 2 janvier 2004

VU le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

VU la décision du Directeur Général nommant Madame Christiane BUGNAZET en qualité de Directrice de l'Agence de Roussillon

VU l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

DECIDE

ARTICLE 1
A compter du 1er janvier 2000, Madame BUGNAZET Christiane

Directrice de l'Agence Locale de Roussillon

reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des

demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette

unité.

ARTICLE 2
La présente décision annule et remplace la décision n° 016/2002.

ARTICLE 3
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon le 2 janvier 2004

J.B. COFFY
Directeur Délégué Lyon-Couronne
Vallée du Rhône par intérim

Décision N° 030/2004

Le Directeur Délégué de l'Agence Nationale Pour l'Emploi Lyon Couronne Vallée du Rhône

nommé à compter du 1er août 2002

VU le code du travail et notamment les articles L.311-5 et R.311-3-5, R.311-3-6 à R.311-3-9

VU la décision du Directeur Général nommant Madame Sylvaine REDARES en qualité de Directrice de l'Agence de Vienne

VU l'avis du Directeur Régional de Rhône-Alpes

DECIDE

ARTICLE 1
A compter du 1er décembre 2003, Madame REDARES Sylvaine

Directrice de l'Agence Locale de Vienne

reçoit délégation à l'effet de signer les décisions de radiation de la liste des

demandeurs d'emploi prises à l'encontre des usagers inscrits auprès de cette

unité.

ARTICLE 2
La présente décision annule et remplace la décision n° 024/2003.

ARTICLE 3
La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Fait à Lyon le 2 janvier 2004

J.B. COFFY
Directeur Délégué Lyon-Couronne
Vallée du Rhône par intérim

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION RÉGIONALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FÔRET

PRÉFECTURE N° 2004-2859 du 08 mars 2004

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 66 à la convention collective de travail en date du 29 décembre 1955. - Exploitations de cultures spécialisées

Le Préfet de l'Isère,

envisage de prendre, en application de l'article L.133-10 du Livre 1er du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de cultures spécialisées du département de l'Isère, l'avenant n° 66 à la convention collective de travail du 29 décembre 1955 conclu le 17 décembre 2003 à Grenoble

entre

le Syndicat des producteurs de l'horticulture et des pépinières de l'Isère,

d'une part,

et

le Syndicat des salariés agricoles C.F.D.T. de l'Isère,

le Syndicat national des cadres d'exploitations agricoles C.G.C.,

d'autre part.

Cet avenant a pour objet les salaires.

Ce texte a été déposé le 26 février 2004 au secrétariat du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de l'Isère à Grenoble.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R.133-3 du Livre 1er du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de l'Isère (Direction des Moyens et de la Logistique - Coordination et courrier).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

PRÉFECTURE N° 2004-3858 du 26 mars 2004
ARRETE S.G.A.R. n°04-134 du 18 mars 2004

Modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)

ARTICLE 1ER
l'article 1er de l'arrêté n° 01-315 du 11 octobre 2001 modifié par l'arrêté n° 03-436 du 5 novembre 2003, est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Vienne :

En tant que représentant des travailleurs indépendants, sur désignation de l'Union Professionnelle Artisanale (UPA) :

Titulaire : Monsieur Daniel Besesty (auparavant membre suppléant),

en remplacement de Monsieur Dominique Caccamo

(Le reste sans changement ni adjonction).

ARTICLE 2
Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend un effet immédiat.

ARTICLE 3
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Fait à Lyon, le 18/03/04

Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes
et du département du Rhône
Par délégation, le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

– V – AUTRES

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE VIENNE

PRÉFECTURE N° 2004-3087 du 12 mars 2004

Acte réglementaire relatif à la mise en place d'un système automatisé de suivi des contrats médecins référents - Décision relative à la mise en place d'un système permettant le suivi des contrats médecins référents dossiers spécifiques concernant les prestations.

Le Directeur de La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Arrondissement de Vienne et des Cantons de l'Isle d'Abeau et de La Verpillière

VU la Loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 41,

VU le Décret n° 78.774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1223 du 28 décembre 1978 et n°80.1030 du 18 décembre 1980,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés réputé favorable en date du 15 février 2001,

Décide

ARTICLE 1 :
Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Vienne

1 Place Saint Pierre - BP 196

38211 VIENNE Cedex

un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est le suivi des contrats médecins référents.

Le sigle du traitement est : Suivi des contrats médecins référents

ARTICLE 2 :
Les catégories d'informations nominatives enregistrées et traitées sont les suivantes :

L'identité

Nom et prénom

Adresse

Le numéro de Sécurité Sociale

Vie professionnelle

N° d'identification du professionnel concerné

Informations en rapport avec le contrat

Date de début du contrat

Date de fin

Date de renouvellement

Ces informations sont conservées tant que les dispositions réglementaires relatives à l'option médecin référent sont applicables au bénéficiaire.

ARTICLE 3 :
Il n'y a aucun destinataire externe aux services gestionnaires.

ARTICLE 4 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès de la :

C.P.A.M. de VIENNE

Direction

1 Place St-Pierre

BP 196

38211 VIENNE CEDEX

☎ 04.74.31.41.51

ARTICLE 5 :
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Arrondissement de Vienne et des Cantons de l'Isle d'Abeau et de La Verpillière est chargé de l'exécution des présentes décisions qui feront l'objet d'une publication par voie de presse et d'un affichage dans les locaux de la CPAM accessibles au public.

Fait à VIENNE, le 27 Janvier 2004

LE DIRECTEUR,
Michèle PEREZ

PRÉFECTURE N° 2004-3096 du 12 mars 2004

SUIVI CONTRATS MÉDECINS RÉFÉRENTS

SERVICE CHARGÉ DE LA MISE EN ŒUVRE ET LIEU D'IMPLANTATION DU SYSTEME

DIRECTION

1 place St-Pierre

BP 196

38211 VIENNE CEDEX

☎ 04.74.31.41.51

Implantation dans les 4 centres de paiement de l'Organisme

FINALITÉ PRINCIPALE DU TRAITEMENT

Le traitement concerné a pour finalité de mettre en place un publipostage : il assure le suivi des contrats "médecin référent" et l'édition de courrier lorsque le contrat arrive à date d'expiration.

SERVICE AUPRES DUQUEL S'EXERCE LE DROIT D'ACCES

Le droit d'accès s'exercera auprès de :

C.P.A.M. de VIENNE

Direction

1 Place St-Pierre

BP 196

38211 VIENNE CEDEX

☎ 04.74.31.41.51

Modalités de ce droit d'accès :

Les personnes concernées peuvent demander communication des informations les concernant à tout moment.

Les éventuelles erreurs seront corrigées dès connaissance et après vérification des pièces justificatives correspondantes.

Les intéressés seront avisés par courrier de la correction éventuelle des informations les concernant.

CARACTERISTIQUES DE L'APPLICATION

L'application est constituée des fonctionnalités suivantes :

- enregistrement des contrats "Médecin référent"
- publipostage

DONNÉES TRAITÉES

- Identité

Nom et prénom

Adresse

- N° Sécurité Sociale
- Vie Professionnelle

Numéro d'identification du professionnel concerné

- Informations en rapport avec le contrat

Date de début de contrat

Date de fin

Date de renouvellement

Date des paiements effectués

ARCHITECTURE DES MOYENS TECHNIQUES UTILISÉS

Le traitement est implanté sur un poste dans chaque service concerné (micro-ordinateurs de type PC)

Le logiciel utilisé est Word.

SÉCURITÉ ET SECRETS

Les postes sont équipés de la sécurité mise en place au niveau national de l'institution, accessibles par une carte agent personnalisée (dispositif de sécurité logique du système d'information des organismes du Régime Général "Sécurités ARAMIS").

Protection légale des informations traitées

Cette protection légale est concrétisée par le secret professionnel liant le personnel des organismes de Sécurité Sociale, tel qu'il est défini par l'article 378 du Code Pénal et rappelé dans les avis du Conseil d'État et notamment celui du 11 mars 1965.

CATÉGORIES D'INFORMATIONS TRAITÉES

DETAIL DES INFORMATIONS	ORIGINE	DESTINATAIRE	DUREE DE CONSERVATION
- Identité Nom et prénom Adresse - N° Sécurité Sociale - Vie Professionnelle Numéro d'identification du professionnel concerné - Informations en rapport avec le contrat Date de début de contrat Date de fin Date de renouvellement Date des paiements effectués	Pour toutes les informations : Praticien concerné	Pour toutes les informations : Services Gestionnaires	Pour toutes les informations : Tant que les dispositions réglementaires relatives à l'option "Médecin référent" sont applicables au bénéficiaire.

PRÉFECTURE N° 2004-3223 du 26 mars 2004

Acte réglementaire relatif à l'information du registre du cancer de l'isere

VU la loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 26 et 41,

VU le décret n° 78.774 du 17 Juillet 1978 modifié par les décrets n° 78.1223 du 28 Décembre 1978, 79.421 du 30 Mai 1979 et n° 80.1030 du 18 Décembre 1980,

VU l'article L 1411.2 du Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 94.548 du 1er Juillet 1994, relative au traitement des données nominatives modifiant la loi 78.17 du 6 Janvier 1978,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 Septembre 2001 fixant la liste des programmes de dépistages organisés des maladies aux conséquences mortelles et vitales,

VU l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 205 755 version 2, en date du 21 Mai 2002,

ARTICLE 1 :
Il est créé à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Arrondissement de Vienne et des Cantons de l'Isle d'Abeau et de la Verpillière

1 Place Saint Pierre - BP 196

38211 VIENNE Cedex

un traitement automatisé d'informations nominatives dont l'objet est d'assurer la transmission au Registre du Cancer, des fichiers nécessaires pour le suivi des pathologies et la mise à jour des données issues du RNIPP pour les hommes et les femmes en Isère.

ARTICLE 2 :
Les catégories d'informations nominatives enregistrées et traitées sont les suivantes :

L'identité

Le numéro de Sécurité Sociale

La date de naissance de l'assuré (e) social (e) ou de l'ayant droit

Le centre de rattachement dont relève l'assuré (e)

Sa situation familiale

Son adresse

ARTICLE 3 :
Le destinataire de ces informations est le Registre du Cancer, 23 Chemin des Sources, 38240 MEYLAN.

Chaque intervenant voulant accéder aux fichiers devra utiliser ses codes utilisateurs et mot de passe.

ARTICLE 4 :
Le droit d'accès prévu par l'article 34 de la loi n° 78.17 du 6 Janvier 1978 s'exerce auprès du :

Service Prévention

CPAM de VIENNE

Impasse Ambroise Croizat - 38098 VILLEFONTAINE Cedex

ARTICLE 5 :
Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Arrondissement de Vienne et des Cantons de l'Isle d'Abeau et de la Verpillière est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à VIENNE, le 27 Janvier 2004

LE DIRECTEUR,
Michèle PEREZ

CATEGORIES D'INFORMATIONS ET DESTINATAIRES

CATEGORIE	**INTITULE EN CLAIR**	**ORIGINE**	**DESTINATAIRE**	**DUREE DE CONSERVATION**
A - Identité	catégorie assuré et ayant droit état civil	CPAM (CTIRAA)	Registre	Limitée à la durée de la campagne de dépistage

B - N° Sécurité Sociale	Numéro National d'Identification	CPAM (CTIRAA)	Registre	Limitée à la durée de la campagne de dépistage
S - Date de naissance	date de naissance de l'assuré (e) social (e) ou l'ayant droit	CPAM (CTIRAA)	Registre	Limitée à la durée de la campagne de dépistage
R - Centre de Paiement	Références du Centre de Paiement dont relève l'assuré (e)	CPAM (CTIRAA)	Registre	Limitée à la durée de la campagne de dépistage
Q - Adresse	Adresse des bénéficiaires	CPAM (CTIRAA)	Registre	Limitée à la durée de la campagne de dépistage
C - Situation familiale	Situation familiale du bénéficiaire	CPAM (CTIRAA)	Registre	Limitée à la durée de la campagne de dépistage

SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES

FINALITÉ DU TRAITEMENT

Le traitement a pour objet de sélectionner, au sein du fichier assurés de la CPAM, les assurés sociaux ainsi que les ayants droit de sexe féminin ou masculin sans distinction.

Cet extrait du fichier sera remis au :

Registre du Cancer, 23 Chemin des Sources, 38240 MEYLAN

La CPAM de VIENNE entend que l'extrait du fichier qui sera remis au Registre du Cancer soit utilisé exclusivement pour mettre à jour les informations administratives du patient afin de pouvoir les croiser avec les données du RNIPP.

Il sera alors possible de mettre au point les chiffres de survie par cancer du département de l'Isère.

Cet indicateur épidémiologique est fondamental pour connaître les moyens à mettre en œuvre pour la prise en charge de cette pathologie et de juger de l'efficacité desdits moyens mis en œuvre.

Cela appert de contribuer à l'amélioration des politiques de santé dans le droit fil du plan cancer initié par le Président de la République.

DROITS D'ACCES

Le droit d'accès et de modification s'exerce auprès de la CPAM, Service Prévention.

Ce droit d'accès est porté à la connaissance des assurés sociaux et de leurs ayants droit par le biais du courrier d'invitation des bénéficiaires.

Les modifications sont effectuées dès réception de la demande et signifiées sans délai par l'Organisme d'Assurance Maladie au Registre du Cancer.

La publicité destinée à faciliter l'exercice du droit d'accès est constituée :

d'un affichage dans les locaux de la CPAM,

de la publication dans la presse locale.

CARACTÉRISTIQUES DE L'APPLICATION

INFORMATIONS UTILISÉES

Numéro National d'Identification de l'assuré (e)

Informations d'identification de l'assuré ou de l'ayant droit

Nom patronymique

Nom marital

Prénom

Date de naissance

Adresse complète

Nom patronymique

Nom marital

Prénom

Date de naissance

Informations relatives au Centre de Paiement dont relève l'assuré (e)

SÉLECTION DES BÉNÉFICIAIRES

La sélection des assurés sociaux et des ayants droit âgés de 50 à 74 ans.

Il n'y a pas de condition d'ouverture des droits.

INFORMATION DE SORTIE

Les informations relatives aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont transmises au Registre du Cancer.

CARACTÉRISTIQUES DE L'APPLICATION

Les fichiers seront retranscrits sur des CD-ROM et remis par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au Registre du Cancer.

SÉCURITÉS ET SECRETS

SÉCURITÉ

Accès aux locaux sécurisés par utilisation de carte magnétique

Accès à la BDO par habilitation (n° agent et mot de passe)

Le CD-ROM sera remis en mains propres au Directeur du Registre du Cancer ou son Représentant.

SECRET PROFESSIONNEL

Le personnel est astreint comme tous les agents des Organismes de Sécurité Sociale au secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE GRENOBLE

PRÉFECTURE N° 2004-3086 du 12 mars 2004
ARRETE N° 2004/012

Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 19/04/2004 en vue de pourvoir 2 postes de Conducteur Automobile de 2e catégorie.

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de GRENOBLE,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des Fonctionnaires,

VU la loi n° 86-33 modifiée du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret n° 91-45 modifié du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels Ouvriers, des Conducteurs d'Automobiles, des Conducteurs Ambulanciers et des personnels d'Entretien et de Salubrité de la Fonction Publique Hospitalière,

VU le décret 2001-1033 du 8 novembre 2001 modifiant le décret 91-45 du 14 janvier 1991 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1
Un concours sur titres est organisé au C.H.U. de Grenoble à partir du 19/04/2004 en vue de pourvoir 2 postes de Conducteur Automobile de 2e catégorie.

ARTICLE 2
Peuvent être candidats, les titulaires des 3 permis de conduire suivants :

Catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers

Catégorie C : poids lourds

Catégorie D : transports en commun

Les dossiers de candidatures composés :

D'une lettre de candidature au concours manuscrite (préciser en référence le numéro de l'arrêté du concours)

D'un curriculum vitae détaillé

D'une copie des 3 permis de conduire

sont à adresser au plus tard le 16 AVRIL 2004 à la :

Direction des Ressources Humaines du C.H.U. de Grenoble

Service Concours – BUREAU D 229

Pavillon Dauphiné

B.P. 217 - 38043 GRENOBLE CEDEX 9

ARTICLE 3

Le jury du concours est composé comme suit :

Le Directeur Général du C.H.U. de Grenoble ou son représentant, Président,

Le Directeur des Affaires Economiques et des Equipements Biomédicaux du C.H.U. de Grenoble ou son représentant,

Un Chef de Garage du C.H.U. de Grenoble ou un Agent Chef

Un Chef de Garage ou un agent chef ou contremaître extérieur à l'établissement.

ARTICLE 4

Les membres du jury examinent les différents dossiers de candidature puis ils délibèrent.

Ils établissent ensuite la liste des candidats admis par ordre de mérite et le cas échéant la liste complémentaire.

Les candidats sont déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique subi devant l'un des organismes habilité à cet effet par Arrêté du Ministre chargé de la Santé.

Les candidats admis sont nommés par ordre de mérite.

Fait à La Tronche, le 09 mars 2004

P/le Directeur General
et par délégation,
le Directeur des Ressources Humaines,
E. MAHISTRE

PRÉFECTURE N° 2004-3859 du 29 mars 2004

Plate-forme d'Echange pour les Professionnels de Santé – PEPS - Réseau CPDPN - Acte Réglementaire

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Vu le Code de la Santé Publique.

Vu la loi n° 70.1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84.5 du 5 janvier 1984 notamment ses articles 22 et 22.2.

Vu la loi n° 78.17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19.

Vu la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment ses articles L.710.1 et L.710.2 concernant les droits du malade accueilli dans un établissement de santé, complétée par le décret n° 92.329 du 30 mars 1992 relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R710.2.1 et R710.2.10).

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, article 1111.7 relatif au droits d'accès du malade à son dossier médical (données de santé à caractère médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix)

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N° 853319 en date du 10 mars 2004

DÉCIDE

ARTICLE 1

Il est décidé d'utiliser une application dénommée PEPS, **P**late-forme d'**E**change pour les **P**rofessionnels de **S**anté, accessible via le réseau Internet au sein du **C**entre **P**luridisciplinaire de **D**iagnostic **P**ré**N**atal (CPDPN) du CHU DE GRENOBLE agréé conformément à l'article L 612-16 du Code de la Santé Publique.
Cette application PEPS-CPDPN sert à saisir et à publier des informations médicales patients. Ces informations sont issues de l'application Gulper-CPDPN pour laquelle la CNIL a émis un avis favorable n° 741181 en Février 2001. L'information médicale est publiée sous forme de fiches qui peuvent être partagées entre les professionnels de santé du CPDPN abonnés à PEPS-CPDPN et en charge du patient.
Les fonctions de PEPS-CPDPN sont les suivantes :

- Consultations de fiches d'après l'identité du patient
- Création et modification en temps réel de ces fiches
- Gestion des utilisateurs de la plate-forme PEPS
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la confidentialité.
- Partage de fiches entre utilisateurs habilités de la plate-forme PEPS

ARTICLE 2

Les *informations nominatives* concernent l'identité du patient et son suivi médical :

- Nom, prénom, nom d'épouse
- Date de naissance, lieu de naissance, pays de naissance
- Sexe
- L'adresse et le numéro de téléphone

Les *données médicales du patient* sont issues de l'application informatique Gulper CPDPN et publiées sous forme de fiche sur PEPS.
NB : Il est à noter que toutes les modifications sont historisées et tracées de la même façon. Toutes les lectures sont également tracées

ARTICLE 3

Les fiches sont mis à la disposition sur la plate-forme PEPS :

- Des auteurs des documents
- Des personnes habilitées par l'auteur à les consulter

Les auteurs et les destinataires sont tous des professionnels de santé membres du CPDPN et détenteurs d'une carte CPS.

ARTICLE 4

Les échanges éventuels de données entre la plate-forme PEPS-CPDPN et les professionnels de santé du CPDPN sont réalisés par des personnes habilités nominativement par le coordonnateur du CPDPN et se connectant uniquement par carte CPS sur des réseaux sécurisés (VPN, RSS, HTTPS…).

Professionnels de santé membres du CPDPN (médecin, sage femmes, biologistes)

Administrateurs informatiques en charge de la sécurité et de la maintenance de l'application, des serveurs et des données.

Les fiches sont stockées dans une base de données centralisée. Les serveurs sont localisés dans la salle machine du CRIH, service informatique du CHUG.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi Informatique et liberté de janvier 1978, les patients sont informés par voie d'affichage.
Par ailleurs chaque patient dont le dossier est soumis au CPDPN par le médecin traitant autorise de manière formelle la soumission et l'enregistrement informatisé des données.
Il appartient à chaque professionnel de santé membre du CPDPN utilisant PEPS d'informer le patient de son droit d'accès et de rectification des données nominatives le concernant.
Le droit d'accès et de rectification prévu par la loi du 4 mars 2002 s'exerce auprès de chaque professionnel de santé membre du CPDPN ou du coordonnateur du CPDPN, Monsieur le Professeur P.S. JOUK du Service de Génétique, CHU de Grenoble, BP 217, 38043 Grenoble cedex 09.

ARTICLE 6

Le Directeur du CHU de Grenoble est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le "Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère".

PRÉFECTURE N° 2004-3860 du 29 mars 2004

Projet d'Acte Règlementaire

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble,

Vu le Code de la Santé Publique

Vu la loi n° 70.1318 du 31 Décembre 1970 portant réforme hospitalière, modifiée par la loi n° 84.5 du 5 janvier 1984 notamment ses articles 22 et 22.2

Vu la loi n° 78.17 du 16 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19

Vu la loi n° 91.748 du 31 Juillet 1991 portant réforme hospitalière, notamment ses articles L.710.1 et L.710.2 concernant les droits du malade accueilli dans un établissement de santé, complétée par le décret n° 92.329 du 30 Mars 1992

relatif au dossier médical et à l'information des personnes accueillies dans les établissements de santé publics et modifiant le Code de la Santé Publique (articles R710.2.1 et R710.2.10)

Vu la loi n° 2002.303 du 4 mars 2002 relative aux droits des patients, article 1111.7 relatif au droits d'accès du malade à son dossier médical (données de santé à caractère médical directement ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix)

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés N°1004602 en date du 9 mars 2004

DECIDE

ARTICLE 1

Il est créé au Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé **D**ossier **T**ransfusionnel **I**nformatisé (**DTI**) dont la finalité est la gestion des dossiers transfusionnels patients. Il permet notamment d'assurer la traçabilité des Produits Sanguins Labiles (PSL) prescrits au patient tout au long du processus transfusionnel.

Le DTI est constitué d'un ensemble d'informations regroupées dans des formulaires :

La page d'accueil ou tableau de bord permet d'accéder à la liste des dossiers transfusionnels patients et de visualiser l'état d'avancement du processus transfusionnel.

Les autres formulaires permettent respectivement la création, la modification et la consultation :

- Des informations biologiques du patient (carte de groupe sanguins, RAI)
- Des prescriptions des PSL et de leur suivi au long du processus transfusionnel
- Ainsi que des courriers d'informations destinés au patient et au médecin.

Les principales fonctions de cette application sont les suivantes:

- Consultation de fiches et de dossier d'après l'identité des patients
- Création et modification en temps réel et différé de fiches
- Génération de code barre sur les fiche de prescription des PSL
- Utilisation d'outils d'aide à la saisie pour la prescription, la réception, et l'utilisation des PSL
- Impression de fiches et de dossiers
- Génération automatisée de lettres de correspondances
- Gestion des habilitations, de la sécurité et de la confidentialité

ARTICLE 2

Les catégories d'informations nominatives concernant l'identité du patient et la venue du patient sont gérées par le logiciel de gestion des malades et transmises au DTI qui les stocke dans sa base de données (Cristal-Net).

Les catégories d'informations diffèrent suivant la nature des fiches. Les données générales suivantes sont toujours renseignées :

- L'identité administrative patient et son IPP
- L'UM de séjour du patient et depuis laquelle l'information est saisie.
- L'identité biologique du patient (RAI, Groupe sanguin)
- L'ensemble des actes transfusionnels prescrits au patient durant son séjour
- Le nom du prescripteur
- Le code utilisateur, la date, et le lieu de saisie des informations.

NB : Il est à noter que toutes les modifications de chaque fiche sont historisées et tracées de la même façon. Toutes les lectures sont également tracées

ARTICLE 3

Les fiches sont stockées dans une base de données centralisées et associées aux données administratives du patient et à ses séjours dans les différents services cliniques. Les serveurs sont localisés dans la salle machine du CRIH, service informatique du CHUG.

ARTICLE 4

Les destinataires de ces informations sont au sein de l'établissement :

- les créateurs des documents
- les personnels habilitées pour ce type de fiche
- dans l'UM d'accueil ou les UM autorisées

Il s'agit des personnels médicaux et paramédicaux sous la responsabilité des chefs de service.

ARTICLE 5

En application des articles 26 et 27 de la loi du 6 janvier 1978, les patients sont informés par voie d'affichage dans le service et par le livret d'accueil de l'informatisation de leurs données.

Leur droit d'accès et de rectification aux données les concernant prévu par les articles 34 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 et par la loi de mars 2002 s'exerce auprès du médecin, chef du service.

ARTICLE 6

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans le *Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.*

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGRÈVE

PRÉFECTURE N° 2004-3221du 16 mars 2004

Avis de recrutement public sans concours.

Le Centre Hospitalier de Saint-Egrève organise un recrutement public sans concours

pour 30 POSTES D'AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES.

➢ **VU** la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires.

➢ **VU** la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

➢ **VU** le décret n° 89-241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, modifié,

➢ **VU** le décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

CONDITIONS D'INSCRIPTION :

Le recrutement sans concours est ouvert aux candidats de nationalité française, n'ayant pas plus de 55 ans au 1er janvier 2004.

Ils doivent remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Les intéressés ont un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis pour faire acte de candidature.

Pièces à joindre à la demande de candidature :

Copie du livret de famille et, le cas échéant un certificat de nationalité.

Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Une candidature manuscrite et un curriculum vitae établi sur papier libre, ce curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi, les attestations des employeurs successifs dans le secteur public, les formations suivies.

Un certificat médical attestant de l'aptitude à l'emploi d'agent des services hospitaliers qualifiés.

Un état signalétique et des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire et âgés de plus de vingt ans, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Pour les candidats bénéficiaires de dispositions législatives et réglementaires permettant un recul de la limite d'âge, les pièces justificatives.

Le dossier de participation doit être adressé, avant le 16 mai 2004, à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

B.P.100

38521 SAINT EGREVE CEDEX.

Fait à Saint-Egrève, le 16 mars 2004.

PRÉFECTURE N° 2004-3222 du 18 mars 2004

LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-EGREVE (ISERE)
Etablissement psychiatrique près de Grenoble

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE 8 AIDES SOIGNANTS.

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Saint-Egrève en application du décret n° 89.241 du 18 Avril 1989 portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière modifié, en vue de pourvoir 8 postes dans cet établissement.
Peuvent être candidats :

Les candidats âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours, et titulaires soit du diplômes professionnel d'aide soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, soit du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives (diplômes, d'une lettre de motivation et d'un curriculum vitaë réactualisé) doivent être adressées à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier

B.P.100

38521 Saint-Egrève Cédex

Dans un délai de un mois à compter du 18 Mars 2004.

CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

PRÉFECTURE N° 2004-3808 du 15 mars 2004

AVIS DE CONCOURS SUR TITRE

Un avis de concours interne sur titre est ouvert à la Maison de Retraite " Résidence Victor Hugo " 26, rue de la Charité 38200 VIENNE afin de pourvoir à la nomination d'un cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature :

- les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou d'un certificat équivalent appartenant au corps du personnel infirmier comptant au 1er Janvier 2004 au moins 5 ans de services effectifs dans le corps.

Les candidatures sont à adresser à Monsieur Le Directeur, Résidence Victor Hugo, 26, rue de la Charité 38200 VIENNE.

FAIT A VIENNE LE 15/03/2004

LE DIRECTEUR,
HERVE VAUDAINE

PRÉFECTURE N° 2004-4020 du 29 mars 2004

AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE CADRES DE SANTÉ

UN CONCOURS INTERNE SUR TITRES aura lieu au CENTRE HOSPITALIER LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (ISERE) dans les conditions fixées à l'article 2 (1°) du décret n° 2001.1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des Cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir :

4 postes de Cadres de Santé, filière infirmière

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant du corps régi par le décret n° 88.1077 du 30 novembre 1988 , ou relevant du corps régi par le décret n° 89.613 du 1er septembre 1989, comptant au moins cinq ans de services effectifs dans un des corps.

Les dossiers de candidature comprenant :

- les diplômes ou certificats dont ils sont titulaires et notamment le diplôme de cadre de santé,
- une lettre de motivation accompagnée d'un curriculum vitae établi sur papier libre
- le mémoire rédigé à l'occasion des études de cadre de santé,

doivent être adressés par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Lucien Hussel – B.P. 127 – 38209 VIENNE cedex – dans un délai de DEUX MOIS à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région.

ÉLECTRICITÉ DE FRANCE

PRÉFECTURE N° 2004-2566 du 01 mars 2004

Délégations de pouvoirs au nom d'Électricité De France aux directeurs de centre

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

VU la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 12 novembre 2003

Confirme la délégation qu'il a consentie le 25 septembre 2002 aux Directeurs de centre, avec les additifs suivants :

POUVOIRS GENERAUX DE GESTION DES SERVICES PLACES SOUS SON AUTORITE

Le paragraphe I.1 est complété comme suit :

le dernier alinéa est complété ainsi " le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€"

POUVOIRS SPECIFIQUES POUR EXERCER LES MISSIONS D'EDF GDF SERVICES

2.1 Concernant les accords commerciaux

L'alinéa 1 est complété ainsi : "Les accords de partenariat comportant des clauses d'exclusivité ou de non concurrence opposables à EDF devront être préalablement soumis à l'approbation du Directeur général opérations."

L'alinéa 2 est complété ainsi " le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€"

2.2 Concernant le domaine financier

L'alinéa 3 est complété ainsi ";le cas échéant, décider d'abandonner tout ou partie desdites créances jusqu'à un montant maximal de 20k€"

Robert DURDILLY